

Distribution limitée

WHC-03/6 EXT.COM/INF.5B
Paris, le 3 décembre 2002
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

**Sixième session extraordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
17-22 mars 2003**

Point 5 de l'ordre du jour provisoire : Révision des *Orientations*

3^e Projet de révisions annotées des *Orientations* établi par le Groupe de rédaction de mars 2002 (anciennement WHC-02/CONF.202/14B)

Voir aussi:

Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial
(WHC.02/2, juillet 2002)

WHC-03/6 EXT.COM/5 Projet de la Décision de la Révision des *Orientations*

WHC-03/6 EXT.COM/INF.5A Révision des *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial*: Rapport du Groupe de rédaction de mars 2002 (anciennement WHC-02/CONF.202/14A)

Distribution limitée

WHC-02/CONF.202/14B
Paris, le 28 mai 2002
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

30^e anniversaire
(1972-2002)

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-sixième session

Budapest, Hongrie
24 - 29 juin 2002

Point 18 de l'ordre du jour provisoire : Révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* : 3^e Projet de révisions annotées des *Orientations* établi par le Groupe de rédaction de mars 2002

RESUME

Ce document présente le **3^e Projet de révisions annotées des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*** établi par le Groupe de rédaction de mars 2002 chargé de la révision des *Orientations* et réuni au Siège de l'UNESCO à Paris, France, du 18 au 22 mars 2002.

Le présent document doit être lu conjointement avec le document **WHC-02/CONF.202/14A – Rapport du Groupe de rédaction de mars 2002**.

Les questions juridiques / de politique générale sont signalées dans les notes concernant le présent document et dans le rapport du Groupe de rédaction de mars 2002 (indiquées en gras, italique et souligné dans le document WHC-02/CONF.202/14A).

Action requise :

Il est demandé au Comité de :

- (i) **passer en revue les révisions proposées à apporter aux *Orientations* ; et**
- (ii) **décider si les révisions proposées (compris les décisions requises sur les questions juridiques / de politique générale) peuvent être approuvées par la 26^e session du Comité pour mise en œuvre immédiate, ou si un nouveau processus est requis pour la finalisation des *Orientations* révisées.**

NOTES

Le 3^e Projet de révisions annotées des *Orientations* a été préparé lors de la réunion du Groupe de rédaction tenue au Siège de l'UNESCO à Paris, du 18 au 22 mars 2002, à partir du 2^e Projet d'annotations révisées (novembre 2001) et des commentaires des Etats parties et des organes consultatifs en réponse à la Lettre circulaire n° 16 (CL/WHC.16/01) du 21 décembre 2001.

Les 1^{er} et 2^e Projets de révisions annotées, les Lettres circulaires et toutes les réponses des Etats parties sont disponibles sur le site Web du Centre du patrimoine mondial à <http://whc.unesco.org/opgu/>. Si les membres du Comité rencontrent la moindre difficulté à se connecter à ce site Web, qu'ils veuillent bien contacter le Centre du patrimoine mondial.

A la suite de la réunion du Groupe de rédaction (mars 2002), le Centre a diffusé un projet de version des 3^e *Orientations* révisées annotées aux experts et aux organes consultatifs pour leurs derniers commentaires. Tous les commentaires portant sur la rédaction du texte ont été directement intégrés au document. Les commentaires susceptibles d'exiger un nouveau débat ont été inclus dans la colonne de notes figurant à droite de chaque page.

Afin de maintenir l'intégrité générale du contenu des *Orientations* de mars 1999 et des précédentes décisions du Comité, il a été effectué un contrôle du 3^e Projet de révisions annotées des *Orientations* par rapport aux *Orientations* de mars 1999 pour vérifier qu'il n'y avait pas d'omissions. Dans la colonne de notes du présent document, le Centre a indiqué toute omission par rapport aux *Orientations* de mars 1999 pour étude ultérieure et réintégration possible.

Le Centre s'est également efforcé d'assurer une présentation plus claire en utilisant un langage cohérent et des références internes le cas échéant.

La méthodologie suivante a été utilisée pour indiquer le nouveau texte, les sources, les notes de bas de page et les questions juridiques / de politique générale :

LEGENDE	
Gras	indique que le texte est nouveau (pour les annexes seulement)
Notes	indiquent la source du texte. Toutes les notes seront supprimées dans la version finale révisée des <i>Orientations</i> .
Note de bas de page	note de bas de page qui restera dans la version finale révisée des <i>Orientations</i>
[Texte entre crochets]	texte où le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a recensé des questions juridiques / de politique générale nécessitant le débat et la décision du Comité du patrimoine mondial. Il est mentionné QUESTION JURIDIQUE / DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL.

Le Centre du patrimoine mondial souhaite exprimer ses remerciements à la Délégation de la Belgique, entre autres, qui a aimablement proposé d'aider à la finalisation de la version française des *Orientations* révisées. Lors de l'achèvement du présent document, le Centre n'a pu disposer de suffisamment de temps ni des ressources humaines nécessaires pour donner suite à cette offre généreuse.

3^e PROJET DE REVISIONS
ANNOTEES – MARS 2002

**Orientations devant guider
la mise en œuvre de la Convention
du patrimoine mondial**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL
CULTUREL ET NATUREL**



CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

DENI DE RESPONSABILITE

Rien dans le présent document ne devra être interprété pour annuler ou avoir un effet négatif quelconque sur les *Orientations* actuelles (WHC.99/2 mars 1999) ou sur des mesures passées du Comité du patrimoine mondial ou de son Bureau. De plus, tout changement proposé aux *Orientations* et défini dans le présent document ne deviendra opérationnel qu'après adoption par le Comité du patrimoine mondial.

Les *Orientations* (en français et en anglais), le texte de la *Convention du patrimoine mondial* (en cinq langues), ainsi que d'autres documents et informations concernant le patrimoine mondial sont disponibles au Centre du patrimoine mondial :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Tel : +33 (0)1 45 68 18 76

Fax : +33 (0)1 45 68 55 70

E-Mail : wh-info@unesco.org

www : <http://whc.unesco.org/>

<http://whc.unesco.org/fr/orientoc.htm> (*français*)

<http://whc.unesco.org/opgutoc.htm> (*anglais*)

TABLE DES MATIERES

	Page
I. INTRODUCTION	1
I.A Objet des <i>Orientations</i>	1
I.B Présentation de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	2
I.C Définition du patrimoine mondial	7
I.D Rôles et responsabilités	9
II. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	24
II.A Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative	24
II.B Listes indicatives	24
II.C Critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial	27
II.D Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial	37
II.E Enregistrement des propositions d'inscription	38
II.F Brèves orientations pour l'évaluation des propositions d'inscription	38
II.G Inscription sur la Liste du patrimoine mondial	39
II.H Archivage et documentation des propositions d'inscription	41
III. PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL	43
III.A Gestion des biens du patrimoine mondial	43
III.B Soumission de rapports périodiques	45
III.C Suivi réactif de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial	46
III.D La Liste du patrimoine mondial en péril	50
III.E Retrait de la Liste du patrimoine mondial	57

IV.	ASSISTANCE INTERNATIONALE	59
IV.A	But de l'assistance internationale	59
IV.B	Principes, priorités et considérations	59
IV.C	Allocation de ressources et coordination	61
IV.D	Conditions requises	61
IV.E	Formulaire de demande et sa soumission	62
IV.F	Evaluation et approbation des demandes	62
IV.G	Dispositions contractuelles	62
IV.H	Evaluation et suivi	62
V.	MOBILISATION DE L'APPUI NATIONAL ET INTERNATIONAL EN FAVEUR DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL	63
V.A	Objectifs	63
V.B	Information, sensibilisation et éducation	63
V.C	Mobilisation de ressources techniques et financières en faveur de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	63
V.D	Mise en valeur	66
Annexes		
Annexe 1	<i>Convention du patrimoine mondial</i>	
Annexe 2	Modèle d'instrument de ratification / d'acceptation et d'adhésion	
Annexe 3	Format de soumission de liste indicative	
Annexe 4	<i>Orientations</i> pour l'inclusion de types spécifiques de biens sur la Liste du patrimoine mondial	
Annexe 5	<i>Authenticité par rapport à la Convention du patrimoine mondial</i>	
Annexe 6	<i>Orientations</i> et format pour la préparation de propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial	
Annexe 7	Procédures d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN	
Annexe 8	Format pour la soumission de rapports périodiques et notes explicatives	
Annexe 9	Assistance internationale	
Annexe 10	Orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial	

BIBLIOGRAPHIE / LISTE D'OUVRAGES RECOMMANDES

RESSOURCES SUR LE WEB / L'INTERNET

ACRONYMES ET ABBREVIATIONS

GLOSSAIRE¹

INDEX²

¹ Le glossaire sera rédigé après l'adoption des *Orientations* révisées par le Comité du patrimoine mondial. Il comprendra par exemple la définition de la diversité biologique incluse au paragraphe 44(vii) des *Orientations* de mars 1999.

² L'index des *Orientations* révisées sera rédigé par le Centre du patrimoine mondial après adoption des révisions par le Comité du patrimoine mondial.

Acronymes et abréviations

DoCoMoMo	Comité international pour la documentation et la conservation des monuments et des sites du mouvement moderne
Ha	Hectare
ICCROM	Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
IFLA	Fédération internationale des architectes paysagistes
MAB	Programme de l'UNESCO L'homme et la biosphère
MS Word	Microsoft Word
ONG	Organisation non gouvernementale
PDF	Portable Document Format
PNB	Produit national brut
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SIG	Système d'information géographique
TICCIH	Comité international pour la conservation du patrimoine industriel
UICN	Union mondiale pour la nature (anciennement Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources)
UISG	Union internationale des sciences géologiques
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UTM	Projection universelle transverse de Mercator (description d'un système de quadrillage de coordonnées cartographiques fondé sur le système métrique. Les coordonnées fournies pour les propositions d'inscription doivent être données soit en coordonnées UTM, soit en coordonnées géographiques de latitude/longitude).
WCMC	Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE)
WWF	Fonds mondial pour la nature

I. INTRODUCTION³

Notes

I.A Objet des *Orientations*

Principes et procédures guidant la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial

I.A.1 Les présentes *Orientations* ont été rédigées dans le but de fournir des informations sur les principes et procédures d'établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que de l'affectation d'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial. Ces *Orientations* donnent également des détails sur le suivi réactif, la soumission de rapports périodiques, la gestion des sites et autres questions associées à la mise en œuvre de la *Convention*.

Ce texte provient du paragraphe 4 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 2 du 2^e Projet d'*Orientations* révisées de novembre 2001.

A la phase finale de rédaction du présent document, on a comparé les *Orientations* de mars 1999 et ce 3^e projet de version révisée. Il est demandé au Comité de noter qu'il faudrait peut-être réintégrer certains éléments ou tous les éléments des paragraphes 122-124 traitant du Fonds du patrimoine mondial des *Orientations* de mars 1999. »

Le Centre du patrimoine mondial propose en remplacement le texte suivant : Les présentes *Orientations* ont été rédigées dans le but de fournir des informations sur les principes et procédures d'établissement de la Liste du patrimoine mondial, la protection et la conservation des biens du patrimoine mondial, l'octroi d'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial et la mobilisation de l'appui national et international en faveur de la *Convention du patrimoine mondial*.

I.A.2 Les *Orientations* sont périodiquement passées en revue et révisées pour refléter les décisions du Comité du patrimoine mondial.

Note de bas de page : Orientations stratégiques de 1992 sous la cote WHC-92/CONF.002/12 Annexe II.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

³ Le 3^e Projet de révisions annotées des *Orientations* a été rédigé par le Centre du patrimoine mondial à partir des commentaires des Etats parties et des organes consultatifs en réponse à la lettre circulaire n° 16 (CL/WHC.16/01) du 21 décembre. Des amendements supplémentaires ont été faits à la suite de réunions avec les organes consultatifs en février et mars 2002, et par le Groupe de rédaction entre le 18 et le 22 mars 2002.

Utilisateurs des *Orientations* et publics visés

I.A.3 Les principaux utilisateurs des *Orientations* et les publics visés sont :

- (i) les Etats parties à la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, ci-après dénommée « la *Convention* » ;
- (ii) les partenaires et acteurs concernés par la gestion des sites ;
- (iii) le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, ci-après dénommé « le Comité du patrimoine mondial » ;
- (iv) les organes consultatifs
 - le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM);
 - le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) ; et
 - l'UICN – l'Union mondiale pour la nature – anciennement Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources ;
- (v) le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO en tant que Secrétariat.

La réunion d'experts de Cantorbéry 2000 (WHC-2000 / CONF.202/9) a recommandé l'ajout d'un nouveau texte. Ce texte provient du paragraphe 1 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations* de novembre 2001.

Texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.B Présentation de la *Convention du patrimoine mondial*

Objet

I.B.1 Le patrimoine culturel et naturel fait partie des biens inestimables et irremplaçables non seulement de chaque nation mais de l'humanité tout entière. La perte, par suite de dégradation ou de disparition, de l'un quelconque de ces biens éminemment précieux constitue un appauvrissement du patrimoine de tous les peuples du monde. On peut reconnaître, en raison de leurs remarquables qualités, « une valeur universelle exceptionnelle » à certains des éléments de ce patrimoine qui, à ce titre, méritent d'être tout spécialement protégés contre les dangers croissants qui les menacent.

Note de bas de page : Le patrimoine culturel et naturel est défini aux articles 1 et 2 de la *Convention du patrimoine mondial* (voir Annexe 1). Le paragraphe I.C.3 des présentes *Orientations* définit la « valeur universelle exceptionnelle ».

Ce texte est tiré du paragraphe 1 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 7 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

I.B.2 Afin de remédier à cette situation critique et d'assurer le mieux possible l'identification, la protection, la conservation et la mise en valeur adéquates de ce patrimoine mondial irremplaçable, les Etats membres de l'UNESCO ont adopté en 1972 la *Convention du patrimoine mondial*. La *Convention* complète les programmes de conservation du patrimoine aux niveaux international, régional, sous-régional et national, et prévoit l'établissement d'un « Comité du patrimoine mondial » et d'un « Fonds du patrimoine mondial ». Le Comité et le Fonds sont opérationnels depuis 1976.

Note de bas de page : Voir les articles 8(1) et 15(1) de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

L'Annexe 1 a été proposée par le Groupe de rédaction en octobre 2001.

Ce texte est tiré du paragraphe 2 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 4 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

I.B.3 Depuis l'adoption de la *Convention du patrimoine mondial* en 1972, la communauté internationale a adopté le concept de « développement durable ». La protection du patrimoine naturel et culturel contribue sensiblement à la durabilité.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Le 30 avril 2002, l'expert de l'Egypte, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a suggéré d'insérer les mots suivants à la fin de la dernière phrase :
selon laquelle, en termes de patrimoine mondial, seul un aménagement rationnel qui ne porte pas atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien doit être autorisé.

Principes généraux

Texte tiré du paragraphe 5 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

I.B.4 Les principes généraux suivants guident la mise en œuvre de la *Convention* :

(i) La *Convention* prévoit la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle ;

Note de bas de page : Voir les articles 1 et 2 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 6(1) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 5(i) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Le Groupe de rédaction de mars 2002 a demandé d'inclure ce texte.

(ii) Les critères et les conditions éliminatoires pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial ont été mis au point pour évaluer la valeur universelle exceptionnelle des biens, et guider les Etats parties dans la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial ;

Note de bas de page : Voir l'article 11(5) de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte adapté de la 2^e phrase du paragraphe 6(i) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 5(ii) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

- (iii) Le but de la *Convention* n'est pas de prévoir la protection de tous les biens de grand intérêt, importance ou valeur, mais seulement d'une liste sélectionnée des plus exceptionnels d'entre eux du point de vue international. Il ne faut pas en conclure qu'un bien d'importance nationale et/ou régionale sera automatiquement inclus sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (iv) Les propositions d'inscription présentées au Comité devront démontrer l'engagement total de l'Etat partie à préserver le patrimoine concerné, dans la mesure de ses moyens. Cette preuve prendra la forme de mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières appropriées adoptées et proposées pour protéger le bien et ses valeurs ;
- (v) Tous les efforts seront déployés pour maintenir un équilibre raisonnable entre le patrimoine culturel et naturel sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (vi) Aucune limite officielle n'est imposée sur le nombre total de biens à inclure sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (vii) Afin de favoriser l'établissement d'une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible, le Comité invite les Etats parties à considérer si leur patrimoine est déjà bien représenté sur la Liste et, si c'est le cas, à ralentir leur rythme de soumission de nouvelles propositions d'inscription en :
- Texte tiré du paragraphe 6(i) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 5(i) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.
- Le Groupe de rédaction de mars 2002 a demandé le maintien de ce texte.
- Note de bas de page : Voir les paragraphes II.C.19-24 des présentes *Orientations*, l'Annexe 6 et l'article 5(d) de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).**
- Le Centre du patrimoine mondial suggère de remplacer le dernier mot (« valeurs ») par « valeur universelle exceptionnelle ». Le 2 mai 2002, l'expert du Royaume-Uni, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a déclaré que : « Alors que le Comité ne peut s'occuper que de la valeur universelle exceptionnelle, le gestionnaire de site doit s'occuper de la gestion d'ensemble du site. Les dispositions concernant les Etats parties doivent donc traiter de tous les aspects des valeurs du site. »
- Adaptation du paragraphe 6 (v) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 5(iii) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.
- Adaptation du paragraphe 6 (iii) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 5(iv) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.
- Adaptation du paragraphe 6 (iv) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 5(v) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.
- Note de bas de page : Résolution adoptée par la 12^e Assemblée générale des Etats parties (1999).**
- Texte adapté du paragraphe 6(vii) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 5(vi) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec ajout de texte de la

Résolution de la 12^e Assemblée générale de 1999 proposé pour insertion par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

Un ajout de texte a été fait par le Groupe de rédaction de mars 2002.

- (a) espaçant volontairement leurs propositions d'inscription selon des conditions qu'ils auront définies ; et/ou
 - (b) proposant seulement des biens relevant de catégories encore sous-représentées ; et/ou
 - (c) associant chacune de leurs propositions d'inscription à une proposition d'inscription présentées par un Etat partie dont le patrimoine est sous-représenté ; ou en
 - (d) décidant volontairement, de suspendre la présentation de nouvelles propositions d'inscription.
- (viii) Le Comité encourage les Etats parties dont le patrimoine de « valeur universelle exceptionnelle » est sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial, à :
- (a) donner la priorité à la préparation de listes indicatives et de dossiers d'inscription ;
 - (b) entreprendre et consolider au niveau régional des partenariats fondés sur l'échange de compétences techniques spécialisées ;
 - (c) encourager la coopération bilatérale et multilatérale afin de développer leur expertise et les capacités techniques des institutions chargées de la protection, de la sauvegarde et de la gestion de leur patrimoine ;
 - (d) participer, dans la mesure du possible, aux réunions du Comité du patrimoine mondial.

Note de bas de page :
Résolution adoptée par la 12^e Assemblée générale des Etats parties (1999).

Cf. section II.B Listes indicatives des présentes *Orientations*.

Texte adapté du paragraphe 6(vii) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 5(vii) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

- (ix) Lorsqu'un bien sur la Liste du patrimoine mondial est menacé par des dangers graves et précis [le Comité envisage de le placer sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Lorsque des valeurs quelconques ayant justifié l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial sont détruites, le Comité envisage le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial.]

Note de bas de page : Voir l'article 11(4) de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1). Pour un complément d'information, voir les III.D et E des présentes *Orientations*.

Texte tiré du paragraphe 6(vi) des *Orientations* de mars 1999.

QUESTION JURIDIQUE/DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'a pu se mettre d'accord sur la formulation figurant entre crochets. Question à discuter ultérieurement : la *Convention* autorise-t-elle à retirer un bien de la Liste du patrimoine mondial ?

En septembre 2000, l'Australie a recommandé d'inclure le texte suivant : « Lorsqu'un bien figurant sur la Liste du patrimoine mondial exige pour sa conservation de grands travaux pour lesquels une assistance a été demandée par l'Etat partie concerné selon les dispositions prévues aux termes de la *Convention*, le Comité pourra l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ne pourront figurer sur cette liste que des biens qui sont menacés de dangers graves et précis ainsi qu'il est indiqué à l'article 11. Ces biens ne pourront être inscrits comme faisant partie du patrimoine en péril qu'avec l'accord de l'Etat partie concerné. »

Le paragraphe 24 des *Orientations stratégiques* adoptées par le Comité du patrimoine mondial à Santa Fe en 1992 indique que « Conformément à l'article 11.4 de la *Convention*, la possibilité d'inscrire un site sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans demande préalable de l'Etat partie compétent, doit être incluse dans les *Orientations* ».

Ce texte n'a pas été débattu par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Le Centre du patrimoine mondial suggère de remplacer les mots « Lorsque des valeurs quelconques ayant justifié l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial sont détruites » par « Lorsque la valeur universelle exceptionnelle d'un bien est détruite ».

Le 30 avril 2002, l'expert de l'Egypte, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a suggéré d'insérer un nouveau paragraphe rappelant les avantages de la *Convention du patrimoine mondial* aux Etats parties concernant, par exemple, la reconnaissance internationale, le développement rationnel et la promotion du tourisme.

I.C Définition du patrimoine mondial

Définition du patrimoine mondial

I.C.1 Les critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial doivent être appliqués de manière cohérente avec la définition du patrimoine culturel et naturel figurant aux articles 1 et 2 de la *Convention*, tels que reproduits ci-dessous :

Note de bas de page : Voir les articles 1 et 2 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte inchangé par rapport au paragraphe 8 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a suggéré qu'il était important dans ce cas précis de citer directement la *Convention*.

Article 1

Texte inchangé par rapport au paragraphe 23 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 8 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :

les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Texte inchangé par rapport au paragraphe 43 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 8 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel » :

les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

« Valeur universelle exceptionnelle »

Texte déplacé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.C.2 Les articles 1 et 2 de la *Convention* précisent que le patrimoine culturel et naturel doit être de « valeur universelle exceptionnelle » pour être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Note de bas de page : Voir les articles 1, 2 et 11.5 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Voir l'Annexe 1 du rapport de la réunion d'experts de Cantorbéry 2000 (WHC-2000 CONF.202/9) où il a été recommandé de mettre au point un nouveau texte.

Texte proposé par l'Australie le 11 mars 2001.

Le texte révisé par le Groupe de rédaction de mars 2002 est également tiré du paragraphe 6 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Le 13 mai 2002, l'expert de l'Afrique du Sud, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a suggéré de transférer le texte suivant de I.C.3 à la fin de I.C.2 :

« Le Comité définit les critères d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. »

I.C.3 La « valeur universelle exceptionnelle » signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale tout entière. Le Comité définit les critères d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial.

Texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir paragraphe 7 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

I.C.4 Lors de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité convient d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle.

Note de bas de page : Pour complément d'information, voir les sections II.C.2 et II.G des présentes *Orientations*.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D Rôles et responsabilités

Ratification de la *Convention du patrimoine mondial*

La réunion d'experts de Cantorbéry 2000 (WHC-2000/CONF.202/9) a recommandé que cette section suive la section sur les « Etats parties ». Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a estimé plus logique de faire figurer en premier la « Ratification de la *Convention du patrimoine mondial* ». Le texte du nouveau paragraphe I.D.1 est tiré de la *Convention* selon la proposition du Groupe de rédaction d'octobre 2001.

I.D.1 Les Etats sont invités à adhérer à la Convention. Des modèles d'instruments de ratification/acceptation et adhésion sont inclus à l'Annexe 2 et sont également disponibles auprès du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que sur le site [http ://whc.unesco.org/archive/modelrat.htm](http://whc.unesco.org/archive/modelrat.htm) Web suivant :

Ce texte provient du paragraphe 9 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001. Il a été transféré à cet emplacement par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.2 Pour tout nouvel Etat partie, la *Convention* entre en vigueur trois mois après la date du dépôt au Directeur général de l'UNESCO de l'instrument initial de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Note de bas de page : Voir les articles 31 et 32 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Ce texte provient du paragraphe 9 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001. Il a été amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.3 La liste complète des Etats parties à la *Convention* est disponible sur <http://whc.unesco.org/wrldrat.htm>

Ce texte provient du paragraphe 9 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001. Il a été transféré à cet emplacement par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Etats parties

I.D.4 Les Etats parties qui ne sont pas membres du Comité sont invités à assister aux sessions du Bureau et du Comité en tant qu'observateurs.

Note de bas de page : Voir l'article 8.1 du Règlement intérieur.

La réunion d'experts de Cantorbéry (2000) a recommandé d'insérer ici le paragraphe 3 des *Orientations* de mars 1999. Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a estimé qu'il vaut mieux insérer le paragraphe 3 des *Orientations* de mars 1999 avec des références aux rôles du Comité du patrimoine mondial.

I.D.5 Les Etats parties à la *Convention* doivent fournir au Centre du patrimoine mondial les noms et adresses de l'organisation / des organisations gouvernementale(s) principalement responsable(s) de la mise en œuvre de la *Convention*, afin que le Centre du patrimoine mondial puisse envoyer des exemplaires de toute la correspondance officielle et des documents à ces points focaux, comme il convient. Une liste de ces adresses figure sur le site Web du Centre du patrimoine mondial à <http://whc.unesco.org/sp/>. Les Etats parties sont invités à diffuser ces informations au niveau national et à s'assurer qu'elles sont à jour.

Texte tiré du paragraphe 126 (b) des *Orientations* de mars 1999 avec des révisions proposées par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 comme indiqué au paragraphe 11 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Le 30 avril 2002, l'expert de l'Egypte, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a observé qu'il souhaiterait renforcer le rôle des Commissions nationales de tous les Etats parties en tant que point focal pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* (voir le paragraphe I.D.30-31).

I.D.6 Les Etats parties à la *Convention* sont invités à organiser, à intervalles réguliers, au niveau national, une réunion des personnes responsables du patrimoine naturel et culturel, afin qu'elles puissent discuter des questions relatives à la mise en œuvre de la *Convention*. Les Etats parties peuvent souhaiter la participation de représentants des organes consultatifs (ICCROM, ICOMOS et UICN) et d'autres experts le cas échéant.

Texte tiré du paragraphe 126(c) des *Orientations* de mars 1999 avec des révisions proposées par le Groupe de rédaction d'octobre 2001, comme indiqué au paragraphe 12 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001. Des amendements supplémentaires ont été proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Responsabilités des Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial*

Texte initialement proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

I.D.7 Tout en respectant totalement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels le patrimoine culturel et naturel est situé, les Etats parties à la *Convention* reconnaissent l'intérêt collectif de la communauté internationale de coopérer à la protection de ce patrimoine. Les Etats parties, en ratifiant la *Convention du patrimoine mondial* ont la responsabilité :

Note de bas de page : Voir l'article 16.1 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 13 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

- (i) d'assurer l'identification, la proposition d'inscription, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire, et d'aider dans ces tâches d'autres Etats parties qui font de telles demandes ;
Note de bas de page : Voir les articles 4 et 6.2 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- (ii) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine dans la vie collective ;
Note de bas de page : Voir l'article 5a de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- (iii) d'intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;
Note de bas de page : Voir l'article 5a de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- (iv) d'instituer des services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine ;
Note de bas de page : Voir l'article 5b de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- (v) de concevoir des études scientifiques et techniques pour déterminer les actions susceptibles de combattre les périls qui menacent le patrimoine ;
Note de bas de page : Voir l'article 5c de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- (vi) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour protéger le patrimoine ;
Note de bas de page : Voir l'article 5d de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- (vii) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine et d'encourager la recherche scientifique dans ces domaines ;
Note de bas de page : Voir l'article 5e de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- (viii) de ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement leur patrimoine ou celui d'un autre Etat partie à la *Convention* ;
Note de bas de page : Voir l'article 6.3 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- (ix) de soumettre au Comité du patrimoine mondial un inventaire (dénommé « liste indicative ») des biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
Note de bas de page : Voir l'article 11.1 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1). Pour un complément d'information, voir la section II.B des présentes *Orientations*.

- (x) de faire des contributions régulières au Fonds du patrimoine mondial, le montant de ces contributions étant décidé par l'Assemblée générale ;
- Note de bas de page :** Voir l'article 16.1 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- Texte inséré par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- (xi) d'envisager et de favoriser la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine mondial ;
- Note de bas de page :** Voir l'article 17 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- Texte inséré par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- (xii) de prêter leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial ;
- Note de bas de page :** Voir l'article 18 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- Texte inséré par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- (xiii) d'utiliser les programmes d'éducation et d'information pour renforcer l'attachement et le respect de leurs peuples du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la *Convention* et d'informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ;
- Note de bas de page :** Voir l'article 27 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).
- Texte inséré par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- (xiv) de fournir des informations sur l'application générale de la *Convention du patrimoine mondial* et sur l'état de conservation des biens ; et
- Note de bas de page :** Voir l'article 29 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1). Résolution adoptée par la 11^e Assemblée générale des Etats parties (1997)
- Texte provenant du paragraphe 13 (x) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.
- (xv) d'assister aux réunions du Comité du patrimoine mondial et de son Bureau en tant qu'observateurs, s'ils n'en sont pas déjà membres.
- Texte inséré par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- Le Centre du patrimoine mondial suggère d'inclure des parties du paragraphe 126(d) des *Orientations* de mars 1999 à la fin de l'alinéa (xv) comme suit :
- «...et de choisir pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel. »

Assemblée générale des Etats parties

I.D.8 L'Assemblée générale des Etats parties à la *Convention* se réunit durant les sessions de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle détermine le pourcentage uniforme des contributions au Fonds du patrimoine mondial applicable à tous les Etats parties et elle élit les membres du Comité du patrimoine mondial. L'Assemblée générale reçoit des rapports du Comité du patrimoine mondial sur ses activités.

Note de bas de page : Voir les articles 8.1 et 16.1 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1) et les *Orientations stratégiques* de 1992 sous la cote WHC-92/CONF.002/12 Annexe II.

Texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir paragraphe 14 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001) et amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Comité du patrimoine mondial

I.D.9 Le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé « le Comité du patrimoine mondial », est composé de 21 membres et se réunit normalement une fois par an, en juin.

A la phase finale de rédaction du présent document, on a comparé les *Orientations* de mars 1999 et ce 3^e projet de version révisée. Il est demandé au Comité de noter qu'il faudrait peut-être intégrer des éléments du paragraphe 126(e)(i) des *Orientations* de mars 1999 dans le *Règlement intérieur*.

Note de bas de page : Voir l'article 8.1 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 15 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001) et texte complémentaire proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.10 Le Comité dirige ses réunions selon son *Règlement intérieur*, disponible à <http://whc.unesco.org/rules.htm>

Note de bas de page : Voir l'article 10.1 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Ce texte est tiré du paragraphe 129 des *Orientations* de mars 1999, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 19 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001). Ce paragraphe a été déplacé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.11 Le mandat des membres du Comité est de six ans.

Note de bas de page : Voir l'article 9.1 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1)

Texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.12 Afin d'assurer une représentation équitable et une rotation au sein du Comité, les Etats parties sont invités à envisager de réduire volontairement leur mandat de six à quatre ans.

Note de bas de page : Voir l'article 8.2 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1) et les Résolutions des 7^e (1989), 12^e (1999) et 13^e (2001) Assemblées générales des Etats parties.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.13 Après décision du Comité du patrimoine mondial à la session qui précède l'Assemblée générale, un ou plusieurs sièges au sein du Comité peuvent être réservés pour des Etats parties qui n'ont pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Note de bas de page : Voir l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Etats parties, 30 octobre 2001.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.14 Afin de faciliter la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, le Comité élabore des Orientations stratégiques. Ces Orientations stratégiques sont périodiquement passées en revue et révisées pour définir les buts et objectifs du Comité et s'assurer d'une réponse efficace aux nouvelles exigences auxquelles doit faire face le patrimoine mondial.

Note de bas de page : *Orientations stratégiques de 1992 sous la cote WHC-92/CONF.002/12 Annexe II.*

Nouveau texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Note : Le Centre du patrimoine mondial suggère de remplacer les mots « exigences auxquelles doit faire face » par « nouvelles menaces auxquelles doit faire face... ».

I.D.15 Les fonctions essentielles du Comité sont les suivantes :

Ce texte est tiré du paragraphe 3 des *Orientations* de mars 1999, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 16 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

- (i) identifier, sur la base des propositions d'inscription soumises par les Etats parties, les biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle qui seront protégés au titre de la *Convention* et inscrire ces biens sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (ii) veiller à l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, en liaison avec les Etats parties ;
- (iii) [décider quels biens inclus sur la Liste du patrimoine mondial sont à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;]

Note de bas de page : Voir l'article 11.2 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Note de bas de page : Voir l'article 11.7 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Note de bas de page : Voir les articles 11.4 et 11.5 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1). Pour complément d'information, voir la section III.D des présentes *Orientations*.

Amendement au paragraphe 3(iii) des *Orientations* de mars 1999 proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

Point non débattu par le Groupe de rédaction de mars 2002.

QUESTION JURIDIQUE / DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

L'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril exige-t-elle l'accord de l'Etat partie ?

- (iv) définir la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et procéder aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires avant de prendre une décision ;

Note de bas de page : Voir les articles 21.1 et 21.3 de la Convention du patrimoine mondial (Annexe 1). Pour complément d'information, voir la section IV des présentes Orientations.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

- (v) déterminer comment utiliser au mieux les ressources du Fonds du patrimoine mondial pour aider les Etats parties à protéger leurs biens de valeur universelle exceptionnelle ;

Note de bas de page : Voir l'article 13.6 de la Convention du patrimoine mondial (Annexe 1).

Ce texte est tiré du paragraphe 16 (iv) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001. Amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

- (vi) rechercher les moyens d'augmenter les ressources du Fonds du patrimoine mondial ;

Note de bas de page : Voir l'article 13.6 de la Convention du patrimoine mondial (Annexe 1).

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

- [(vii) décider si un bien peut être retiré de la Liste du patrimoine mondial ;]

Note de bas de page : Pour complément d'information, voir la section III.E des présentes Orientations.

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'a pu se mettre d'accord sur la formulation entre crochets (voir le paragraphe 16(v) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

QUESTION JURIDIQUE / DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le 2 mai 2002, le représentant de l'UICN, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a suggéré qu'il vaudrait mieux placer le paragraphe (vii) après le paragraphe (iii).

- (viii) présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale des Etats parties tous les deux ans pour que la Conférence générale de l'UNESCO en prenne note ; et

Note de bas de page : Voir l'article 29.3 de la Convention du patrimoine mondial (Annexe 1) et les Orientations stratégiques de 1992 sous la cote WHC-92/CONF.002/12 Annexe II.

Texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

- (ix) passer en revue et évaluer périodiquement la mise en œuvre de la *Convention*.

Texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.16 Les décisions du Comité sont fondées sur des considérations objectives et scientifiques, et toute évaluation faite en son nom doit être effectuée de manière approfondie et responsable. Le Comité reconnaît que de telles décisions dépendent :

Texte tiré du paragraphe 17 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

- (a) d'une documentation soigneusement préparée ;
- (b) de procédures soigneusement élaborées et cohérentes ;
- (c) d'une évaluation faite par des spécialistes qualifiés ; et
- (d) si nécessaire, de l'appel à l'arbitrage d'experts.

Texte tiré du paragraphe 5 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001 (voir le paragraphe 17 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001) et amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Le 13 mai 2002, l'expert de l'Afrique du Sud, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a suggéré de rédiger ainsi le point (a) : « d'une documentation soigneusement préparée fondée sur des informations factuelles et accompagnée de recommandations claires ; »

I.D.17 Le Comité, profondément soucieux de maintenir un équilibre dans le nombre de spécialistes des domaines naturel et culturel, demande instamment que tout soit mis en œuvre par les Etats membres du Comité pour choisir comme représentants des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou naturel.

Note de bas de page : Voir l'article 9.3 de la Convention du patrimoine mondial (Annexe 1) et l'article 5.2 du Règlement intérieur.

Texte tiré du paragraphe 126(d) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 18 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.18 Le Comité peut constituer des sous-comités au cours de ses sessions ordinaires, afin d'examiner certains points qui leur seront transmis pour qu'ils rendent compte et fassent des recommandations à l'ensemble du Comité pour action.

Note de bas de page : Voir l'article 10.3 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1) et les articles 20 et 21 du *Règlement intérieur*.

Texte tiré du paragraphe 131 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001 (voir le paragraphe 20 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

I.D.19 Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées qui participeront à titre d'observateurs afin de renforcer l'expertise dont il dispose et qu'il pourra consulter sur des questions particulières.

Note de bas de page : Voir l'article 10.2 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1) et l'article 7 du *Règlement intérieur*.

Texte tiré du paragraphe 126(f) des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001 (voir le paragraphe 21 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

Bureau du Comité du patrimoine mondial

I.D.20 Le Comité organise son travail en déléguant certaines tâches au Bureau. Le Bureau coordonne le travail du Comité et fixe les dates, les heures et le programme des travaux de ses réunions. Le Bureau comprend le Président, les cinq vice-présidents et le Rapporteur. Les vice-présidents et le Rapporteur aident le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il est préférable que les Etats parties nomment des spécialistes du patrimoine culturel et naturel pour les réunions du Bureau.

Note de bas de page : Article 13 du *Règlement intérieur*.

Texte tiré du paragraphe 126(e) des *Orientations* de mars 1999 avec un ajout de texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 24 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001) et par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.21 Le Bureau se réunit normalement une fois par an, en avril précédant la session du Comité. Le Bureau peut se réunir aussi souvent que nécessaire durant la session du Comité.

Texte tiré du paragraphe 132 des *Orientations* de mars 1999, amendé pour tenir compte du nouveau cycle de réunions statutaires du patrimoine mondial, tel qu'approuvé par le Comité à sa 24^e session (Cairns, 2000). D'autres amendements ont été proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001 (voir le paragraphe 25 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

Assistance financière pour la participation d'experts de pays en développement

Texte transféré à cet emplacement sur la recommandation du Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.22 Afin de garantir au sein du Comité une représentation équitable des différentes régions géographiques et culturelles, le Comité affecte dans son budget une somme destinée à couvrir les frais de participation, à ses sessions et à celles de son Bureau, de représentants de pays moins développés qui sont membres du Comité, [et, si le budget le permet, de pays moins développés non-membres du Comité], mais seulement pour des personnes spécialistes du patrimoine culturel ou naturel.

Texte tiré du paragraphe 133 des *Orientations* de mars 1999, avec un amendement proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 22 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

QUESTION DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL, RELEVÉE PAR LE GROUPE DE RÉDACTION DE MARS 2002.

Le 2 mai 2002, le représentant de l'UICN, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a suggéré que si l'on utilisait le texte entre crochets, il devrait être ainsi rédigé :

".....de pays moins développés qui sont membres du Comité, mais seulement pour des personnes spécialistes du patrimoine culturel ou naturel. Si le budget le permet, les pays moins développés qui ne sont pas membres du Comité peuvent aussi recevoir une aide ; cela doit également être réservé à des spécialistes du patrimoine culturel ou naturel. »

I.D.23 Les demandes d'assistance pour participer aux réunions du Bureau et du Comité doivent parvenir au Centre du patrimoine mondial au moins quatre semaines avant la session concernée. Ces demandes sont prises en compte dans la limite des ressources disponibles, telles que décidées par le Comité, par ordre décroissant de PNB par habitant de chaque membre du Comité, et à raison prioritairement d'un représentant par Etat. En aucun cas le Fonds ne finance plus de deux représentants par Etat, qui doivent dans ce cas être des spécialistes du patrimoine, l'un dans le domaine culturel et l'autre dans le domaine naturel. Si les ressources financières le permettent, d'autres demandes d'assistance pour participation pourront être étudiées.

Texte tiré du paragraphe 134 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001 (voir le paragraphe 23 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001). Amendements également proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial

Texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir les paragraphes 26-30 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

I.D.24 Les organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial sont le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et l'Union mondiale pour la nature (UICN).

I.D.25 Le rôle des organes consultatifs est le suivant :

- (i) aider le Centre du patrimoine mondial à préparer la documentation du Comité et du Bureau, l'ordre du jour de ses réunions et l'exécution des décisions du Comité ;

Note de bas de page : Voir l'article 14.2 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 27(iii) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements apportés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

- (ii) assister aux réunions du Comité et du Bureau du patrimoine mondial à titre consultatif ;

Note de bas de page : Voir l'article 8.3 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 27(iv) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001) avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

- (iii) aider au développement et à la mise en œuvre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative, de la Stratégie globale de formation, de la soumission de rapports périodiques, et des efforts permanents pour renforcer l'utilisation efficace du Fonds du patrimoine mondial ; et

- (iv) conseiller pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* dans leur domaine de compétence.

Note de bas de page : Voir l'article 13.7 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.26 L'ICCROM est une organisation intergouvernementale internationale dont le siège est à Rome, Italie. Créé par l'UNESCO en 1956, l'ICCROM a pour fonctions statutaires d'exécuter des programmes de recherche, de documentation, d'assistance technique, de formation et de sensibilisation pour améliorer la conservation du patrimoine culturel immobilier et mobilier. Son rôle précis dans le cadre de la *Convention* est le suivant : être le partenaire prioritaire en matière de formation pour les biens du patrimoine culturel, assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial possédant une valeur culturelle, et passer en revue les demandes d'assistance internationales présentées par les Etats parties.

Texte tiré du paragraphe 28 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 et légèrement amendé selon la recommandation du Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.27 L'ICOMOS est une organisation non gouvernementale dont le siège est à Paris, France. Il a été fondé en 1965. Son rôle est de favoriser l'application de la théorie, de la méthodologie et des techniques scientifiques à la conservation du patrimoine architectural et archéologique. Son travail est fondé sur les principes de la Charte internationale de 1964 sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise). Son rôle précis dans le cadre de la *Convention* est le suivant : évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial possédant une valeur culturelle, et passer en revue les demandes d'assistance internationale présentées par les Etats parties.

Texte tiré du paragraphe 29 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 et légèrement amendé selon la recommandation du Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.28 L'UICN – Union mondiale pour la nature a été créée en 1948 et réunit des ONG de gouvernements nationaux et des scientifiques dans un partenariat mondial. Elle a pour mission d'encourager et d'aider les sociétés à travers le monde à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et à s'assurer que tout usage des ressources naturelles est équitable et écologiquement durable. Le siège de l'UICN est à Gland, Suisse. Le rôle précis de l'UICN dans le cadre de la *Convention* est le suivant : évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial possédant une valeur naturelle, passer en revue les demandes d'assistance internationale présentées, et apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités.

Texte tiré du paragraphe 30 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 et légèrement amendé selon la recommandation du Groupe de rédaction de mars 2002.

Autres organisations

I.D.29 Le Comité peut faire appel à d'autres organisations internationales et non gouvernementales pour l'aider à la mise en œuvre de son programme et l'exécution de ses projets.

Note de bas de page : Voir l'article 13.7 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 34 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 et transféré à cet emplacement par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Partenaires pour la protection du patrimoine mondial

I.D.30 Les partenaires pour la protection du patrimoine mondial sont les particuliers et autres parties concernées – spécialement les communautés locales et les organisations gouvernementales, non gouvernementales et privées – qui s'intéressent et participent à la gestion d'un bien du patrimoine mondial. [Les partenaires peuvent être consultés par le Comité et le Centre du patrimoine mondial sur des questions précises conformément à l'article 10.2 de la *Convention*.]

Note de bas de page :
Orientations stratégiques de 1992 sous la cote WHC-92/CONF.002/12 Annexe II.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 32 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001) et se référant au paragraphe 14 des *Orientations* de mars 1999. Des amendements supplémentaires ont été apportés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

DECISION JURIDIQUE / DE POLITIQUE GENERALE A PRENDRE PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Il faut faire une distinction entre les partenaires au niveau des biens et les partenaires pour la collecte de fonds.

Le 2 mai 2002, l'expert du Royaume-Uni, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, s'est inquiété du fait que les demandes des partenaires ne soient adressées directement aux gestionnaires des sites plutôt que de suivre la filière des autorités nationales.

I.D.31 Une approche en partenariat de la proposition d'inscription, de la gestion et du suivi contribue sensiblement à la protection des biens du patrimoine mondial et à la mise en œuvre de la *Convention*.

Texte tiré du paragraphe 32 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 et transféré à cet emplacement par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Après la réunion du Groupe de rédaction, les experts de l'Egypte (le 30 avril 2002) et du Royaume-Uni (le 2 mai 2002), qui ont assisté à la réunion du Groupe de rédaction, ont suggéré d'ajouter un nouveau paragraphe comme suit :

Toutes les activités proposés par les partenaires qui participent à la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* doivent être menées en consultation avec « les « autorités nationales » (suggéré par l'expert du Royaume-Uni) / « la Commission nationale » (suggéré par l'expert de l'Egypte) sur le territoire où est situé le bien.

Secrétariat du Comité du patrimoine mondial

La réunion d'experts de Cantorbéry en 2000 (WHC-2000/CONF.202/9) a recommandé de mettre au point un nouveau texte mentionnant le Centre du patrimoine mondial et d'autres Secteurs et Bureaux hors Siège de l'UNESCO.

I.D.32 Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un Secrétariat nommé par le Directeur général de l'UNESCO. Le Secrétariat est assuré par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, créé en 1992 précisément dans ce but. Le Centre du patrimoine mondial coopère avec les Etats parties et les organes consultatifs. Le Centre du patrimoine mondial travaille en étroite coopération avec les Secteurs et Bureaux hors siège de l'UNESCO. Les tâches principales du Centre du patrimoine mondial dans la mise en œuvre de la *Convention* sont :

Note de bas de page : Voir l'article 14 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 31 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

- a) l'organisation des réunions de l'Assemblée générale, du Comité et du Bureau) ;
- b) l'exécution des décisions du Comité du patrimoine mondial et des résolutions de l'Assemblée générale ;
- c) la réception, l'enregistrement et l'archivage des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- d) la coordination des études et des activités dans le cadre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial, équilibrée, représentative, et crédible ;
- e) l'organisation des processus de soumission de rapports périodiques et de suivi réactif ;
- f) la coordination de l'assistance internationale ;
- g) la mobilisation de ressources extrabudgétaires pour la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial ;
- h) l'assistance à l'exécution des programmes et projets du Comité ;
- i) la promotion du patrimoine mondial et de la *Convention* ; et
- j) la diffusion d'informations aux Etats parties, au public et aux organes consultatifs.

Note de bas de page : Voir l'article 14.2 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1)

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

le 2 mai 2002, l'expert du Royaume Uni a suggéré que les points (a) à (j) soit repositionnés en allant des points généraux vers les points spécifiques.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.33 Ces activités suivent les Orientations stratégiques exprimées par le Comité du patrimoine mondial et sont menées en étroite coopération avec les organes consultatifs.

Note de bas de page : Voir l'article 14.2 de la *Convention du patrimoine mondial (Annexe 1)* et les *Orientations stratégiques de 1992* sous la cote WHC-92/CONF.002/12 Annexe II.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 31 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

Autres conventions et recommandations

Amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 33 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001) et par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.34 Le Comité du patrimoine mondial a reconnu qu'il serait de l'intérêt général de renforcer la coordination de ses travaux avec les recommandations et programmes de l'UNESCO.

I.D.35 Le Centre du patrimoine mondial assure la bonne coordination et l'échange d'informations entre le Comité et les autres conventions, programmes et organisations internationales associés à la conservation du patrimoine culturel et naturel.

Texte tiré du paragraphe 139 des *Orientations* de mars 1999, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 35 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

I.D.36 Le Comité peut inviter des représentants des organes intergouvernementaux des conventions concernées à participer à ses séances à titre d'observateurs. Le Centre du patrimoine mondial peut désigner un représentant pour assister en tant qu'observateur aux séances des autres organes intergouvernementaux après réception d'une invitation.

Texte tiré du paragraphe 139 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 33 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001). Amendements également apportés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

I.D.37 Une liste d'instruments internationaux de conservation et de recommandations et programmes concernés de l'UNESCO est disponible sur <http://whc.unesco.org/>

Note de bas de page : Voir l'article 13.7 de la *Convention du patrimoine mondial (Annexe 1)*.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Notes

II.A Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible

II.A.1 La « Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible » a été initialement établie en rapport avec le patrimoine culturel. A la demande du Comité du patrimoine mondial, la Stratégie globale a par la suite été élargie, pour prendre en compte également le patrimoine naturel et le patrimoine de valeur mixte culturelle et naturelle.

Note de bas de page : Adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 18^e session, en décembre 1994.

Texte présenté au Bureau en 1999 (WHC-99/CONF.204/10) avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction en octobre 2001 (voir le paragraphe 27 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

II.A.2 La Stratégie globale se présente comme un programme d'action conçu pour recenser les lacunes majeures de la Liste du patrimoine mondial relatives aux types de biens, thèmes, régions du monde, cultures, époques et provinces biogéographiques. Pour ce faire, elle encourage un plus grand nombre de pays à devenir Etats parties à la *Convention* et à établir des listes indicatives, à les harmoniser et à proposer l'inscription de biens appartenant à des catégories et à des régions qui ne sont pas bien représentées actuellement sur la Liste du patrimoine mondial.

Texte présenté au Bureau en 1999 (WHC-99/CONF.204/10) et incorporé aux paragraphes 36 et 38 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.A.3 Les Etats parties et les organes consultatifs sont encouragés à prendre part à la mise en œuvre de la Stratégie globale en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et d'autres partenaires. Des réunions régionales et thématiques de Stratégie globale et des études comparatives et thématiques ont été organisées à cet effet (voir l'Annexe 4).

Texte tiré du paragraphe 36 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

II.B. Listes indicatives

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir les paragraphes 40-46 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

II.B.1 La Stratégie globale s'appuie sur un processus permanent de recensement du patrimoine par les Etats parties. Les éléments de ce patrimoine que les Etats parties considèrent comme étant de valeur universelle exceptionnelle et donc susceptibles d'être proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, sont recensés dans la liste indicative qui est un inventaire des biens que chaque Etat partie a l'intention de proposer pour inscription au cours des années à venir.

Note de bas de page : Voir l'article 11.1 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 7 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 40 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

- II.B.2** Une assistance peut être accordée aux Etats parties pour la préparation de listes indicatives (voir la section IV – Assistance internationale et l'Annexe 9). Texte tiré du paragraphe 94(b) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 46 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.
- II.B.3** Ces listes indicatives, qui ne sont pas considérées comme exhaustives, constituent un instrument utile de planification et aident le Comité à établir une Liste du patrimoine mondial représentative en permettant une comparaison des thèmes, régions, regroupements géoculturels et provinces biogéographiques pour des biens potentiels du patrimoine mondial. **Note de bas de page : Voir l'article 11.1 de la Convention du patrimoine mondial (Annexe 1).** Texte tiré du paragraphe 8 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 40 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.
- II.B.4** Les Etats parties sont encouragés à préparer leurs listes indicatives avec la participation d'une large variété de partenaires, y compris gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, communautés locales, ONG et autres parties intéressées. Les Etats parties sont encouragés à participer à des réunions pour harmoniser leur liste indicative au niveau régional. Une assistance préparatoire est disponible au titre du Fonds du patrimoine mondial à cet effet (voir la section IV et l'Annexe 9). Texte tiré du paragraphe 40 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- II.B.5** Les Etats parties soumettent les listes indicatives au Centre du patrimoine mondial, de préférence au moins un an avant la soumission de toute proposition d'inscription. Les Etats parties sont encouragés à réétudier et soumettre à nouveau leurs listes indicatives au moins tous les dix ans. Texte tiré du paragraphe 44 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- II.B.6** Les propositions d'inscription ne seront examinées que si le bien proposé pour inscription figure déjà sur la liste indicative de l'Etat partie. **Note de bas de page : Décision de la 24^e session du Comité du patrimoine mondial, Cairns, décembre 2000.** Texte non modifié du paragraphe 41 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 et tiré du paragraphe 7 des *Orientations* de mars 1999.
- II.B.7** Il est demandé aux Etats parties de présenter leurs listes indicatives en utilisant un formulaire standard (voir l'Annexe 3), en français ou en anglais, où figurent le nom des biens, leur emplacement géographique, une brève description des biens et une justification de leur valeur universelle exceptionnelle. Texte tiré du paragraphe 8 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 43 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.B.8 Si toutes les informations ont été fournies, la liste indicative est enregistrée dans la base de données des listes indicatives du Centre du patrimoine mondial, et transmise à l'organe consultatif compétent pour information. Un résumé de toutes les listes indicatives est présenté chaque année au Comité. Quand un bien sur une liste indicative a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial met à jour sa base de données en conséquence.

Texte tiré du paragraphe 45 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 et amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Principes d'évaluation comparative

II.B.9 A partir d'un examen des listes indicatives (voir section II.B ci-dessus), les organes consultatifs, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Etats parties, effectuent des analyses comparatives des biens actuels et potentiels du patrimoine mondial. Cela est entrepris sur une base chronologique, géographique, typologique et thématique. Des vues globales de la représentation actuelle des biens existants du patrimoine mondial seront utilisées pour guider les nouvelles propositions d'inscription, en cas d'absence d'analyse comparative, et pour aider à mettre au point une Liste du patrimoine mondial représentative.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001. Voir le paragraphe 39 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Renforcement des capacités des Etats parties dont le patrimoine n'est pas représenté ou est sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II.B.10 Pour contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie globale, des efforts conjoints de renforcement des capacités et de formation peuvent s'avérer nécessaires pour aider les Etats parties à acquérir et/ou consolider leur expertise dans l'établissement et l'harmonisation de leurs listes indicatives et la préparation de leurs propositions d'inscription.

**Note de bas de page :
Décision de la 24^e session du
Comité du patrimoine mondial
(2000).**

II.B.11 Les organes consultatifs et le Centre du patrimoine mondial profiteront de l'occasion de missions dans les Etats parties pour tenir des ateliers régionaux de formation sur les méthodes de préparation de leurs listes indicatives et de leurs propositions d'inscription, pour aider les Etats parties dont le patrimoine est sous-représenté sur la Liste. Dans le cadre de l'assistance préparatoire, la priorité sera accordée aux demandes émanant des Etats parties dont le patrimoine est représenté ou sous-représenté sur la Liste (voir la section IV et l'Annexe 9).

II.C Critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial

Lors de la phase finale de préparation du présent document, a été effectuée une comparaison des *Orientations* de mars 1999 et du présent 3^e Projet de révisions. Il est demandé au Comité de noter qu'il sera peut-être nécessaire de réintégrer la totalité ou une partie des éléments du paragraphe 25 des *Orientations*.

II.C.1 Il est demandé aux Etats parties de soumettre des biens susceptibles d'avoir une valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité en vue de les inclure sur la Liste du patrimoine mondial. Le Comité considère qu'un bien possède une valeur universelle exceptionnelle s'il répond au moins à l'un des dix critères énoncés au paragraphe II.C.2. En plus d'avoir été jugé posséder une valeur universelle exceptionnelle, un bien doit également répondre aux conditions éliminatoires d'authenticité et/ou d'intégrité et doit bénéficier d'un système adapté de protection juridique / de gestion pour assurer sa sauvegarde.

Texte tiré du paragraphe 21 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 47 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Critères pour déterminer la valeur universelle exceptionnelle

II.C.2 Un bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial est considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle lorsque le Comité considère qu'il répond à l'un au moins des critères suivants :

Texte tiré du paragraphe 48 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

- (i) représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;
- (ii) témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
- (iii) apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- (iv) offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Texte tiré du Paragraphe 24(a)(i) des *Orientations* de mars 1999.

Texte tiré du Paragraphe 24(a)(ii) des *Orientations* de mars 1999.

Texte tiré du Paragraphe 24(a)(iii) des *Orientations* de mars 1999.

Texte tiré du Paragraphe 24(a)(iv) des *Orientations* de mars 1999.

- (v) [constituer un exemple éminent d'établissement humain ou d'occupation du territoire traditionnels représentatifs d'une culture (ou de cultures), surtout quand il devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles ;]

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a proposé d'étendre l'interprétation du terme « occupation du territoire » pour inclure l'occupation de la mer.

Les amendements au paragraphe 24(a)(v) des *Orientations* de mars 1999 proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001, comme « l'interaction humaine avec l'environnement », ont été inclus dans les critères naturels avant 1992.

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a proposé l'amendement suivant :

(v) constituer un exemple éminent d'établissement humain ou d'occupation du territoire traditionnels qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand il est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

QUESTION DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

- (vi) [être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, et lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels);]

Texte tiré du paragraphe 24(a)(vi) des *Orientations* de mars 1999.

QUESTION DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

L'extrait ci-dessous – tiré de la 25^e session du Bureau (juin 2001 WHC.2001/CONF.205/10) – relate les débats tenus sur la reformulation du critère culturel (vi) :

« VI.44 Quatre options possibles de formulation révisée du critère culturel (vi) ont été proposées par le Président comme suit :

1. Supprimer tous les mots entre parenthèses après « circonstances exceptionnelles » :

24(a)(vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles ~~et~~ ~~concurrentement avec d'autres critères culturels ou naturels~~).

2. Faire en sorte que les mots entre parenthèses se rapportent uniquement aux « traditions vivantes » :

24(a)(vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (sauf dans le cas des traditions vivantes, le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles ~~et~~ ~~concurrentement avec d'autres critères culturels ou naturels~~).

3. Ajouter les mots « de préférence » après « circonstances exceptionnelles et » entre parenthèses :

24(a)(vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles ~~et~~ ~~de préférence concurrentement avec d'autres critères culturels ou naturels~~.)

4. Supprimer tous les mots entre parenthèses :

24(a)(vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ~~(le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles et~~

~~lorsqu'il est appliqué
concurrentement avec d'autres
critères culturels ou naturels.)~~

VI.45 La plupart des membres du Bureau ont préféré la quatrième option. Les Délégués du Canada et de la Thaïlande ont fait part de leur préférence pour la troisième option. Le Délégué de l'Australie a noté qu'il était nécessaire de donner du poids aux avis du Canada et de la Thaïlande, dans le document de travail à préparer pour la prochaine session du Comité. » (document WHC.2001/CONF.208/INF.13).

- (vii) représenter des phénomènes naturels remarquables ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ;
- (viii) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ;
- (ix) être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;
- (x) contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

Texte tiré du paragraphe 44(a)(iii) des *Orientations* de mars 1999.

Texte tiré du paragraphe 44(a)(i) des *Orientations* de mars 1999.

Texte tiré du paragraphe 42(a)(ii) des *Orientations* de mars 1999.

Paragraphe 44(a)(iv) des *Orientations* de mars 1999.

Note : Le Centre du patrimoine mondial recommande d'écrire en minuscules « valeur universelle exceptionnelle » dans la version anglaise.

Conditions qualificatives – authenticité et intégrité

II.C.3 Les biens proposés pour inclusion sur la Liste du patrimoine mondial doivent répondre aux conditions qualificatives d'authenticité et / ou d'intégrité. Ces conditions sont appliquées afin de s'assurer que les attributs significatifs par lesquels est exprimée la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, ne sont pas compromis et sont intégralement représentés par le bien, au moment de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Note de bas de page : Réunion d'experts sur le patrimoine culturel et naturel (Amsterdam, 1998).

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Examen de l'authenticité

Texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir les paragraphes 50-54 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001) avec des amendements apportés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II.C.4 Les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi) doivent satisfaire à l'examen de l'authenticité. L'Annexe 5 fournit une base pratique pour l'examen de l'authenticité de biens possédant une valeur culturelle et proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Texte tiré du paragraphe 50 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Le 2 mai 2002, l'expert du Royaume-Uni, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a suggéré la formulation suivante pour ce texte :

« Une déclaration d'authenticité doit être fournie pour les biens inscrits selon les critères (i) à (vi) pour justifier de l'authenticité du bien. L'Annexe 5 fournit une base pratique ... »

II.C.5 La capacité de comprendre les valeurs attribuées au patrimoine dépend du degré de crédibilité et de véracité que l'on peut accorder aux sources d'information concernant ces valeurs. La connaissance et la compréhension de ces sources d'information, en relation avec les caractéristiques originelles et subséquentes du patrimoine culturel, et avec leur signification, constituent les bases nécessaires pour l'évaluation de tous les aspects de l'authenticité.

Note de bas de page : Le texte des paragraphes qui suivent est tiré du Document de Nara sur l'authenticité et il a été amendé pour inclure certaines des recommandations de la réunion d'experts sur l'authenticité et l'intégrité dans un contexte africain (Zimbabwe, 2000) (Voir l'Annexe 5).

Texte tiré du paragraphe 51 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Le 2 mai 2002, l'expert du Royaume-Uni, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a déclaré que la formulation de ce paragraphe n'était pas claire et pouvait être améliorée.

II.C.6 Les jugements sur les valeurs attribuées au patrimoine culturel, ainsi que la crédibilité des sources d'information, peuvent différer de culture à culture, et même au sein d'une même culture. Le respect dû à toutes les cultures exige que le patrimoine culturel soit considéré et jugé essentiellement dans les contextes culturels auxquels il appartient.

Texte du paragraphe 52 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.C.7 Selon la nature du patrimoine culturel et son contexte culturel, on peut estimer que les biens satisfont à l'examen de l'authenticité si leurs valeurs culturelles (telles que reconnues dans les critères de la proposition d'inscription) sont exprimées de manière véridique et crédible à travers une grande variété d'attributs, y compris :

Texte tiré du paragraphe 53 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

- Forme et conception ;
- matériaux et substance ;
- usage et fonction ;
- traditions ;
- techniques et systèmes de gestion ;
- situation et cadre ;
- langue et autres formes de patrimoine immatériel ;
- esprit et impression ; et
- autres facteurs internes et externes.

Les attributs éphémères comme l'esprit et l'impression ne se prêtent pas facilement à des applications pratiques de l'examen de l'authenticité mais sont néanmoins d'importants indicateurs du caractère et de l'esprit du lieu, par exemple dans des communautés qui maintiennent des traditions et une continuité culturelle.

II.C.8 L'utilisation de toutes ces sources permet l'étude de l'élaboration des dimensions artistiques, historiques, sociales et scientifiques particulières du patrimoine culturel concerné. Les « sources d'information » sont définies comme étant toutes les sources physiques, écrites, orales et figuratives qui permettent de connaître la nature, les spécificités, la signification et l'histoire du patrimoine culturel.

Texte tiré du paragraphe 54 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.C.9 Lorsque l'examen de l'authenticité est envisagé lors de l'établissement de la proposition d'inscription d'un bien, l'Etat partie doit d'abord recenser tous les attributs significatifs applicables à l'authenticité. L'énoncé de l'authenticité doit ensuite évaluer le degré ou d'expression de l'authenticité pour chacun de ces attributs significatifs.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II.C.10 La reconstruction de vestiges archéologiques ou de monuments ou de quartiers historiques n'est justifiable que dans des circonstances exceptionnelles. La reconstruction n'est acceptable que si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée et n'est aucunement conjecturale.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002 et rédigé à partir du paragraphe 24(b)(i) des *Orientations* de mars 1999.

Le 3 mai 2002, l'expert du Canada, qui avait assisté à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a évoqué la nécessité de recentrer ce paragraphe pour le relier au débat sur l'authenticité tenu lors de la réunion du Groupe de rédaction.

Conditions d'intégrité

II.C.11 L'intégrité est une mesure de la totalité et du caractère intact du patrimoine naturel et / ou culturel et de ses attributs. Etudier les conditions d'intégrité exige par conséquent d'estimer si :

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

- le bien possède tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle ;
- le bien est d'une taille suffisante pour permettre une représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent l'importance de ce bien ;
- le bien a subi un préjudice dû au développement et/ou à l'abandon.

II.C.12 Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), le tissu physique du bien et / ou ses caractéristiques significatives doivent être en bon état, et l'impact des processus de détérioration doit être contrôlé. Il doit exister une proportion importante des éléments nécessaires à la transmission de la totalité des valeurs que représente le bien. Les relations et les fonctions dynamiques présentes dans les paysages culturels, les villes historiques, ou les autres propriétés vivantes essentielles à leur caractère distinctif doivent également être maintenues.

Note de bas de page : La formulation d'exemples d'application des conditions d'intégrité aux biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi) est en cours.

Lors de la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, l'expert de l'ICOMOS a demandé une poursuite des débats pour formuler six nouveaux paragraphes sur le texte de l'intégrité pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi).

II.C.13 Pour tous les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les processus biophysiques et les caractéristiques terrestres doivent être relativement intacts. Il est cependant reconnu qu'aucune zone n'est totalement vierge et que toutes les aires naturelles sont dans un état dynamique, et, dans une certaine mesure, entraînent des contacts avec des personnes. Il y a souvent des activités humaines traditionnelles dans les aires naturelles et, lorsqu'elles sont durables, elles peuvent ajouter à la valeur naturelle de l'aire.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II.C.14 En outre, pour les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), une condition correspondante d'intégrité a été définie pour chaque critère.

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II.C.15 Les biens proposés selon le critère (vii) doivent être d'une valeur universelle exceptionnelle et inclure des zones essentielles au maintien de la beauté du site. C'est ainsi qu'un site auquel une chute d'eau conférerait des valeurs esthétiques, répondrait aux conditions d'intégrité s'il incluait également le bassin qui l'alimente ainsi que des aires en aval intégralement liées au maintien des qualités esthétiques du site.

Texte tiré du paragraphe 44(b)(iii) des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 56 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.C.16 Les biens proposés selon le critère (viii) doivent contenir la totalité ou la plupart des éléments connexes et interdépendants essentiels dans leurs rapports naturels. Ainsi, une zone de « l'ère glaciaire » répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait le champ de neige, le glacier lui-même ainsi que les formes typiques d'érosion glaciaire, de dépôts et de colonisation végétale (par exemple striations, moraines, premiers stades de la succession des plantes, etc.) ; dans le cas des volcans, les séries magmatiques devraient être complètes et la totalité ou la plupart des variétés de roches éruptives et types d'éruptions représentées.

Texte tiré du paragraphe 44(b)(i) des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 57 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.C.17 Les biens proposés selon le critère (ix) doivent être assez étendus et contenir les éléments nécessaires à l'illustration des principaux aspects des processus essentiels à la conservation à long terme des écosystèmes et de la diversité biologique qu'ils contiennent. Ainsi, une zone de forêt tropicale humide répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait un certain nombre de variations d'altitude par rapport au niveau de la mer, des modifications de la topographie et des types de sol, des systèmes fluviaux et des parcelles de régénération naturelle ; de même, un récif de corail devrait comprendre par exemple des herbiers marins, des mangroves ou autres écosystèmes contigus régulateurs des dépôts de nutriments et de sédiments dans le récif.

Texte tiré du paragraphe 44(b)(ii) des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 58 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.C.18 Les biens proposés selon le critère (x) doivent être les biens les plus importants pour la conservation de la diversité biologique. Seuls les biens les plus divers du point de vue biologique et/ou représentatifs sont susceptibles de répondre à ce critère. Les biens doivent contenir des habitats pour le maintien d'un maximum de diversité animale et végétale caractéristique des provinces et écosystèmes biogéographiques concernés. Par exemple, une savane tropicale répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait un ensemble complet d'herbivores et de plantes ayant évolué ensemble ; un écosystème insulaire devrait offrir des habitats pour le maintien de sa diversité biologique endémique ; un bien abritant des espèces de grande envergure devrait être assez grand pour contenir les habitats les plus critiques essentiels à la survie des populations viables de ces espèces ; dans une aire abritant des espèces migratrices, les lieux de reproduction et de nidification saisonnières et les voies migratoires, quelle que soit leur localisation, devraient être protégées de façon adéquate.

Texte tiré du paragraphe 44 (b) (vii) des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 59 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Texte tiré du paragraphe 44(b)(iv) des *Orientations* de mars 1999.

Règles juridiques / de gestion

Proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 à partir d'éléments des paragraphes 17, 24(b)(i) et 44(b)(v)(vi) des *Orientations* de mars 1999 (voir les paragraphes 61-67 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

Le 2 mai 2002, l'expert du Royaume-Uni, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a suggéré d'insérer un texte qui reconnaisse qu'alors que le Comité du patrimoine mondial ne peut s'occuper que des attributs d'un site qui contribuent à sa valeur universelle exceptionnelle, le gestionnaire du bien doit être concerné par tous les aspects des valeurs d'un bien.

A la phase finale de rédaction du présent document, on a comparé les *Orientations* de mars 1999 et ce 3^e projet de version révisée. Il est demandé au Comité de noter que certains éléments des paragraphes 44 (b)(v) et 44(b)(vi) des *Orientations* de mars 1999 pourraient être réintégrés (ceux se référant aux plans opérationnels, aux limites qui peuvent coïncider avec des zones protégées déjà existantes ou envisagées et des zones de gestion multiples).

II.C.19 La gestion des biens du patrimoine mondial doit assurer que leur condition lors de l'inscription sera maintenue ou améliorée à l'avenir.

Texte tiré du paragraphe 61 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.C.20 Tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent avoir une protection législative, réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle adéquate à long terme pour assurer la sauvegarde du bien. Cette protection doit inclure des limites correctement définies. De même, les Etats parties doivent faire la preuve d'une protection législative adéquate aux niveaux national, régional, municipal, et / ou traditionnel d'un bien. Ils doivent joindre à la proposition d'inscription des textes appropriés, ainsi qu'une explication claire de la manière dont cette protection juridique fonctionne pour protéger le bien.

Texte tiré du paragraphe 62 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec un amendement apporté par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II.C.21 Lorsque la conservation adéquate d'un bien culturel ou naturel le rend nécessaire, une zone tampon appropriée doit être prévue autour d'un bien et doit faire l'objet de toute la protection nécessaire. On peut définir une zone tampon comme une zone entourant un bien et dont l'usage est soumis à des restrictions afin d'assurer une couche supplémentaire de protection à ce bien. Cela doit inclure le cadre immédiat du bien et les perspectives visuelles importantes. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanisme appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription.

Cette phrase a été copiée dans les Notes explicatives du formulaire actuel de proposition d'inscription. Une partie du texte provient aussi du paragraphe 17 des *Orientations* de mars 1999, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001. (Voir le parape 63 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.)

II.C.22 Pour les biens naturels (critères (vii) à (x)), les limites doivent prendre en compte les nécessités spatiales des habitats, des espèces, des processus ou phénomènes qui justifient leur proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les limites doivent comprendre des zones suffisantes immédiatement adjacentes à la zone de valeur universelle exceptionnelle, afin de protéger les valeurs patrimoniales du site des effets directs des empiétements par les populations et des impacts de l'utilisation des ressources en dehors de la zone proposée.

Texte tiré du paragraphe 44b(vi) des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 64 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.C.23 Chaque bien doit avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion. Les Etats parties doivent préparer des plans de gestion ou documenter d'autres systèmes de gestion adaptés pour chaque bien proposé pour inscription. Le système de gestion doit démontrer l'efficacité des mécanismes administratifs, contractuels et / ou de gestion traditionnelle, des systèmes de protection, et / ou des contrôles de planification. Une explication du fonctionnement effectif de ces mécanismes de gestion, systèmes de protection et contrôles de planification doit également être fournie par les Etats parties dans le dossier de proposition d'inscription.

Texte tiré du paragraphe 66 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II.C.24 Dans certaines circonstances (voir l'Annexe 6), il peut ne pas y avoir de plan de gestion ou autre système de gestion en place lorsqu'un site est proposé au Comité du patrimoine mondial pour inscription. L'Etat partie concerné doit alors indiquer quand sera mis en place un tel plan ou système de gestion et comment il propose de mobiliser les ressources nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce nouveau plan ou système de gestion.

Texte tiré du paragraphe 44(b)(v) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 67 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Note de l'UICN : Cela a été appliqué à un certain nombre de propositions d'inscription de sites naturels.

II.D. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

Format et contenu des propositions d'inscription

II.D.1 Le format standard inclus à l'Annexe 6 doit être utilisé pour la soumission de propositions d'inscription de biens du patrimoine culturel et naturel. L'Annexe 4 oriente les Etats parties dans l'élaboration de propositions d'inscription de certains types de biens. Bien qu'il soit reconnu que tous les biens possèdent des caractéristiques spécifiques, il est demandé aux Etats parties de fournir des informations et de la documentation sur les points suivants :

1. Identification du bien
2. Justification de l'inscription
3. Description
4. Gestion
5. Facteurs affectant le site
6. Suivi
7. Documentation
8. Informations pour les contacts
9. Signature au nom de l'Etat partie.

Texte tiré du paragraphe 64 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 68 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II.D.2 Les biens proposés pour inscription doivent être de valeur universelle exceptionnelle et être, par conséquent, soigneusement sélectionnés. Les propositions d'inscription doivent être justifiées en répondant à l'un au moins des critères, satisfaire à l'examen de l'authenticité / intégrité et aux règles juridiques et de gestion énoncées aux paragraphes II.C.20-25 ci-dessus. Il est demandé aux Etats parties de présenter des documents, des cartes et du matériel de référence précis pour éviter des retards de traitement et pour permettre la définition nécessaire des caractéristiques et des limites de la proposition d'inscription.

Texte tiré des paragraphes 9 et 10 des *Orientations* de mars 1999, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 69 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

II.D.3 Lors de la proposition d'inscription de biens, l'Etat partie doit fournir une évaluation comparative du bien par rapport à d'autres biens de type similaire, comme cela est déjà demandé au paragraphe II.B.3 à propos des listes indicatives.

Texte tiré du paragraphe 12 des *Orientations* de mars 1999, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 70 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

Procédures et calendrier

II.D.4 Les procédures et le calendrier de traitement des propositions d'inscription sont présentés à l'Annexe 6 comme suit :

Texte tiré du paragraphe 71 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, et amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002

- I. Introduction
- II. Cycle de proposition d'inscription
- III. Rôles du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, des organes consultatifs, du Comité du patrimoine mondial et de son Bureau
- IV. Autres types de propositions d'inscription
- V. Format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

Le 2 mai 2002, l'expert du Royaume-Uni, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a suggéré de changer l'intitulé du point IV en « Formes spéciales de propositions d'inscription ».

II.D.5 La date limite de réception des propositions d'inscription est le 1^{er} février

Texte tiré du paragraphe 72 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Le Centre du patrimoine mondial suggère d'inclure le texte suivant au point II.D.5 :

« Seules les propositions d'inscription qui sont entières et complètes le 1^{er} février sont sélectionnées et envoyées aux organes consultatifs pour évaluation, en vue d'une étude par le Comité l'année suivante. »

II.E. Enregistrement des propositions d'inscription

II.E.1 Dès réception des propositions d'inscription des Etats parties, le Centre du patrimoine mondial en accuse réception, vérifie qu'elles sont complètes et enregistre les propositions d'inscription. Le Centre transmet les propositions d'inscription complètes à l'ICOMOS et / ou à l'UICN pour évaluation. Le Centre demande toutes informations complémentaires à l'Etat partie si nécessaire. Le calendrier d'enregistrement et de traitement des propositions d'inscription est précisé en détail à l'Annexe 6.

Texte tiré du paragraphe 74 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.F. Brèves orientations pour l'évaluation des propositions d'inscription

II.F.1 L'évaluation en vue de savoir si les biens proposés pour inscription par les Etats parties satisfont aux critères, à l'examen de l'authenticité et/ou aux conditions d'intégrité et aux règles juridiques et de gestion, est effectuée par l'ICOMOS pour les biens culturels et par l'UICN pour les biens naturels. Dans le cas de propositions d'inscription de biens culturels appartenant à la catégorie des « paysages culturels », comme il convient, l'évaluation est effectuée par l'ICOMOS, en consultation avec l'UICN. Pour ce qui est des biens proposés selon les critères culturels aussi bien que naturels, l'évaluation est effectuée conjointement par l'ICOMOS et l'UICN.

Texte tiré du paragraphe 57 des *Orientations* de mars 1999, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 75 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

II.F.2 Il est demandé à l'ICOMOS et à l'UICN :

Texte tiré du paragraphes 58-61 des *Orientations* de mars 1999, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 76 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

- (i) d'être aussi objectifs et rigoureux que possible dans leurs évaluations ;
- (ii) d'évaluer chaque bien – y compris son état de conservation – d'une manière relative, c'est-à-dire par comparaison avec d'autres biens du même type, situés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Etat partie ;
- (iii) de faire des commentaires et des recommandations sur l'authenticité et/ou l'intégrité et les dispositions juridiques et de gestion pour la protection de chaque bien ; et
- (iv) de présenter des rapports d'évaluation au Bureau et au Comité du patrimoine mondial, avec des supports visuels si nécessaire.

II.F.3 Le calendrier de l'évaluation est précisé en détail à l'Annexe 6. Les procédures et le format des évaluations utilisés par l'ICOMOS et l'UICN sont décrits à l'Annexe 7.

Texte tiré du paragraphe 77 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.G Inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Décision du Comité du patrimoine mondial

II.G.1 Les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir pendant la session du Comité ou du Bureau pour appuyer l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial d'un bien dont cet Etat propose l'inscription.

Texte tiré du paragraphe 62 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 78 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001). Des amendements supplémentaires ont été apportés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II.G.2 Le Bureau peut différer des propositions d'inscription pour modifications substantielles, ou renvoyer des propositions d'inscription à l'Etat partie pour complément d'information. Lors de l'étude effectuée par le Comité, les propositions peuvent être inscrites, différées ou peuvent ne pas être acceptées pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Ces termes, ainsi que d'autres, sont expliqués à l'Annexe 6.

Texte tiré du paragraphe 79 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

- II.G.3** Lorsqu'il décide d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité, conseillé par les organes consultatifs (en se référant à la justification fournie dans la proposition d'inscription), convient d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle clairement documentée concernant ce bien. Texte tiré du paragraphe 80 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- II.G.4** La déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit inclure un résumé de sa décision selon laquelle le bien possède une valeur universelle exceptionnelle, et inclure les critères selon lesquels le bien a été inscrit, ainsi que les estimations de l'authenticité et de l'intégrité du bien et des mécanismes de gestion opérationnels. Texte tiré du paragraphe 80 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements notables proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- II.G.5** La déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit constituer la base de la gestion et de la protection futures du bien. Texte tiré du paragraphe 80 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.
- II.G.6** Le Comité peut aussi faire d'autres recommandations concernant la valeur, la gestion et la protection du bien. Texte tiré du paragraphe 57 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 81 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001), avec des amendements notables apportés par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- II.G.7** La déclaration de valeur universelle exceptionnelle (incluant les critères selon lesquels un bien précis est inclus sur la Liste du patrimoine mondial) est présentée par le Comité dans ses rapports et publications. Texte tiré du paragraphe 63 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 82 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Notification de l'inscription à l'Etat partie

- II.G.8** A la suite de la décision du Comité du patrimoine mondial d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial écrit à l'Etat partie et aux gestionnaires du site en joignant une carte de la zone inscrite et la déclaration de valeur universelle exceptionnelle (indiquant les critères d'inscription). Texte tiré du paragraphe 84 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Publication de la Liste du patrimoine mondial

- II.G.9** La Liste du patrimoine mondial est mise à jour sur le site Web du Centre à la suite de la décision du Comité (<http://whc.unesco.org/heritage.htm>). Le Centre du patrimoine mondial publie chaque année ces listes en version imprimée et électronique. Texte tiré du paragraphe 135 des *Orientations* de mars 1999, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction d'octobre 2001 (voir le paragraphe 86 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

II.G.10 Le nom des Etats parties ayant proposé les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial figure dans la version imprimée de la Liste sous le titre suivant : « Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription conformément à la *Convention* ».

Texte tiré du paragraphe 136 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 87 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Changement de nom d'un bien du patrimoine mondial

II.G.11 Un Etat partie peut demander que le Comité autorise un changement de nom d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Une demande de changement de nom doit être reçue par le Centre du patrimoine mondial au moins trois mois avant la réunion du Comité.

Note du Secrétariat : Cette disposition confirmera un processus déjà en place.

Nouveau texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

II.H Archivage et documentation des propositions d'inscription

II.H.1 Les dossiers de propositions d'inscription des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité sont disponibles pour consultation. Les Etats parties sont instamment engagés à placer un exemplaire du dossier de proposition d'inscription sur leur site Web et à informer le Centre de cette mesure. Les Etats parties qui préparent des propositions d'inscription peuvent souhaiter utiliser ces informations comme guides pour l'identification des biens et l'élaboration des propositions d'inscription de biens sur leur territoire.

Texte tiré du paragraphe 45 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 88 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

II.H.2 Les évaluations par les organes consultatifs de chaque proposition d'inscription et la décision du Comité concernant chaque proposition d'inscription sont disponibles sur le site Web du Centre du patrimoine mondial à : <http://whc.unesco.org/heritage.htm>.

Texte tiré du paragraphe 89 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Ce site Web sera opérationnel à partir de fin 2002.

Documentation

II.H.3 Le Centre du patrimoine mondial s'assure que des exemplaires des propositions d'inscription de biens, y compris des exemplaires des cartes et de toutes autres informations utiles complémentaires reçus des Etats parties, sont archivés sur papier et, dans la mesure du possible, sous format électronique. Le Centre est également chargé de l'archivage des informations utiles relatives aux biens inscrits, y compris l'évaluation et autres documents rédigés par les organes consultatifs, l'ensemble de la correspondance et des rapports reçus des Etats parties et la correspondance et la documentation du Centre du patrimoine mondial et du Comité du patrimoine mondial.

Texte tiré du paragraphe 90 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Entreposage

II.H.4 La documentation archivée est conservée sous une forme permettant un entreposage à long terme. Des dispositions seront prises pour l'entreposage des exemplaires sur papier et sous format électronique, comme il convient. Des dispositions seront également prises pour fournir des exemplaires aux Etats parties, sur demande.

Texte tiré du paragraphe 91 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

III. PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

III.A Gestion des biens du patrimoine mondial

La totalité de la partie III.A est proposée par le Groupe de rédaction de mars 2002.

But

III.A.1 Le but d'une gestion efficace d'un bien du patrimoine mondial est d'assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du patrimoine pour les générations actuelles et à venir.

Définition

III.A.2 Une gestion efficace implique un cycle planifié de mesures à long terme et quotidiennes pour protéger, conserver et mettre en valeur le patrimoine mondial.

Utilisation durable

III.A.3 Les biens du patrimoine mondial peuvent supporter diverses utilisations effectives ou proposées. Certaines utilisations peuvent être essentielles au maintien d'un bien, comme par exemple les utilisations traditionnelles par les peuples autochtones. La gestion doit assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial. En outre, toute utilisation doit être écologiquement et culturellement durable. Pour certains biens, l'utilisation humaine n'est pas appropriée.

Gestion efficace

III.A.4 Les Etats parties sont responsables de la mise en œuvre d'activités de gestion efficaces pour un bien du patrimoine mondial. Les Etats parties doivent le faire en étroite collaboration avec les gestionnaires du bien, l'agence chargée de la gestion et les autres partenaires et acteurs concernés par la gestion du bien.

Diversité des systèmes de gestion

III.A.5 Une attention toute particulière doit être accordée à la mise au point du système de gestion, conçu selon la capacité du bien du patrimoine mondial et son contexte culturel et naturel. Les systèmes de gestion peuvent varier selon différentes perspectives culturelles, le type de bien, les ressources disponibles et d'autres facteurs. Ils peuvent intégrer des pratiques traditionnelles, des instruments de planification urbaine ou régionale en vigueur, et d'autres mécanismes de contrôle de planification, formelles et informelles. Ainsi, le système de gestion d'un bien particulier du patrimoine mondial dépend de ses conditions particulières.

III.A.6 Le point commun d'une approche de gestion doit comprendre :

- un cycle de planification, de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de rétroaction ;
- une connaissance approfondie du bien ;
- la participation totale des partenaires et acteurs concernés ;
- l'affectation des ressources nécessaires ;
- le renforcement des capacités; et
- un système comptable transparent montrant comment un bien doit être géré, ce qui est essentiel.

III.A.7 Toute approche de gestion doit également inclure un mécanisme de soumission de rapports périodique suivant un cycle de six ans.

Formation et recherche

III.A.8 Reconnaissant le haut niveau de compétences et l'approche multidisciplinaire nécessaires à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine mondial, le Comité a adopté une Stratégie globale pour le patrimoine mondial culturel et naturel. L'objectif essentiel de la Stratégie globale est de s'assurer du développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de la *Convention*, ce qui inclut des relations avec d'autres initiatives telles que la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative et équilibrée, et la soumission de rapports périodiques. Le Comité passe annuellement en revue les questions de formation pertinentes, évalue les besoins en matière de formation, étudie les rapports annuels sur les initiatives de formation, et fait des recommandations en vue de futures initiatives de formation.

Le 2 mai 2002, le représentant de l'ICCROM, qui assistait à la réunion du groupe de rédaction de mars 2002, a suggéré la formulation suivante pour ce paragraphe :

« ... L'objectif essentiel de la Stratégie globale de formation est de s'assurer du développement des compétences nécessaires par une large gamme d'acteurs, pour améliorer la mise en œuvre de la *Convention*. Afin d'éviter un chevauchement des activités et appliquer efficacement la Stratégie, le Comité assure des liaisons avec d'autres initiatives telles que la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible, et la soumission de rapports périodiques... »

III.A.9 Les Etats parties sont encouragés à s'assurer que leurs professionnels et spécialistes à tous les niveaux sont bien formés. A cette fin, les Etats parties sont encouragés à développer des stratégies nationales de formation et à intégrer la coopération régionale de formation dans le cadre de leurs stratégies.

III.A.10 Le Comité développe et coordonne la coopération internationale dans le domaine de la recherche pour une mise en œuvre efficace de la *Convention*. Les Etats parties sont également encouragés à mettre à disposition des ressources pour entreprendre des recherches car le savoir et la compréhension sont fondamentaux pour l'identification, la gestion et le suivi des biens du patrimoine mondial.

Une assistance de formation et recherche est disponible au titre du Fonds du patrimoine mondial (voir la section IV et l'Annexe 9).

III.B. Soumission de rapports périodiques (voir l'Annexe 8)

Définition

III.B.1 Selon la procédure établie pour la soumission de rapports périodiques à l'Annexe 8, les Etats parties doivent rendre compte de façon détaillée au Comité du patrimoine mondial de l'application de la *Convention du patrimoine mondial* sur leur territoire, et de l'état de conservation de chacun de leurs biens. Les Etats parties peuvent demander l'avis autorisé des organes consultatifs et du Centre du patrimoine mondial qui peuvent aussi (avec l'accord des Etats parties) rechercher d'autres avis autorisés.

Note de bas de page : Voir l'article 29 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1) et la Résolution de la 11^e session de l'Assemblée générale des Etats parties (octobre 1997).

Texte tiré des paragraphes 69 et 73 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 97 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, et amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Objectifs

III.B.2 La soumission de rapports périodiques vise cinq objectifs principaux :

- (i) évaluer l'application de la *Convention du patrimoine mondial* par l'Etat partie;
- (ii) soutenir la coopération régionale et l'échange d'informations et d'expériences entre les Etats parties ;
- (iii) promouvoir la *Convention* dans les différentes régions du monde ;
- (iv) évaluer si la valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial se maintient au cours du temps ; et
- (v) actualiser les informations sur les biens du patrimoine mondial afin d'enregistrer les changements des conditions et de l'état de conservation des biens pour améliorer la gestion des sites.

Texte tiré du paragraphe 71 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 99 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Format des rapports périodiques

III.B.3 Les rapports périodiques sont divisés en deux parties. La première partie est le rapport de l'Etat partie sur l'application de la *Convention* au niveau national. La deuxième partie rend compte de l'état de conservation de biens précis du patrimoine mondial pour chaque Etat partie.

Texte tiré du paragraphe 77 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 102 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

III.B.4 Pour favoriser la sensibilisation régionale et la coopération, les rapports périodiques sont étudiés sur une base régionale par le Comité. Pour plus de facilité, le Centre du patrimoine mondial fait la synthèse des rapports nationaux dans des Rapports régionaux sur l'état du patrimoine mondial, en utilisant toutes les compétences spécialisées disponibles.

Texte tiré du paragraphe 74 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 103 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Suite à donner

III.B.5 Le Comité du patrimoine mondial étudie chaque année les problèmes soulevés dans les rapports périodiques et conseille les Etats parties des régions concernées sur les questions émanant de ces rapports. Le Comité peut demander au Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les organes consultatifs, d'élaborer des plans d'action régionaux pour étude.

Texte tiré du paragraphe 104 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

III.C. Suivi réactif de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial

Lors de la phase finale de préparation du présent document, on a comparé les *Orientations* de mars 1999 et le présent 3^e Projet de révision. Il est demandé au Comité de noter qu'il pourrait être nécessaire de réintégrer certains des éléments ou la totalité des paragraphes 48, 49, 50(a)-(c), 55 et 56 des *Orientations* de mars 1999.

Définition

III.C.1 [68. Le suivi réactif est la soumission de rapports au Bureau et au Comité par le Centre du patrimoine mondial, d'autres secteurs de l'UNESCO et les organes consultatifs, sur l'état de conservation de biens particuliers du patrimoine mondial qui sont menacés. A cet effet, les Etats parties soumettent au Comité, par le biais du Centre du patrimoine mondial, des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent ou que des travaux sont entrepris qui pourraient avoir un effet sur l'état de conservation du bien. Le suivi réactif est prévu dans les procédures pour la radiation éventuelle de biens de la Liste du patrimoine mondial comme stipulé aux paragraphes 48-56. Il est aussi prévu concernant des biens inscrits, ou devant être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme stipulé aux paragraphes 86-93.]

QUESTION JURIDIQUE /DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

OPTION I:

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'est pas parvenu à un accord sur la formulation incluse entre crochets. Un nouveau projet de texte révisé a été proposé par plusieurs membres du Groupe de rédaction (à partir d'un précédent projet présenté par l'Australie) mais, faute de temps, il n'a pu être débattu en session plénière. Ce projet de texte révisé est le suivant :

"Objectif

Fournir au Bureau et au Comité des informations indépendantes, crédibles et objectives sur l'état de conservation de biens particuliers du patrimoine mondial qui sont menacés.

Présenter les options et les possibilités de traiter les questions soulevées, pour étude par le Bureau et le Comité.

Description du processus

Description du processus

122. Quand les valeurs de patrimoine mondial d'un bien sont menacées d'un impact négatif important, l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien doit informer le Secrétariat du Comité par un Rapport de suivi réactif.

123. Lorsque le Secrétariat est informé d'une importante menace potentielle sur les valeurs de patrimoine mondial d'un bien par l'Etat partie ou toute autre source, il doit vérifier la source et le contenu de ces informations, en consultation avec l'Etat partie, et il peut inviter l'Etat partie à fournir une réponse à ces informations.

124. Le Secrétariat peut également demander aux organes consultatifs compétents (ICOMOS, UICN ou ICCROM) de fournir un rapport sur la nature et l'importance de ces menaces. Il doit y avoir consultation des Etats parties pour la préparation de ce rapport.

125. Le Rapport de suivi réactif, ainsi que les commentaires de l'organe consultatif / des organes consultatifs, seront portés à l'attention du Comité. Le Comité peut prendre l'une des mesures suivantes :

a) Il peut décider que les valeurs de patrimoine mondial, telles que décrites dans la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, ne sont pas menacées d'un grave impact négatif et qu'aucune action ultérieure ne doit être entreprise ;

b) Lorsque le Comité décide que le patrimoine mondial est menacé d'impact grave mais pas au point de rendre impossibles la protection ou la restauration des valeurs, le Comité peut décider de maintenir le bien sur la Liste – à condition que l'Etat partie mette en œuvre un programme d'action spécifié avec l'Etat partie – ou, s'il faut envisager le placement du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Comité peut aussi recommander de fournir une assistance technique au titre du Fonds du patrimoine mondial pour des travaux en rapport avec la restauration des valeurs, en proposant à l'Etat partie de demander une telle assistance, si ce n'est déjà fait ;

c) [Lorsque le Bureau et l'Etat partie conviennent que le bien s'est détérioré au point d'avoir irrémédiablement perdu ses valeurs de patrimoine mondial, telles que décrites dans la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, le Comité peut retirer le bien de la Liste] ;

d) Lorsque les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour permettre au Bureau de prendre l'une des mesures décrites aux points (a), (b) ou (c) ci-dessus, le Comité peut autoriser le Secrétariat à prendre des mesures telles que celles convenues [en coopération avec l'Etat partie] pour s'assurer de l'état actuel du bien, des facteurs causant potentiellement un impact / dommage négatif grave aux valeurs de patrimoine mondial du bien, et de la faisabilité de restaurer le bien comme il se doit, et de rendre compte au Comité des résultats de son action ; de telles mesures peuvent comprendre l'envoi d'une mission d'enquête ou la consultation de spécialistes. Au cas où une action d'urgence serait nécessaire, le Bureau peut lui-même autoriser le financement au titre du Fonds du patrimoine mondial de l'assistance d'urgence nécessaire.

126. Les rapports de suivi réactif doivent adopter le format des rapports sur l'état de conservation (Section 2 des rapports de suivi périodique), et doivent mettre en particulier l'accent sur les menaces éventuelles d'impacts / de dommages graves causés aux valeurs de patrimoine mondial approuvées, sur la documentation prouvant l'existence des menaces (par ex. données de suivi, photographies aériennes, etc.), sur la description des mesures qui pourront s'avérer nécessaires pour atténuer ces menaces et effectuer les travaux de restauration nécessaires, ainsi que sur une estimation du temps et des fonds requis. Les menaces aux valeurs de patrimoine mondial approuvées incluent à la fois le danger prouvé et potentiel.

Suite à donner

127. Le Comité peut, sur les conseils du Secrétariat et des organes consultatifs, continuer à demander des rapports sur l'état des biens dont les valeurs sont considérées comme menacées, ainsi que sur les résultats de toutes actions palliatives. Les Etats parties sont obligés de donner des informations au Secrétariat sur l'état actuel de toute menace et sur le résultat des mesures prises. Si les menaces continuent, ou si les actions palliatives n'ont pas de résultats, le processus de classement sur la Liste du patrimoine mondial en péril peut être appliqué."

OPTION 2 :

L'Australie a présenté un texte révisé au Groupe de rédaction de mars 2002 pour information, mais elle n'a pas demandé qu'il soit inclus dans le 3^e Projet.

OPTION 3 :

Le Groupe de rédaction de mars 2002 a convenu de ne pas proposer d'amendements au texte sur le suivi réactif figurant entre crochets car c'était une question de politique générale / juridique à débattre par le Comité.

Cependant, certains membres du Groupe de rédaction de mars 2002 ont proposé un nouveau texte pour les sections III.C.2 - III.C.6, paragraphes 126 - 128 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations* de novembre 2001. Le Groupe a convenu de ne pas inclure le texte dans ce 3^e Projet.

OPTION 4 :

Une quatrième option, fondée sur l'option 3, a été mise au point par certains membres du Groupe de rédaction de mars 2002. L'option 4 incluait un texte encourageant les Etats parties à informer le Centre du patrimoine mondial de résultats positifs en matière de conservation. Le texte proposé sur le suivi réactif en réponse aux activités susceptibles d'un impact potentiel sur les biens du patrimoine mondial, ne se référait qu'au rôle du Comité et non à celui du Bureau.

III.D La Liste du patrimoine mondial en péril

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a convenu qu'il y avait des points de divergence concernant la question juridique / de politique générale sur la nécessité ou non du consentement de l'Etat partie avant l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Avant de finaliser les révisions proposées à cette section des *Orientations*, le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a recommandé que le Comité du patrimoine mondial étudie cette question juridique/de politique générale.

Dans cette section, les textes de remplacement proposés figurent entre crochets pour discussion et décision par le Comité.

Définition

III.D.1 La Liste du patrimoine mondial en péril est une liste des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et menacés par un danger grave et précis, prouvé ou potentiel, nécessitant d'importantes opérations de conservation des biens et pour lesquels une assistance a été demandée.

Note de bas de page : Voir l'article 11.4 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte du paragraphe 106 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Objectifs

III.D.2 En cas de danger grave et précis, prouvé ou potentiel à la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, les objectifs du processus d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont les suivants :

Nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

Texte tiré du paragraphe 108 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Le Groupe de rédaction de mars 2002 a convenu que dans tous les cas l'expression « valeur universelle exceptionnelle » devait être au singulier.

- (i) s'assurer de l'origine de ce danger et de l'importance de la menace et / ou des dommages et définir les mesures nécessaires pour traiter les menaces et / ou les dommages ;
- (ii) informer et sensibiliser, aussi largement que possible, sur le besoin d'assistance à fournir au bien ; et
- (iii) mobiliser rapidement une assistance effective pour compléter l'action de l'Etat partie lui-même.

Note de bas de page : Voir l'article 13.1 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

III.D.3 L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril est une expression internationale de préoccupation, un appel à l'action et un stimulant pour aider l'Etat partie dans ses efforts de conservation.

Texte tiré du paragraphe 109 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Description du processus

III.D.4 Le Comité peut inclure un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Note de bas de page : Voir l'article 11.4 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 80 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 110 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Le paragraphe 80(i) des *Orientations* de mars 1999 précise que :

« (i) Le bien concerné figure sur la Liste du patrimoine mondial ». Le Groupe de rédaction de mars 2002 a noté que cette condition est superflue car tous les biens considérés pour inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Comité peut décider qu'en cas de propositions d'inscription d'urgence (voir le paragraphe IV.23 de l'Annexe 6) un bien peut être inscrit en même temps sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

- (i) La valeur universelle exceptionnelle d'un bien est menacée d'un danger grave et précis, prouvé ou potentiel et/ou de grands travaux sont nécessaires pour la conservation de ce bien ;

Note de bas de page : Voir la section III.D.6-9 *Critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril*.

Texte tiré du paragraphe 80 (ii) et (iii) des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 110(ii) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, tel qu'amendé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Le Groupe de rédaction de mars 2002 a convenu que, dans tous les cas, l'expression « valeur universelle exceptionnelle » devait être au singulier.

- (ii) une assistance au titre de la *Convention* a été demandée [par l'Etat partie] pour le bien ; le Comité estime que son assistance, dans certains cas, peut se limiter au mieux à des messages exprimant sa préoccupation, y compris au message que représente l'inclusion d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril [et qu'une telle assistance peut être demandée par tout membre du Comité ou par le Secrétariat].

Texte tiré du paragraphe 80 des *Orientations* de mars 1999. Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'est pas parvenu à un accord sur la formulation figurant entre crochets (voir le paragraphe 110(iii) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

- (iii) [L'Etat partie consent à l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial en péril.]

QUESTION JURIDIQUE / DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'a pu parvenir à un accord sur la formulation du texte entre crochets. Pour référence, voir les articles 6.2, 11.4 et 11.6 de la *Convention du patrimoine mondial*, et le paragraphe 110 (iv) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

III.D.5 Des facteurs naturels et des facteurs humains peuvent menacer l'intégrité de biens du patrimoine mondial. Les menaces qui justifieraient l'inclusion d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril doivent être susceptibles d'être corrigées ou limitées par intervention humaine. Dans certains cas, les menaces à l'intégrité d'un bien peuvent être corrigées par des mesures administratives ou législatives, telles que l'annulation d'un grand projet de travaux publics ou l'amélioration du statut légal.

Texte tiré du paragraphe 84 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 111 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Texte tiré des paragraphes 81-83 et 85 des *Orientations* de mars 1999. Le paragraphe 84 des *Orientations* de mars 1999 est maintenant inclus au paragraphe III.D.5 ci-dessus.

III.D.6 Un bien du patrimoine mondial – tel que défini aux articles 1 et 2 de la *Convention* – peut être **inclus** sur la Liste du patrimoine mondial en péril par le Comité s'il juge que la situation de ce bien correspond au moins à l'un des critères de l'un des deux cas décrits ci-dessous.

Texte tiré du paragraphe 81 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 120 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001, avec des amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

III.D.7 Dans le cas du patrimoine culturel :

DANGER PROUVE – Le bien est menacé par un danger imminent, précis et prouvé, tel que :

Des amendements ont été proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

- (a) grave altération du bien ;

- (b) perte significative de l'authenticité du bien ;
- (c) perte importante de la signification culturelle du bien.

III.D.8 Dans le cas du patrimoine naturel :

Texte tiré du paragraphe 83 des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 122(i) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

DANGER PROUVE – Le bien est menacé par un danger imminent, précis et prouvé, tel que :

Des amendements ont été proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

- (a) un déclin sérieux de la population des espèces menacées ou des autres espèces de valeur universelle exceptionnelle ;
- (b) une grave altération de la beauté naturelle et / ou de l'intérêt scientifique du bien ;
- (c) une perte significative de l'intégrité du bien.

III.D.9 Dans le cas du patrimoine culturel et naturel :

Texte tiré du paragraphe 82 des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 122(ii) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

DANGER POTENTIEL – Le bien est confronté à des menaces qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, par exemple :

- (a) une réduction importante de son niveau de protection, par suite de la modification du statut légal et / ou de la politique de conservation ;
- (b) les effets menaçants de projets d'aménagement ;
- (c) un plan de gestion manquant, inadéquat ou incomplètement mis en œuvre ;
- (d) un conflit armé venant ou menaçant d'éclater ;
- (e) des changements progressifs dus à des facteurs géologiques ou climatiques, ou à d'autres facteurs environnementaux.

Amendements proposés par le groupe de rédaction de mars 2002.

Amendements proposés par le groupe de rédaction de mars 2002.

Texte tiré du paragraphe 83(ii)(d) des *Orientations* de mars 1999.

Texte tiré du paragraphe 82(ii) des *Orientations* de mars 1999.

Le 2 mai 2002, le représentant de l'UICN, qui assistait à la réunion du Groupe de rédaction de mars 2002, a conseillé de retirer le mot « progressifs ».

Décision du Comité

III.D.10 Le Comité étudie les informations disponibles et prend une décision concernant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Toute décision de cette nature [exige le consentement de l'Etat partie concerné]. Le Comité définit alors le programme de mesures correctives à prendre.

QUESTION JURIDIQUE / DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'est pas parvenu à un accord sur la formulation figurant entre crochets (voir le paragraphe 115 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

Texte tiré du paragraphe 89 des *Orientations* de mars 1999.

Elaboration d'un programme de mesures correctives

III.D.11 Lorsqu'il envisage l'inclusion d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité établit et adopte, dans la mesure du possible en consultation avec l'Etat partie concerné, un programme de mesures correctives

Nouveau titre proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Texte tiré du paragraphe 86 des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 112 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Lors de la phase finale de préparation du présent document, on a comparé les *Orientations* de mars 1999 et le présent 3^e Projet de révision. Il est demandé au Comité de noter qu'il pourrait être nécessaire de réintégrer certains éléments ou la totalité du paragraphe 22 des *Orientations* de mars 1999.

III.D.12 Afin d'élaborer le programme mentionné au précédent paragraphe, le Comité demande au Centre du patrimoine mondial de s'assurer, [dans la mesure du possible en coopération avec l'Etat partie concerné], de l'état actuel du bien, des menaces pesant sur le bien, et de la faisabilité d'entreprendre des mesures correctives. Le Comité peut, en outre, décider d'envoyer une mission d'experts qualifiés des organes consultatifs, du Centre du patrimoine mondial ou d'autres organisations, pour visiter le bien, évaluer la nature et l'étendue des menaces et proposer les mesures à prendre. Dans l'esprit de la *Convention*, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie concerné.

QUESTION JURIDIQUE / DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'est pas parvenu à un accord sur la formulation figurant entre crochets.

Texte tiré du paragraphe 87 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 113 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Si les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises dans le laps de temps proposé, l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien doit en informer le Centre du patrimoine mondial.

Texte tiré du paragraphe 125 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Facteurs supplémentaires

III.D.13 Le Comité pourrait souhaiter retenir les facteurs supplémentaires suivants pour envisager l'inclusion d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril :

Texte tiré du paragraphe 85 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 123 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

- (i) Les décisions concernant des biens du patrimoine mondial sont prises par les Etats parties après en avoir pesé tous les facteurs. L'avis du Comité du patrimoine mondial peut souvent être décisif s'il peut être donné avant que le bien ne soit mis en péril.
- (ii) En particulier, en cas de danger prouvé, les altérations physiques ou culturelles qu'un bien a subies doivent être jugées en fonction de l'intensité et de la fréquence de leurs effets et analysées cas par cas. Les menaces peuvent également être de nature cumulative avec des conséquences inconnues.
- (iii) Avant tout, en cas de danger potentiel d'un bien, on doit considérer que :
 - la menace doit être évaluée en fonction de l'évolution normale du cadre social et économique dans lequel le bien se situe ;
 - il est souvent impossible d'envisager toutes les conséquences de certaines menaces – telles qu'un conflit armé – pour les biens culturels ou naturels ;
 - certaines menaces ne présentent pas de caractère d'imminence mais sont seulement prévisibles, comme la croissance démographique.
- (iv) Enfin, dans son appréciation, le Comité devra tenir compte de toute cause d'origine inattendue mettant en péril un bien culturel ou naturel.

III.D.14 L'Etat partie est informé de la décision du Comité par le Centre du patrimoine mondial. Une notification publique de la décision est immédiatement publiée et présentée sur le site Web du Centre du patrimoine mondial à <http://whc.unesco.org/danglist.htm>.

Note de bas de page : Voir l'article 11.4 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 90 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 116 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

III.D.15 Le Comité consacre une part précise du Fonds du patrimoine mondial au financement de l'assistance à des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Note de bas de page : Voir l'article 13.1 de la Convention du patrimoine mondial (Annexe 1) et la section IV des présentes *Orientations*.

Texte tiré du paragraphe 91 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 117 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

III.D.16 Le Comité vérifie chaque année l'état de conservation des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cet examen comprend les procédures de suivi et les missions d'experts qui seront jugées nécessaires par le Comité.

Texte tiré du paragraphe 92 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 118 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

III.D.17 Sur la base de ces examens annuels, le Comité décide, en consultation avec l'Etat partie concerné :

Texte tiré du paragraphe 93 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 119 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

- (i) si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour la sauvegarde du bien ;
- (ii) de supprimer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, si ce bien n'est plus menacé ;

[(iii) d'envisager le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et de la Liste du patrimoine mondial si ce bien a été tellement détérioré qu'il a perdu les valeurs universelles exceptionnelles qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, selon la procédure décrite aux paragraphes 46 à 56 ci-dessus.]

QUESTION JURIDIQUE / DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'est pas parvenu à un accord sur la formulation figurant entre crochets (voir le paragraphe 119(iii) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001).

Le Groupe de rédaction de mars 2002 a convenu que dans tous les cas, l'expression « valeur universelle exceptionnelle » devait être au singulier et en minuscules.

III.D.18 Si la décision du Comité entraîne une modification de la Liste du patrimoine mondial, cette modification est reflétée dans la mise à jour suivante de la Liste qui est publiée.

Texte du paragraphe 131 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

[III.E Retrait de la Liste du patrimoine mondial]

QUESTION JURIDIQUE / DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 a convenu que le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial est un problème juridique / de politique générale. Toute la section E – soit les paragraphes 120-134 (paragraphes 46-56 des *Orientations* de mars 1999) – a donc été mise entre crochets.

Avant de réviser cette section des *Orientations*, le Groupe de rédaction d'octobre 2001 recommande au Comité du patrimoine mondial d'examiner les questions suivantes : (a) La *Convention* fait-elle précisément mention du retrait de biens ? ; (b) Y a-t-il une base / autorité juridique aux termes de la *Convention* pour le retrait ? ; et (c) si c'est le cas, le consentement de l'Etat partie est-il requis ?

Le Groupe de rédaction de mars 2002 n'a pas débattu des questions juridiques / de politique générale qui soutiennent cette partie du texte. Le Groupe de rédaction a cependant demandé au Secrétariat de rédiger un bref texte fondé sur les dispositions précédemment approuvées par le Comité du patrimoine mondial et déjà incluses dans les *Orientations* de mars 1999 (voir III.E.1 - III.E.7).

III.E.1 Toutes les mesures possibles doivent être prises pour assurer la conservation des biens du patrimoine mondial afin d'empêcher le retrait de tout bien de la Liste du patrimoine mondial.

Texte tiré du paragraphe 54 des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 132 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 – Amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

III.E.2 Une assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial, y compris une assistance d'urgence, peut être accordée aux Etats parties pour la conservation des biens du patrimoine mondial.

Note de bas de page : Voir la section IV et l'Annexe 9.

Texte tiré du paragraphe 122 des *Orientations* de mars 1999 – Amendements proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

III.E.3 Le Comité supprime un bien de la Liste du patrimoine mondial en cas d'évidence de détérioration du bien au point où il a irréversiblement perdu les caractéristiques ayant déterminé son inclusion sur la Liste.

Amendements aux paragraphes 124 et 46(a) des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 128(c) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 – proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.

- III.E.4** Lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles pour que le Comité puisse prendre une décision totalement documentée, le Comité demande au Centre du patrimoine mondial de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer – en consultation avec l'Etat partie concerné – de l'état actuel du bien, des dangers encourus par ce bien et de la possibilité d'une restauration adéquate de ce bien, et de rendre compte au Comité des résultats de cette action. De telles mesures peuvent comprendre l'envoi d'une mission d'enquête ou la consultation de spécialistes en consultation avec l'Etat partie concerné.
- Amendements au paragraphe 50(d) des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 128(d) du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 – proposés par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- III.E.5.** Le Comité examine toutes les informations disponibles et prend une décision. Le Comité ne décide pas du retrait d'un bien **de la Liste du patrimoine mondial** sans avoir au préalable consulté l'Etat partie sur la question.
- Amendement au paragraphe 51 des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 129 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 – proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- III.E.6.** L'Etat partie est informé de la décision du Comité et le Comité rend immédiatement publique cette décision de retrait.
- Amendement au paragraphe 52 des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 130 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 – proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.
- III.E.7.** Cette modification de la Liste du patrimoine mondial est prise en compte dans la Liste actualisée suivante qui est publiée.
- Note de bas de page : Article 11 de la Convention du patrimoine mondial (voir l'Annexe 1)**
- Amendement au paragraphe 53 des *Orientations* de mars 1999 et au paragraphe 131 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001 – proposé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

IV. ASSISTANCE INTERNATIONALE

Le Groupe de rédaction de mars 2002 a entièrement révisé cette section, à partir d'un projet initial rédigé par un groupe de travail lors de la réunion d'experts tenue à Cantorbéry, Royaume-Uni, en avril 2000. Le Groupe de rédaction d'octobre 2001 n'a pas eu le temps de débattre de cette section des *Orientations*.

IV.A. But de l'assistance internationale

IV.A.1 La *Convention du patrimoine mondial* prévoit une assistance internationale aux Etats parties pour la protection des biens du patrimoine mondial culturel et naturel situés sur leur territoire et inscrits, ou susceptibles d'être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial. L'assistance internationale doit être considérée comme complémentaire aux efforts nationaux pour la conservation et la gestion des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial et sur les listes indicatives quand les ressources appropriées ne peuvent pas être assurées au niveau national.

Note de bas de page : Voir les articles 13.1-2 et 19-26 de la *Convention du patrimoine mondial* (Annexe 1).

Ce texte est tiré du paragraphe 139 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

IV.B. Principes, priorités et considérations

IV.B.1 L'assistance internationale est accordée en priorité aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

IV.B.2 Le Comité du patrimoine mondial coordonne et attribue les différents types d'assistance internationale selon des priorités identifiées et en réponse aux demandes des Etats parties. Ces types d'assistance internationale, décrits à l'Annexe 9, sont les suivants par ordre de priorité :

Le Centre du patrimoine mondial suggère d'insérer la note de bas de page suivante, tirée du paragraphe 101 des *Orientations* de mars 1999 :

Note de bas de page : Les demandes d'appui à des cours individuels de formation doivent être soumises sur le formulaire standard de « Demande de bourse » disponible au Centre du patrimoine mondial.

- a. Assistance d'urgence
- b. Assistance préparatoire
- c. Assistance de formation et recherche (et, selon la même priorité)
- d. Coopération technique
- e. Assistance pour l'éducation, l'information et la sensibilisation.

Le Groupe de rédaction de mars 2002 recommande de changer l'expression « assistance de formation » en « assistance de formation et recherche »

Ce texte est tiré du paragraphe 113 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 146 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Le Groupe de rédaction de mars 2002 recommande de changer l'intitulé « Assistance pour l'éducation, l'information et la promotion » en « Assistance pour l'éducation, l'information et la sensibilisation ».

IV.B.3 Pour servir les priorités du Comité, une assistance internationale est également attribuée par le Comité pour le développement de programmes cohérents traitant de questions de conservation d'intérêt mondial incluant des programmes de coopération régionale et interrégionale. Le Comité étudie périodiquement ces programmes et prend des décisions à cet égard.

IV.B.4 Les considérations suivantes guident les décisions du Comité pour l'attribution d'assistance internationale :

- (a) Probabilité que l'assistance ait un effet catalytique et multiplicateur (« amorce financière ») et favorise des contributions financières et techniques d'autres sources ;
- (b) Fait que la demande d'assistance internationale émane ou non d'un Etat partie qui est un pays moins avancé ou pays à faible revenu répondant à la définition du Comité des politiques du développement du Conseil économique et social des Nations Unies ;
- (c) Urgence des mesures de protection à prendre sur le site des biens du patrimoine mondial ;
- (d) Engagement juridique, administratif et financier de l'Etat partie bénéficiaire à l'activité ;
- (e) Incidence future de l'activité sur l'avancement des priorités décidées par le Comité, dont la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative et la Stratégie globale de formation adoptée par le Comité ;
- (f) Degré selon lequel l'activité répond aux besoins identifiés par l'analyse des rapports périodiques régionaux ;
- (g) Valeur exemplaire de l'activité par rapport à la recherche scientifique et au développement de techniques de conservation d'un bon rapport coût-efficacité ;
- (h) Coût de l'activité et résultats escomptés ; et
- (i) Valeur éducative pour la formation d'experts comme pour le public.

Ce texte est tiré des paragraphes 113 et 114 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 147 du 2^e Projet de révisions annotées de *Orientations*, novembre 2001.

IV.C Allocation de ressources et coordination

IV.C.1 L'assistance internationale est essentiellement financée par le Fonds du patrimoine mondial, créé en application de la *Convention du patrimoine mondial*. Le Comité fixe le budget à affecter à l'assistance internationale lors de sa session annuelle.

Ce texte est tiré des paragraphes 150-152 du 2^e Projet de révision des *Orientations*, novembre 2001.

IV.C.2 Un équilibre est maintenu entre les fonds affectés à des activités concernant le patrimoine culturel et naturel ; le Comité étudie régulièrement cet équilibre et prend des décisions à cet égard.

Texte tiré du paragraphe 115 des *Orientations* de mars 1999.

IV.C.3 Dans la mesure du possible, le Fonds du patrimoine mondial doit être utilisé pour mobiliser des fonds complémentaires pour l'assistance internationale à partir d'autres sources.

IV.C.4 La répartition des ressources provenant de toutes les sources de soutien de l'assistance internationale (y compris le Fonds du patrimoine mondial et d'autres sources, telles que les fonds en dépôt) doit être coordonnée pour s'assurer que l'affectation se fait conformément aux priorités du Comité.

IV.D. Conditions requises

IV.D.1 Seuls les Etats parties qui ont payé leurs contributions au Fonds du patrimoine mondial pour l'année précédente sont habilités à recevoir une assistance internationale pour l'année civile suivante, sauf en ce qui concerne l'assistance d'urgence et l'assistance de formation et recherche.

QUESTION DE POLITIQUE GENERALE : Le Groupe de rédaction de mars 2002 recommande que l'exemption de la condition du paiement des contributions au Fonds du patrimoine mondial soit supprimée pour l'affectation d'une assistance de formation et recherche.

Ce texte est tiré du paragraphe 121 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 157 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Le Centre du patrimoine mondial propose d'inclure dans la présente section le texte des paragraphes 109 et 110 des *Orientations* de mars 1999 comme suit :

IV.D.2 Les représentants d'un Etat partie ne doivent pas intervenir pour appuyer l'approbation d'une demande d'assistance soumise par cet Etat.

IV.D.3 Le Président n'est pas autorisé à approuver des demandes soumises par son propre pays.

IV.E. Formulaire de demande et sa soumission

IV.E.1 Le formulaire de demande d'assistance internationale et les dates limites de sa soumission sont présentés à l'Annexe 9.

IV.F. Evaluation et approbation des demandes

IV.F.1 Le Centre du patrimoine mondial et les organes consultatifs traitent et évaluent chaque demande en temps opportun, à condition que la demande présentée par l'Etat partie soit complète.

IV.F.2 Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine culturel sont évaluées par l'ICOMOS et l'ICCROM.

IV.F.3 Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine naturel sont évaluées par l'UICN.

IV.F.4 Les demandes d'assistance internationale sont approuvées par le Comité, son Bureau, son Président, ou le Directeur du Centre du patrimoine mondial, suivant le type et le montant de l'assistance requise, comme il est indiqué à l'Annexe 9.

IV.G. Dispositions contractuelles

IV.G.1 Un accord est conclu entre l'UNESCO et l'Etat partie (les Etats parties) concerné(s) ou son (ses) représentant(s) désigné(s) pour la mise en œuvre de toute l'assistance internationale approuvée, conformément à la réglementation de l'UNESCO, suivant le plan de travail et la ventilation du budget décrits dans la demande initiale approuvée.

Ce texte est tiré des paragraphes 117 et 118 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 165 du 2^e Projet de révision des *Orientations*, novembre 2001.

IV.G.2 Tous les accords visés au paragraphe IV.G.1 incluent une évaluation pour estimer les résultats de l'activité.

IV.H. Evaluation et suivi

IV.H.1 Le Comité utilise un mécanisme de suivi de l'avancement, de l'évaluation et de la suite à donner à l'assistance internationale, qui est étudié et actualisé périodiquement. Ce mécanisme inclut un suivi et une évaluation de l'efficacité de l'assistance internationale fournie, dans les six mois avant l'achèvement de l'activité. Les résultats de ces évaluations sont rassemblés et maintenus par le Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les organes consultatifs, et étudiés périodiquement par le Comité pour lui permettre d'estimer l'efficacité de l'assistance internationale et de redéfinir les priorités du Comité.

Ce texte est tiré du paragraphe 167 du 2^e Projet de révision des *Orientations*, novembre 2001.

V. MOBILISATION DE L'APPUI NATIONAL ET INTERNATIONAL EN FAVEUR DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Groupe de travail de Cantorbéry avait intitulé la section V : « Activités en faveur de la *Convention du patrimoine mondial* ».

V.A. Objectifs

Texte tiré du paragraphe 168 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

V.A.1. Les objectifs de cette mobilisation sont les suivants :

- (i) renforcer la sensibilisation et l'attachement du public à la nécessité de préserver le patrimoine culturel et naturel ;
- (ii) valoriser la fonction du patrimoine mondial dans la vie de la communauté ;
- (iii) Accroître la participation des populations locales et nationales à la protection et à la mise en valeur du patrimoine ; et
- (iv) garantir la mobilisation de ressources techniques et financières pour le patrimoine mondial.

Note de bas de page : Article 27 de la *Convention du patrimoine mondial* (Voir l'Annexe 1).

Note de bas de page : Article 5.a de la *Convention du patrimoine mondial* (Voir l'Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 137 des *Orientations*, mars 1999.

Note de bas de page : Articles 17 et 27 de la *Convention du patrimoine mondial*. (voir l'Annexe 1).

V.B. Information, sensibilisation et éducation

Information

V.B.1. Le Centre du patrimoine mondial donne accès à des informations librement disponibles et sans droits d'auteur sur les biens du patrimoine mondial et autres questions utiles, dans la mesure du possible.

Texte tiré du paragraphe 171 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

V.B.2. Le Centre du patrimoine mondial publie une large gamme de publications sur le patrimoine mondial, dont la Liste du patrimoine mondial, la Liste du patrimoine mondial en péril, les Brèves descriptions des biens du patrimoine mondial, des lettres d'information, des brochures et des dossiers d'information. En outre, de la documentation destinée spécialement au grand public est aussi élaborée. Cette documentation est distribuée au public directement ou par le biais des réseaux nationaux et internationaux établis par les Etats parties.

Nouveau texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002 et provenant partiellement du paragraphe 135 des *Orientations* de mars 1999.

Le Centre du patrimoine mondial suggère d'inclure « ou par les partenaires du patrimoine mondial » à la fin de ce paragraphe.

V.B.3. Toute la documentation est mise à disposition par des médias électroniques comme le Web et placée, en particulier, sur le site Web du Patrimoine mondial de l'UNESCO (<http://whc.unesco.org/>). Un autre site Web, relié au site Web public par accès réservé, est tenu à jour par le Centre du patrimoine mondial et contient des informations précises destinées aux membres du Comité, aux autres Etats parties sur demande, et aux organes consultatifs.

Nouveau texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002 et provenant partiellement du paragraphe 171 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

V.B.4. Des informations sur les questions liées au patrimoine mondial sont également disponibles dans les bibliothèques et sur les sites Web des trois organes consultatifs. Des informations complémentaires sont présentées sur www.iccom.org, www.icomos.org, et www.iucn.org. Le site Web du Patrimoine mondial comporte des liens utiles vers d'autres sites Web.

Nouveau texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

V.B.5. Le Centre du patrimoine mondial tient à jour deux listes d'envoi électroniques, l'une pour les membres du Comité et l'autre pour tous les Etats parties : wh-committee@unesco.org et wh-states@unesco.org, respectivement. Les Etats parties sont priés de fournir toutes les adresses électroniques utiles pour établir ces listes. Ces listes d'envoi, qui complètent mais ne remplacent pas les moyens traditionnels de communication avec les Etats parties, permettent au Centre de communiquer en temps opportun, les annonces sur la disponibilité des documents, les modifications de calendrier des réunions et autres questions utiles pour les membres du Comité et les autres Etats parties.

Texte tiré du paragraphe 174 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

V.B.6. Le Centre du patrimoine mondial tient régulièrement des réunions d'information au Siège de l'UNESCO pour informer les Délégations et autres Etats parties intéressés de la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*.

Texte tiré du paragraphe 175 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Sensibilisation

V.B.7. Les Etats parties sont encouragés à sensibiliser à la nécessité de préserver le patrimoine mondial dans leur propre pays. Ils doivent s'assurer, en particulier, que le statut de patrimoine mondial est indiqué comme il convient et valorisé sur le site.

Nouveau texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

V.B.8. Le Centre du patrimoine mondial fournit une assistance aux Etats parties en réalisant des activités destinées à renforcer la sensibilisation à la *Convention* et à informer le public des dangers qui menacent le patrimoine mondial. Le Centre conseille les Etats parties sur la préparation et la mise en œuvre de projets promotionnels et éducatifs sur les sites, et qui sont financés par le biais de l'assistance internationale. Les organes consultatifs et les organismes gouvernementaux compétents peuvent également être sollicités pour donner leur avis sur de tels projets.

Texte tiré du paragraphe 111(a) des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 176 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

Education

V.B.9. Le Comité du patrimoine mondial encourage et appuie la mise au point de matériels, d'activités et de programmes éducatifs. Les Etats parties doivent, dans la mesure du possible, encourager la participation d'écoles, d'universités, de musées et autres autorités éducatives locales et nationales au développement et à l'utilisation d'activités éducatives concernant le patrimoine mondial.

Note de bas de page : Article 27.2 de la *Convention du patrimoine mondial* (voir l'Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 178 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

V.B.10. Le Centre du patrimoine mondial, en coopération avec le Secteur de l'éducation de l'UNESCO et d'autres partenaires, produit et publie un Kit éducatif sur le patrimoine mondial destiné aux enseignants.

Nouveau texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

V.C. Mobilisation de ressources techniques et financières en faveur de la *Convention du patrimoine mondial*

V.C.1. Les Etats parties à la *Convention* sont invités à fournir un appui à la *Convention du patrimoine mondial* en plus des contributions obligatoires payées au Fonds du patrimoine mondial. Cet appui volontaire peut être assuré par des contributions exceptionnelles au Fonds du patrimoine mondial ou par des contributions financières et techniques directement aux biens.

Note de bas de page : Article 15(3) de la *Convention du patrimoine mondial* (voir l'Annexe 1).

Nouveau texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

V.C.2. Les Etats parties sont encouragés à favoriser la création de fondations et d'associations nationales publiques et privées de collecte au profit des initiatives de conservation du patrimoine mondial.

Note de bas de page : Article 17 de la *Convention du patrimoine mondial* (voir l'Annexe 1).

Texte tiré du paragraphe 138 des *Orientations* de mars 1999 et du paragraphe 169 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

V.C.3. Les Etats parties sont encouragés à participer aux campagnes internationales de collecte de fonds lancées par l'UNESCO et visant à protéger le patrimoine mondial.

Note de bas de page : Article 18 de la *Convention du patrimoine mondial* (voir l'Annexe 1).

Nouveau texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

V.C.4. Le Centre du patrimoine mondial fournit un appui pour la mobilisation de ressources financières et techniques pour la conservation du patrimoine mondial. A cette fin, le Centre du patrimoine mondial développe des partenariats avec des institutions publiques et privées selon les *Orientations* publiées par le Comité du patrimoine mondial et la réglementation de l'UNESCO.

Nouveau texte approuvé par le Groupe de rédaction de mars 2002.

V.D. Mise en valeur

Note de bas de page : Article 27.1 de la *Convention du patrimoine mondial* (voir l'Annexe 1).

Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et du nom, du symbole ou de la représentation des biens du patrimoine mondial

V.D.1. L'emblème du patrimoine mondial symbolise l'interdépendance du patrimoine culturel et naturel. Le carré central représente le résultat de l'habileté et de l'inspiration humaines, tandis que le cercle représente la nature, les deux étant intimement liés. L'emblème est rond comme le monde, mais c'est en même temps un symbole de protection.

Texte tiré du paragraphe 127 des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 179 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

V.D.2. Pour assurer la meilleure visibilité possible et garantir le bon usage de cet emblème, des « *Orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial* » ont été adoptés par le Comité et sont joints en Annexe 10. Il est demandé aux Etats parties et partenaires de se référer à ces orientations et principes, ainsi qu'au « *Manuel d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial* » lorsqu'ils conçoivent et produisent du matériel d'information et de promotion.

Texte tiré du paragraphe 128 des *Orientations* de mars 1999 et paragraphe 179 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations*, novembre 2001.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session
Paris, 16 novembre 1972**

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains bien du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé la complètera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

Adopte ce seizième jour de novembre 1972 la présente Convention.

I. DEFINITIONS DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL**ARTICLE 1**

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel":

- les monuments: oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes

d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

- les ensembles: groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites: oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

ARTICLE 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine naturel":

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique.
- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.
- géologiques les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

ARTICLE 3

Il appartient à chaque Etat partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

II. PROTECTION NATIONALE ET PROTECTION INTERNATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

ARTICLE 4

Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel vise aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

ARTICLE 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible:

- (a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale;
- (b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent;

- (c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel;
- (d) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine; et
- (e) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

ARTICLE 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.
2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande.
3. Chacun des Etats parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention.

ARTICLE 7

Aux fins de la présente convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

III. COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

ARTICLE 8

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé "le Comité du patrimoine mondial". Il est composé de 15 Etats parties à la convention, élus par les Etats parties à la convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention pour au moins 40 Etats.
2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.
3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

ARTICLE 9

1. Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.
2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps, se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection.
3. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

ARTICLE 10

1. Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.
3. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

ARTICLE 11

1. Chacun des Etats parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.
2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnels en application des critères qu'il aura établis une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.
3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.
4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de "liste du patrimoine mondial en péril", une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de

marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.

5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.
6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.
7. Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

ARTICLE 12

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

ARTICLE 13

1. Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.
2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.
3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.
4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des Etats sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.
5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.
6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention, Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.
7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention pour la mise en oeuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union

internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.

8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

ARTICLE 14

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

IV. FONDS POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

ARTICLE 15

- 1 I. Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé "Le Fonds du patrimoine mondial".
- 2 Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 3 Les ressources du Fonds sont constituées par:
 - (a) les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats parties à la présente convention.
 - (b) les versements, dons ou legs que pourront faire:
 - (i) d'autres Etats,
 - (ii) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées;
 - (c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds;
 - (d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et
 - (e) toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.
4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en oeuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

ARTICLE 16

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les Etats parties à la présente convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'assemblée générale des Etats parties à la convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des Etats parties à la convention ne pourra dépasser 1% de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe (1) du présent article.
3. Un Etat partie à la convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe (2) du présent article, peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet Etat qu'à partir de la date de l'assemblée générale des Etats parties qui suivra.
4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
5. Tout Etat partie à la convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente convention.

ARTICLE 17

Les Etats parties à la présente convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

ARTICLE 18

Les Etats parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

V. CONDITIONS ET MODALITES DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

ARTICLE 19

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité à besoin pour prendre sa décision.

ARTICLE 20

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa (c) de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

ARTICLE 21

1. Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.
2. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.
3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires .

ARTICLE 22

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes:

- (a) études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente Convention;
- (b) mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'oeuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé;
- (c) formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel;
- (d) fourniture de l'équipement que l'Etat intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir;
- (e) prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme;
- (f) octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non, remboursables.

ARTICLE 23

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

ARTICLE 24

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'Etat intéressé.

ARTICLE 25

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'Etat qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

ARTICLE 26

Le Comité du patrimoine mondial et l'Etat bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente convention. Il incombe à l'Etat qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

VI. PROGRAMMES EDUCATIFS

ARTICLE 27

1. Les Etats parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.
2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

ARTICLE 28

Les Etats parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

VII. RAPPORTS

ARTICLE 29

1. Les Etats parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.
2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.
3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VIII. CLAUSES FINALES

ARTICLE 30

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

ARTICLE 31

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE 32

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE 33

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

ARTICLE 34

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire:

- (a) en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législatif de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, les dites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons.

ARTICLE 35

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la Convention.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'Etat dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

ARTICLE 36

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

ARTICLE 37

1. La présente convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

ARTICLE 38

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce vingt-troisième jour de novembre 1972, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa dix-septième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 31 et 32 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

**MODELE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION
D'ACCEPTATION¹**

NOUS, [nom du chef d'État, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

CONSIDERANT que le Gouvernement de [nom de l'État] a examiné la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

DECLARONS que le Gouvernement de [nom de l'État] ratifie ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.
accepte

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument revêtu de notre sceau.

Fait à [lieu], le [date]

[sceau]

[signature du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères]

Note : L'original de l'instrument de ratification ou d'acceptation dûment signé doit être déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'adresse suivante : 7, place de Fontenoy, 75352 PARIS 07 SP France

¹ Note : Les modèles d'Instruments de ratification /d'acceptation et d'adhésion doivent être utilisés en se référant aux paragraphes I.D.1. et I.D.2 des *Orientations*. Prière de noter que, conformément au paragraphe I.D.2 :

« Pour tout nouvel Etat partie, la *Convention* entre en vigueur trois mois après la date du dépôt au Directeur général de l'UNESCO de l'instrument initial de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. »

Les modèles d'instruments sont disponibles au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que sur le site web à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/archive/modratfr.htm>

MODELE D'INSTRUMENT D'ADHESION²

NOUS, [nom du chef d'État, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

CONSIDERANT que le Gouvernement de [nom de l'État] a examiné la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

DECLARONS que le Gouvernement de [nom de l'État] adhère à ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument revêtu de notre sceau.

Fait à [lieu], le [date]

[sceau]

[signature du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères]

Note : L'original de l'instrument d'adhésion dûment signé doit être déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'adresse suivante : 7, place de Fontenoy, 75352 PARIS 07 SP France

² Note : Les modèles d'instruments de ratification / acceptation et d'adhésion doivent être utilisés en se référant aux paragraphes I.D.1. et I.D.2 des Orientations. Prière de noter que, conformément au paragraphe I.D.2 :

« Pour tout nouvel Etat partie, la *Convention* entre en vigueur trois mois après la date du dépôt au Directeur général de l'UNESCO de l'instrument initial de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. »

Les modèles d'instruments sont disponibles au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que sur le site web à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/archive/modelrat.htm>



FORMAT POUR LA SOUMISSION D'UNE LISTE INDICATIVE



A remplir en français ou en anglais

ETAT PARTIE :

DATE DE SOUMISSION :

Formulaire préparé par :

Nom :

E-mail :

Adresse :

Fax :

Institution :

Téléphone :

NOM DU BIEN :

Etat, Province ou Région :

Latitude et longitude, ou coordonnées UTM :

DESCRIPTION :

JUSTIFICATION DE LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Critères remplis [voir paragraphe II.C.2 des *Orientations*]:

(Merci de bien vouloir cocher la/les case(s) correspondant au(x) critère(s) choisi(s) et justifier ce choix ci-dessous)

(i)
 (ii)
 (iii)
 (iv)
 (v)
 (vi)
 (vii)
 (viii)
 (ix)
 (x)

Garanties d'authenticité ou d'intégrité [voir paragraphe II.C.4-II.C.18 des *Orientations*]:

Comparaison avec des biens similaires :

- Notes: - La liste indicative préparée selon le format ci-dessus indiqué, devra être envoyée par courrier au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, 7 Place de Fontenoy 75352 – Paris 07 SP France ou par fax au +33 1 45 68 55 70.
- Les Etats parties sont encouragés à soumettre cette information également de façon électronique, soit sur disquette, soit par e-mail à l'adresse WHTL@unesco.org.
 - Le format pour la soumission d'une liste indicative est disponible au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que sur le site Web à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/orinanx1.htm>
 - De plus amples informations sur la préparation des listes indicatives peuvent être trouvées aux paragraphes II.B.1-II.B.11 des *Orientations*.
 - Un exemple de formulaire de soumission rempli peut être consulté à l'adresse <http://whc.unesco.org/archive/mercuria.pdf>

ORIENTATIONS POUR L'INCLUSION DE TYPES SPECIFIQUES DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL¹

1. La présente Annexe fournit des informations sur des types spécifiques de biens pour guider les Etats parties dans la préparation de propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. Les informations suivantes constituent des orientations qui doivent être utilisées en association avec la section II « Etablissement de la Liste du patrimoine mondial » des *Orientations*.
2. Le Comité a approuvé les résultats des réunions d'experts sur les paysages culturels, les villes, les canaux et les routes (partie I, ci-dessous).
3. Les rapports d'autres réunions d'experts demandées par le Comité du patrimoine mondial, dans le cadre de la Stratégie globale pour une liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible sont mentionnés dans la partie II.
4. La partie III énumère diverses études comparatives et thématiques réalisées par les organes consultatifs.

I. PAYSAGES CULTURELS, VILLES, CANAUX ET ROUTES

5. Le Comité du patrimoine mondial a identifié et défini plusieurs catégories spécifiques de biens culturels et naturels et a adopté des orientations spécifiques qui faciliteront l'évaluation de ces biens, quand ils sont proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. A ce jour, ces catégories sont les suivantes, sachant que d'autres s'y ajouteront probablement en temps voulu :
 - (a) paysages culturels ;
 - (b) villes et centres-villes historiques ;
 - (c) canaux du patrimoine ;
 - (d) routes du patrimoine.
6. Il convient de souligner qu'il s'agit de définitions et d'orientations qui doivent être employées conjointement avec le paragraphe II.C.2 des *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial*, où sont précisés les critères pour inclusion des biens sur la Liste du patrimoine mondial.

Paysages culturels²

Définition

7. Les paysages culturels représentent les « ouvrages combinés de la nature et de l'homme » désignés à l'article 1 de la Convention. Ils illustrent l'évolution de la société et des établissements humains au cours des âges, sous l'influence de contraintes et/ou des atouts présentés par leur environnement naturel et les forces sociales, économiques et culturelles successives, internes et externes. Ils devraient être choisis sur la base de leur valeur universelle exceptionnelle et de leur représentativité en terme de région géoculturelle clairement définie et de leur pouvoir d'illustrer les éléments culturels essentiels et distincts de telles régions.
8. Le terme « paysage culturel » recouvre une grande variété de manifestations interactives entre l'homme et son environnement naturel.

¹ Comme il convient, le Centre du patrimoine mondial a remplacé le mot « site » par le mot « bien » dans toute la présente Annexe pour garder un langage cohérent.

² *Orientations* (1999), paragraphes 35-42.

9. Les paysages culturels reflètent souvent des techniques spécifiques d'utilisation viable des terres, prenant en considération les caractéristiques et les limites de l'environnement naturel dans lequel ils sont établis ainsi qu'une relation spirituelle spécifique avec la nature. La protection des paysages culturels peut contribuer aux techniques modernes d'utilisation viable et de développement des terres tout en conservant ou en améliorant les valeurs naturelles du paysage. L'existence permanente de formes traditionnelles d'utilisation des terres soutient la diversité biologique dans de nombreuses régions du monde. La protection des paysages culturels traditionnels est par conséquent utile pour le maintien d'une diversité biologique.

Catégories de paysages culturels

10. Les paysages culturels se divisent en trois catégories majeures :

- (i) Le plus facilement identifiable est **le paysage clairement défini, conçu et créé intentionnellement par l'homme**, ce qui comprend les paysages de jardins et de parcs créés pour des raisons esthétiques qui sont souvent (mais pas toujours) associés à des constructions ou des ensembles religieux.
- (ii) La deuxième catégorie est **le paysage essentiellement évolutif**. Il résulte d'une exigence à l'origine sociale, économique, administrative et/ou religieuse et a atteint sa forme actuelle par association et en réponse à son environnement naturel. Ces paysages reflètent ce processus évolutif dans leur forme et leur composition. Ils se subdivisent en deux catégories :
 - un paysage relique (ou fossile) est un paysage qui a connu un processus évolutif qui s'est arrêté, soit brutalement soit sur une période, à un certain moment dans le passé. Ses caractéristiques essentielles restent cependant matériellement visibles ;
 - un paysage vivant est un paysage qui conserve un rôle social actif dans la société contemporaine, étroitement associé au mode de vie traditionnel et dans lequel le processus évolutif continue. En même temps, il montre des preuves manifestes de son évolution au cours des temps.
- (iii) La dernière catégorie comprend **le paysage culturel associatif**. L'inclusion de ce type de paysages sur la Liste du patrimoine mondial se justifie par la force d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel plutôt que par des traces culturelles tangibles, qui peuvent être insignifiantes ou même inexistantes.

Inclusion de paysages culturels sur la Liste du patrimoine mondial

11. Le champ pour l'inscription du paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial est délimité par ses aspects fonctionnel et intelligible. En tout cas, l'exemple choisi doit être assez substantiel pour représenter la totalité du paysage culturel qu'il illustre. La possibilité de désigner de longues aires linéaires représentant des réseaux significatifs de transport et de communication ne doit pas être écartée.

12. Les critères généraux pour la conservation et la gestion sont également applicables aux paysages culturels. Il est également important de porter une attention particulière aux valeurs culturelles et naturelles des paysages concernés et de préparer les propositions d'inscription en collaboration et en complet accord avec les communautés locales.

13. L'existence d'une catégorie de « paysages culturels », incluse dans la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère défini au paragraphe II.C.2 des *Orientations*, n'exclut pas la possibilité de continuer à inscrire des sites d'importance exceptionnelle selon des critères naturels aussi bien que culturels. Dans de tels cas, leur valeur universelle exceptionnelle³ doit être justifiée dans les deux catégories de critères.

³ Le Centre du patrimoine mondial recommande de remplacer l'expression « importance universelle exceptionnelle » par « valeur universelle exceptionnelle » dans la version anglaise seulement.

Villes et centres-villes historiques⁴

Définition et catégories

14. Les ensembles urbains susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial se répartissent en trois principales catégories :

- (i) **les villes mortes**, témoins archéologiques figés d'un passé révolu qui répondent généralement au critère d'authenticité, et dont il est relativement facile de contrôler l'état de conservation ;
- (ii) **les cités historiques vivantes** qui, par leur nature même, ont été et seront appelées à évoluer sous l'effet de mutations socio-économiques et culturelles, ce qui rend plus difficile toute évaluation en fonction du critère d'authenticité et plus aléatoire toute politique de conservation ;
- (iii) **les villes nouvelles du XX^e siècle** qui ont paradoxalement quelque chose de commun avec les deux catégories mentionnées précédemment : leur organisation urbaine originale restant très lisible et leur authenticité certaine mais leur avenir étant obéré par une évolution en grande partie incontrôlable.

Inclusion de villes et centre villes historiques sur la Liste du patrimoine mondial

(i) Villes mortes

Les villes mortes ne soulèvent pas de difficultés d'évaluation particulières par rapport à l'ensemble des sites archéologiques : l'approche générale des critères, qui valorise l'unicité ou l'exemplarité, a permis le choix d'ensembles remarquables par la pureté du type et de la structure, par la densité monumentale, et parfois par les grands souvenirs historiques qui s'y rattachent. Il faut souligner la nécessité d'une inscription intégrale des sites urbains archéologiques : un centre monumental ou un petit groupe d'édifices ne peut suffire à évoquer les fonctions multiples et complexes d'une cité disparue qu'il est souhaitable de conserver dans toute son étendue et, si possible, avec son environnement naturel.

(ii) Cités historiques vivantes

Pour les cités historiques vivantes, les difficultés sont multiples en raison notamment de la fragilité du tissu urbain (souvent bouleversé depuis le début de l'ère industrielle) et de l'urbanisation galopante des périphéries. Pour être retenues, les villes devront s'imposer par leur qualité architecturale et ne pourront être considérées d'un point de vue abstrait pour l'intérêt de leurs fonctions passées ou en tant que symboles historiques au titre du critère (vi) pour l'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (voir paragraphe II.C.2(vi) des *Orientations*). Il est rappelé que l'organisation de l'espace, la structure, les matériaux, les formes et, si possible les fonctions de l'ensemble éligible doivent essentiellement témoigner de la civilisation ou de la suite de civilisations au titre desquelles ce bien est proposé. On peut distinguer quatre cas de figure :

- (a) celui de villes typiques d'une époque ou d'une culture, conservées dans une quasi-intégrité et que n'a affecté pratiquement aucun développement ultérieur. En ce cas, le bien à inscrire s'identifie à l'ensemble de la ville et de son environnement qui doit être impérativement protégé ;
- (b) celui de villes à caractère évolutif exemplaire ayant conservé, parfois dans le cadre d'un site naturel exceptionnel, une organisation de l'espace et des structures caractéristiques des phases successives de leur histoire. En ce cas, la partie historique, nettement délimitée, prévaut sur l'environnement contemporain ;

⁴ *Orientations* (1999), paragraphes 27-34

- (c) celui des « centres historiques » recouvrant exactement le périmètre de la ville ancienne, aujourd'hui englobée dans une cité moderne. En ce cas, il est nécessaire de délimiter avec précision le bien à inscrire dans ses dimensions historiques les plus larges en prévoyant un traitement approprié de son environnement immédiat ;
- (d) celui des secteurs, quartiers ou îlots fournissant, même à l'état résiduel, un échantillon cohérent d'une ville historique. En ce cas la zone et les bâtiments concernés doivent témoigner suffisamment de l'ensemble disparu.

L'inscription des centres historiques et des quartiers anciens est recommandée chaque fois que la densité et la qualité monumentales sont directement révélatrices des caractéristiques d'une ville d'intérêt exceptionnel. Il est déconseillé de faire des propositions ponctuelles portant sur plusieurs monuments isolés mais nullement complémentaires, censés évoquer à eux seuls une ville dont le tissu urbain a perdu toute cohérence.

En revanche, des propositions peuvent être faites en faveur de réalisations limitées dans l'espace mais ayant exercé une grande influence sur l'histoire de l'urbanisme. En ce cas, il convient de souligner que l'inscription concerne essentiellement un ensemble monumental et accessoirement la ville où il s'insère. De la même manière, si, dans un espace urbain très dégradé ou insuffisamment représentatif, un monument possède une valeur universelle⁵ évidente, il va de soi qu'il doit être inscrit sans référence spéciale à la ville.

(iii) Villes nouvelles du XX^e siècle

Il est difficile de juger de la qualité des villes actuelles, parmi lesquelles seule l'histoire permettra de distinguer celles qui ont valeur exemplaire pour l'urbanisme contemporain. L'examen de ces dossiers devrait être différé tant que l'ensemble des villes historiques traditionnelles qui pourraient être considérées d'une « valeur universelle exceptionnelle » n'aura pas été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

En conclusion, dans la situation actuelle, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial des agglomérations de dimensions faibles ou moyennes seules à pouvoir éventuellement contrôler leur croissance, est plus facilement acceptable que celles des grandes métropoles pour lesquelles il est difficile de rassembler les informations suffisantes et la documentation qui pourraient servir de base à leur inscription dans leur intégralité.

Etant donné les répercussions que peut avoir sur le devenir d'une ville son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, une telle inscription doit rester exceptionnelle. L'inscription implique l'existence préalable de mesures législatives et administratives garantissant la protection de l'ensemble et celle de son environnement. Elle implique aussi une prise de conscience de la part de la population concernée sans la participation active de laquelle toute entreprise de sauvegarde serait illusoire.

Canaux du patrimoine⁶

15. Le concept de « canaux » est décrit en détail dans le Rapport de la réunion d'experts sur les canaux du patrimoine (Canada, septembre 1994).

Définition

16. Un canal est une voie navigable construite par l'homme. Il peut posséder une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire ou de la technologie, soit intrinsèquement soit en tant qu'exemple exceptionnel représentatif de cette catégorie de biens culturels. Le canal peut être une œuvre monumentale, la caractéristique distinctive d'un paysage culturel linéaire, ou une partie intégrante d'un paysage culturel complexe.

⁵ Le Centre du patrimoine mondial recommande de remplacer l'expression « valeur universelle » par « valeur universelle exceptionnelle ».

⁶ Rapport de la Réunion d'experts sur les canaux du patrimoine (Canada, septembre 1994) (WHC-94/CONF.003/INF.10)

Inclusion de canaux du patrimoine sur la Liste du patrimoine mondial

17. L'authenticité dépend globalement de valeurs et des relations entre ces valeurs. Un trait distinctif du canal en tant qu'élément patrimonial est son évolution au cours du temps. Cela est lié à son mode d'utilisation durant différentes périodes et aux changements technologiques associés que le canal a subis. L'importance de ces changements peut constituer un élément patrimonial.

18. L'authenticité et l'interprétation historique d'un canal englobe le lien entre le bien réel (objet de la Convention), d'éventuels biens meubles (bateaux, articles de navigation temporaire) et les structures associées (ponts, etc.) et le paysage.

19. L'importance des canaux peut être étudiée selon des facteurs technologiques, économiques, sociaux et paysagers, comme il est présenté ci-dessous :

(i) Technologie

Les canaux peuvent avoir différents buts : irrigation, navigation, défense, énergie hydroélectrique, prévention des inondations, assèchement des terres et alimentation en eau. Les points suivants représentent des domaines technologiques qui peuvent être importants à cet égard :

- (a) le tracé et l'étanchéité du canal ;
- (b) les équipements et infrastructures sur la voie du canal en référence à des caractéristiques structurelles comparables dans d'autres domaines de l'architecture et de la technologie ;
- (c) le développement de la complexité des méthodes de construction ; et
- (d) le transfert de technologies.

(ii) Economie

Les canaux contribuent à l'économie de diverses manières, par exemple en termes de développement économique et de transport de marchandises et de personnes. Les canaux ont été les premiers itinéraires créés par l'homme pour le transport effectif de cargaisons en vrac. Les canaux ont joué et continuent de jouer un rôle essentiel dans le développement économique à travers leur utilisation pour l'irrigation. Les facteurs suivants sont importants :

- (a) Création d'une nation ;
- (b) Développement agricole ;
- (c) Développement industriel ;
- (d) Production de richesses ;
- (e) Développement de compétences d'ingénierie appliquées à d'autres domaines et industries ; et
- (f) Tourisme.

(iii) Facteurs sociaux

La construction de canaux a eu, et leur fonctionnement continue d'avoir, des conséquences sociales :

- (a) Une redistribution des richesses avec des résultats sociaux et culturels ; et
- (b) Des mouvements de population et une interaction des groupes culturels.

(iv) Paysage

De tels travaux à grande échelle ont eu et continuent d'avoir un impact sur le paysage naturel. L'activité industrielle associée et l'évolution des modèles d'établissement provoquent des modifications visibles des formes et des caractéristiques du paysage.

Routes du patrimoine⁷

20. Le concept de « routes » ou itinéraires culturels a été débattu lors de la Réunion d'experts sur « Les routes en tant que parties intégrantes de notre patrimoine culturel » (Madrid, Espagne, novembre 1994).

Définition

21. Le concept de routes du patrimoine s'avère riche et fertile. Il offre un cadre privilégié dans lequel peuvent se développer une compréhension mutuelle, une approche plurielle de l'histoire, et la culture de la paix.

22. Une route du patrimoine est composée d'éléments matériels qui doivent leur valeur culturelle aux échanges et à un dialogue multidimensionnel entre les pays ou régions, et qui illustrent l'interaction du mouvement, tout au long de la route, dans l'espace et le temps.

Inclusion de routes du patrimoine sur la Liste du patrimoine mondial

23. Les points suivants devront être considérés pour déterminer s'il convient d'inclure une route du patrimoine sur la Liste du patrimoine mondial :

- (a) La condition nécessaire de valeur universelle exceptionnelle doit être rappelée.
- (b) Le concept de routes du patrimoine :
 - est fondé sur la dynamique du mouvement et l'idée d'échanges, avec *continuité* dans l'espace et le temps ;
 - se réfère à un *tout* dans lequel la route a une valeur supérieure à la somme de ses éléments constitutifs qui lui donnent son importance culturelle ;
 - met en lumière l'échange et le dialogue *entre les pays ou entre les régions* ;
 - est *multidimensionnel*, avec différents aspects qui développent et complètent son objectif initial qui peut être religieux, commercial, administratif ou autre.
- (c) Une route du patrimoine peut être considérée comme un type spécifique et dynamique de paysage culturel, au moment où de récents débats ont abouti à leur acceptation dans les *Orientations*.
- (d) L'identification d'une route du patrimoine est fondée sur un ensemble de forces et d'éléments matériels qui témoignent de l'importance de ladite route.
- (e) L'examen de l'authenticité doit être fait en raison de son importance et d'autres éléments constitutifs de la route du patrimoine. Il devra prendre en compte la longueur de la route, et peut-être sa fréquence actuelle d'utilisation, ainsi que les souhaits légitimes de développement des personnes concernées.

Ces points seront étudiés dans le cadre naturel de la route et de ses dimensions immatérielles et symboliques.

⁷ Les routes en tant que parties intégrantes de notre patrimoine culturel. Rapport de la Réunion d'experts (Madrid, 24-25 novembre 1994) (WHC-94/CONF.003/INF.13)

II. RAPPORTS DE REUNIONS D'EXPERTS REGIONALES ET THEMATIQUES

24. Le Comité du patrimoine mondial, dans le cadre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible, a demandé un certain nombre de réunions d'experts thématiques et régionales sur différents types de biens. Les résultats de ces réunions peuvent guider les Etats parties dans la préparation des propositions d'inscription. Les rapports des réunions d'experts présentés au Comité du patrimoine mondial et à son Bureau peuvent être consultés sur le Web à <http://whc.unesco.org/req1.asp>⁸.

III. ETUDES THEMATIQUES ET COMPARATIVE MENEES PAR LES ORGANES CONSULTATIFS

25. Pour répondre à ses obligations concernant les évaluations des propositions d'inscription de biens culturels et naturels, les organes consultatifs ont entrepris des études comparatives et thématiques, souvent avec des organisations partenaires, dans différents domaines, pour fournir un contexte à leurs évaluations. Ces rapports, dont la plupart sont disponibles sur les sites Web respectifs, sont les suivants :

Histoire géologique de la Terre – Cadre contextuel d'évaluation des propositions d'inscription de sites fossilifères du patrimoine mondial (septembre 1996)
Nominations (septembre 1996)

International Canal Monuments List (1996)
<http://www.icomos.org/studies/canals-toc.htm>

World Heritage Bridges (1996)
<http://www.icomos.org/studies/bridges.htm>

A Global Overview of Forest Protected Areas on the World Heritage List (septembre 1997)
<http://www.unep-wcmc.org/wh/reviews/forests/>

A Global Overview of Wetland and Marine Protected Areas on the World Heritage List (septembre 1997)
<http://www.unep-wcmc.org/wh/reviews/wetlands/>

Human Use of World Heritage Natural Sites (septembre 1997)
<http://www.unep-wcmc.org/wh/reviews/human/>

Fossil Hominid Sites (1997)
<http://www.icomos.org/studies/hominid.htm>

The Urban Architectural Heritage of Latin America (1998)
<http://www.icomos.org/studies/latin-towns.htm>

Les Théâtres et les Amphithéâtres antiques (1999)
<http://www.icomos.org/studies/theatres.htm>

Railways as World Heritage Sites (1999)
<http://www.icomos.org/studies/railways.htm>

A Global Overview of Protected Areas on the World Heritage List of Particular Importance for Biodiversity (novembre 2000)
<http://www.unep-wcmc.org/wh/reviews/>

⁸ Sur le site Web, à <http://whc.unesco.org/req1.asp>, sélectionner l'option « subject categories » et choisir « Global Strategy », puis « Submit Query ».

Les villages ouvriers comme éléments du patrimoine de l'industrie (2001)
<http://www.icomos.org/studies/villages-ouvriers.htm>

Une Stratégie globale pour le patrimoine mondial géologique (février 2002)

Southern-African Rock-Art Sites (2002)
<http://www.icomos.org/studies/sarockart.htm>

Introduction

La présente Annexe reproduit le Document de Nara sur l'Authenticité, rédigé par les 45 participants à la Conférence de Nara sur l'authenticité par rapport à la Convention du patrimoine mondial, tenue à Nara, Japon, du 1^{er} au 6 novembre 1994, à l'invitation de l'Agence pour les Affaires culturelles du Gouvernement japonais et de la Préfecture de Nara. La conférence de Nara était organisée en coopération avec l'UNESCO, l'ICCROM et l'ICOMOS.

Des réunions d'experts ultérieures ont enrichi le concept d'authenticité par rapport à la Convention du patrimoine mondial (voir la bibliographie des *Orientations*).

Le Document de Nara sur l'Authenticité¹

Préambule

1. Nous, experts réunis à Nara (Japon), tenons à saluer la générosité et la vision intellectuelle des autorités japonaises qui nous ont ménagé l'opportunité d'une rencontre destinée à mettre en question des notions devenues traditionnelles en matière de conservation du patrimoine culturel et à instaurer un débat sur les voies et moyens d'élargir les horizons dans la perspective d'assurer un plus grand respect, dans la pratique de la conservation, de la diversité des cultures et des patrimoines.
2. Nous avons apprécié à sa juste valeur le cadre de discussion proposé par le Comité du patrimoine mondial. Celui-ci s'est déclaré désireux de mettre en application, lors de l'examen des dossiers d'inscription qui lui sont soumis, un concept d'authenticité respectueux des valeurs culturelles et sociales de tous les pays.
3. Le "Document de Nara sur l'authenticité" est conçu dans l'esprit de la "Charte de Venise, 1964". Fondé sur cette charte, il en constitue un prolongement conceptuel. Il prend acte de la place essentielle qu'occupe aujourd'hui, dans presque toutes les sociétés, le patrimoine culturel.
4. Dans un monde en proie aux forces de globalisation et de banalisation et au sein duquel la revendication de l'identité culturelle s'exprime parfois au travers d'un nationalisme agressif et de l'élimination des cultures minoritaires, la contribution première de la prise en compte de l'authenticité consiste, aussi dans la conservation du patrimoine culturel, à respecter et mettre en lumière toutes les facettes de la mémoire collective de l'humanité.

Diversité culturelle et diversité du patrimoine

5. La diversité des cultures et du patrimoine culturel constitue une richesse intellectuelle et spirituelle irremplaçable pour toute l'humanité. Elle doit être reconnue comme un aspect essentiel de son développement. Non seulement sa protection, mais aussi sa promotion, demeurent des facteurs fondamentaux du développement de l'humanité.
6. Cette diversité s'exprime aussi bien dans une dimension spatiale que temporelle pour les autres cultures et les modes de vie qui y sont liés. Dans le cas où les différences entre cultures seraient à l'origine de situations conflictuelles, le respect de la diversité

¹ Cette traduction du document de Nara a été présentée à la 18^e session du Comité du patrimoine mondial (Phuket, 1994) (WHC.94/CONF.003/INF.08). Le Centre du patrimoine mondial reconnaît que cette traduction nécessite quelques améliorations qui seront entreprises lors de la finalisation des *Orientations*, à la suite de la 26^e session du Comité du patrimoine mondial.

culturelle requiert la reconnaissance de la légitimité des valeurs spécifiques de toutes les parties en cause.

7. Les cultures et les sociétés s'expriment dans des formes et des modalités d'expression, tant tangibles que non tangibles, qui constituent leur patrimoine. Ces formes et modalités doivent être respectées.
8. Il importe de rappeler que l'UNESCO considère comme principe fondamental le fait que le patrimoine culturel de chacun est le patrimoine culturel de tous. De la sorte, les responsabilités sur le patrimoine, et sur la manière de la gérer, appartiennent en priorité à la communauté culturelle qui la génère ou à celle qui en a la charge. Toutefois, l'adhésion aux chartes et aux conventions relatives au patrimoine culturel implique l'acceptation des obligations et de l'éthique qui sont à la base de ces chartes et conventions. De ce fait, la pondération des propres exigences à l'égard d'un même patrimoine est hautement souhaitable, toutefois sans qu'elle ne contrevienne aux valeurs fondamentales des cultures de ces communautés.

Valeurs et authenticité

9. La conservation du patrimoine historique, sous toutes ses formes et de toutes les époques, trouve sa justification dans les valeurs qu'on attribue à ce patrimoine. La perception la plus exacte possible de ces valeurs dépend, entre autres, de la crédibilité des sources d'information à leur sujet. Leur connaissance, leur compréhension et leur interprétation par rapport aux caractéristiques originelles et subséquentes du patrimoine, à son devenir historique ainsi qu'à leur signification, fondent le jugement d'authenticité concernant l'œuvre en cause et concerne tout autant la forme que la matière des biens concernés.
10. L'authenticité, telle qu'elle est ainsi considérée et affirmée dans la "Charte de Venise", apparaît comme le facteur qualitatif essentiel quant à la crédibilité des sources d'information disponibles. Son rôle est capital aussi bien dans toute étude scientifique, intervention de conservation ou de restauration que dans la procédure d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ou dans tout autre inventaire du patrimoine culturel.
11. Tant les jugements sur les valeurs reconnues au patrimoine que sur les facteurs de crédibilité des sources d'information peuvent différer de culture à culture, et même au sein d'une même culture. Il est donc exclu que les jugements de valeur et d'authenticité qui se rapportent à celles-ci se basent sur des critères uniques. Au contraire, le respect dû à ces cultures exige que chaque œuvre soit considérée et jugée par rapport aux critères qui caractérisent le contexte culturel auquel il appartient.
12. En conséquence, il est de la plus haute importance et urgence que soient reconnus, dans chaque culture, les caractères spécifiques se rapportant aux valeurs de son patrimoine, ainsi qu'à la crédibilité et la fiabilité des sources d'information qui le concernent.
13. Dépendant de la nature du monument ou du site, de son contexte culturel et de son évolution au cours du temps, le jugement sur l'authenticité est lié à une variété de sources d'information. Ces dernières comprennent conception et forme, matériaux et substance, usage et fonction, tradition et techniques, situation et emplacement, esprit et impression, état original et devenir historique. Ces sources sont internes à l'œuvre ou elles lui sont externes. L'utilisation de ces sources offre la possibilité de décrire le patrimoine culturel dans ses dimensions spécifiques sur les plans artistique, technique, historique et social.

Appendice 1 : Suggestion de suite à donner (proposition d'Herb Stovel)

1. Le respect pour la diversité culturelle et patrimoniale exige des efforts conscients pour éviter d'imposer des formules mécanistes ou des procédures standardisées pour tenter de définir ou de déterminer l'authenticité de monuments et de sites précis.

2. Les efforts pour déterminer l'authenticité dans le respect des cultures et de la diversité patrimoniale exige des approches qui encouragent les cultures à développer des processus analytiques et des instruments précisément adaptés à leur nature et à leurs besoins. Ces approches peuvent avoir plusieurs aspects communs :

- des efforts pour s'assurer que l'évaluation de l'authenticité implique une collaboration multidisciplinaire et l'utilisation appropriée de la totalité des compétences spécialisées et du savoir disponibles ;
- des efforts pour s'assurer que les valeurs attribuées sont vraiment représentatives d'une culture et de la diversité de ses intérêts, en particulier de ses monuments et de ses sites ;
- des efforts pour documenter clairement la nature particulière de l'authenticité pour ce qui est des monuments et des sites, afin que cela serve de guide pratique pour le traitement et le suivi ultérieurs ;
- des efforts pour actualiser les évaluations de l'authenticité à la lumière de l'évolution des valeurs et des circonstances.

3. Certains efforts sont particulièrement importants, notamment pour s'assurer que les valeurs attribuées sont respectées et que leur détermination incluait des efforts pour créer, dans la mesure du possible, un consensus multidisciplinaire et communautaire concernant ces valeurs.

4. Les approches adoptées doivent aussi se fonder sur la coopération internationale et faciliter cette coopération internationale parmi tous ceux qui s'intéressent à la conservation du patrimoine culturel, afin d'améliorer le respect et la compréhension au niveau mondial pour les diverses expressions et valeurs de chaque culture.

5. La poursuite et l'extension de ce dialogue aux différentes régions et cultures du monde est un préalable au renforcement de la valeur pratique de la réflexion sur l'authenticité dans la conservation du patrimoine commun de l'humanité.

6. Une prise de conscience publique accrue de cette dimension fondamentale du patrimoine est une nécessité absolue pour parvenir à des mesures concrètes de sauvegarde des vestiges du passé. Cela signifie de développer une meilleure compréhension des valeurs représentées par les biens culturels eux-mêmes, comme de respecter le rôle de ces monuments et de ces sites dans la société contemporaine.

Appendice II : Définitions

Conservation : comprend toutes les opérations qui visent à comprendre une œuvre, à connaître son histoire et sa signification, à assurer sa sauvegarde matérielle et, éventuellement sa restauration et sa mise en valeur. (Le patrimoine culturel est compris comme incluant les monuments, les ensembles et les sites possédant une valeur culturelle, selon la définition de l'article 1 de la *Convention du patrimoine mondial*.)

Sources d'information : ensemble des sources monumentales, écrites, orales, figurées permettant de connaître la nature, les spécificités, la signification et l'histoire d'une œuvre.

Orientations et format pour la préparation de propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

ANNEXE 6¹
des
*Orientations devant guider la mise en œuvre
de la Convention du patrimoine mondial*



¹ L'Annexe 6 (anciennement Annexe 7 du 2^e Projet de révisions annotées des *Orientations* de novembre 2001) a été amendée par le Groupe de rédaction de mars 2002.

Ce document est disponible sous forme électronique sur le site Web du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO (<http://whc.unesco.org/nominform.doc>) et sur papier et sur disquette, sur demande au Centre du patrimoine mondial :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
Téléphone : +33 (0) 1 45 68 15 71
Fax : +33 (0) 1 45 68 55 70
E-mail : wh-info@unesco.org

TABLE DES MATIERES

	Page
I. INTRODUCTION	1
II. CYCLE DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	2
III. ROLES DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO, DES ORGANES CONSULTATIFS, DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE SON BUREAU	5
IV. AUTRES TYPES DE PROPOSITIONS D'INSCRIPTION	6
V. FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	9
Liste de contrôle	9
Résumé analytique	10
Format de proposition d'inscription : Biens pour inclusion sur la Liste du patrimoine mondial	11

I. INTRODUCTION

I.1. Aux termes de la *Convention du patrimoine mondial*, le Comité du patrimoine mondial établit la Liste du patrimoine mondial. La Liste comprend les biens faisant partie du patrimoine culturel et naturel tel qu'il est défini dans la *Convention* et qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il a établis. Ces critères figurent dans les *Orientations* (voir paragraphe II.C.2).

I.2. Seules les propositions d'inscription reçues au Centre du patrimoine mondial **avant le 1^{er} février** sont considérées pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité du patrimoine mondial pendant l'année suivante. Il est rappelé aux Etats parties la décision du Comité de ne pas étudier de propositions d'inscription de biens non inclus sur les listes indicatives de biens culturels et naturels des Etats parties.

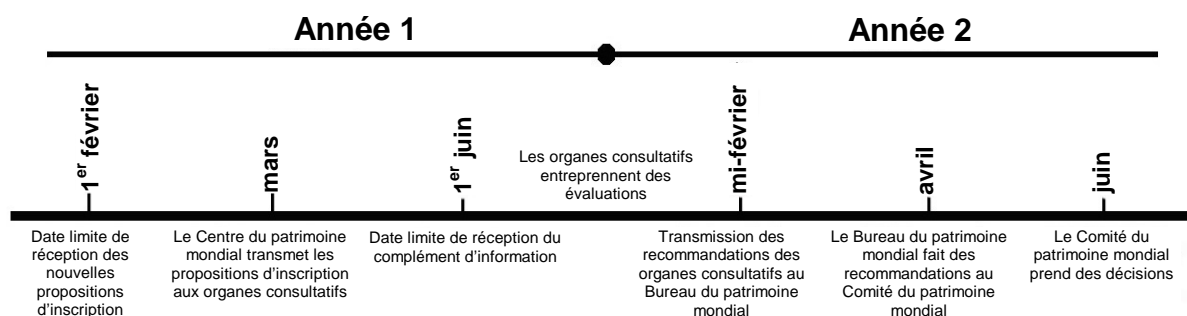
I.3. La proposition d'inscription doit être présentée en anglais ou en français, dûment signée et transmise par la Commission nationale pour l'UNESCO, la Délégation permanente de l'Etat partie auprès de l'UNESCO et/ou le département ou le ministère du gouvernement concerné au :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
Tel : +33 (0) 1 4568 1571
Fax : +33 (0) 1 4568 5570
E-mail : wh-register@unesco.org

I.4. Le Centre du patrimoine mondial conserve toute la documentation justificative (cartes, plans, documentation photographique, etc.) soumise avec la proposition d'inscription.

I.5. Avant que les Etats parties ne commencent à préparer une proposition d'inscription, leur point focal pour la préparation des inscriptions doit se familiariser avec le processus de proposition d'inscription décrit ci-dessous. Les Etats parties sont incités à contacter le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO qui peut fournir une assistance durant tout le processus de proposition d'inscription. Une assistance préparatoire, telle que décrite à l'Annexe 9, est disponible pour la préparation des propositions d'inscription. Le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO peut aussi fournir une assistance pour définir les cartes et photos appropriées et les institutions nationales où l'on peut les obtenir. Le Centre peut également fournir des exemples de propositions d'inscription réussies, de dispositions de gestion et législatives, ainsi qu'une orientation pour la proposition d'inscription de différents types de biens, comme les paysages culturels, les villes, les canaux et les routes du patrimoine (voir Annexe 4) ou les propositions d'inscription en série (voir paragraphe IV.22 ci-dessous).

II. CYCLE DE PROPOSITION D'INSCRIPTION



II.6. Les Etats parties peuvent considérer utile de contacter le Centre du patrimoine mondial avant de soumettre une inscription. Une proposition d'inscription suit le cycle suivant entre le moment de sa présentation et la décision du Comité du patrimoine mondial. Ce cycle dure normalement dix-sept mois entre la présentation en février de l'année 1 et la décision du Comité en juin de l'année 2.

Année	Mois	
1	1	<u>1^{er} février</u>

Toutes les propositions d'inscription à étudier l'année suivante doivent être transmises par les Etats membres au Centre du patrimoine mondial à cette date (ou le jour ouvrable suivant si le 1^{er} février tombe pendant un week-end). Les propositions d'inscription incomplètes sur le fond, selon les termes du format d'inscription adopté par le Comité, ou soumises avec « intention explicite de classement » ne sont pas considérées.

Aucun changement ne peut être apporté au texte d'une proposition d'inscription après cette date.

1	1	<u>1^{er} février-1^{er} mars</u>
---	---	---

Le Centre du patrimoine mondial :

- (1) enregistre chaque proposition d'inscription et traite celles devant être étudiées durant le cycle en cours en se fondant sur le système de priorité décidé par le Comité.

Chaque session ordinaire du Comité fixe un nombre maximum de propositions d'inscription à étudier à sa session deux ans plus tard.²

- (2) Après avoir sélectionné les propositions d'inscription devant être évaluées par les organes consultatifs, le Centre du patrimoine mondial vérifie minutieusement le contenu de chaque proposition d'inscription et la documentation qui l'accompagne pour s'assurer qu'elle est techniquement complète. Seules les propositions d'inscription qui sont entières et complètes³ le 1^{er} février sont sélectionnées et envoyées aux organes consultatifs pour évaluation, en vue d'étude par le Comité l'année suivante.

² Le Centre du patrimoine mondial a inséré ce texte qui est fondé sur la décision du Comité à sa 24^e session (Cairns, 2000). L'UICN a proposé une autre formulation : « A sa 24^e session en 2000, en réponse à l'augmentation de la Liste du patrimoine mondial, le Comité a décidé de fixer un nombre maximum de propositions d'inscription à étudier à sa session deux ans plus tard. »

³ Une proposition d'inscription est considérée comme « entière et complète » si toutes les informations demandées par le Comité du patrimoine mondial dans le format de proposition d'inscription ont été présentées en nombre d'exemplaires demandé

Année **Mois**

1 2 Mars

(1) A une réunion des organes consultatifs et du Centre du patrimoine mondial, les propositions d'inscription sélectionnées sont étudiées pour établir les cas où des informations complémentaires sont nécessaires. Les informations manquantes sont immédiatement demandées à l'Etat partie par le Centre du patrimoine mondial.

(2) Le Centre transmet alors toutes les propositions d'inscription, à condition qu'elles soient complètes, à l'organe consultatif compétent (l'ICOMOS, l'UICN ou les deux).

1 4 1^{er} juin

Toutes les informations complémentaires demandées par le Centre du patrimoine mondial et les organes consultatifs doivent être reçues avant le 1^{er} juin. Les Etats parties qui craignent que cette date limite ne leur cause des difficultés doivent consulter le Centre bien avant le 1^{er} juin.

1-2 4- 13 Juin – février

L'organe consultatif compétent entreprend une évaluation de chaque bien proposé pour inscription. Ce processus est fondé sur trois éléments : une évaluation scientifique de la « valeur universelle exceptionnelle » ; une mission d'experts envoyée sur chaque site pour mener une évaluation de terrain en se concentrant sur des aspects pratiques de conservation et de gestion ; et une étude critique de la proposition d'inscription. Lors de la phase finale, les groupes de spécialistes des différents organes consultatifs préparent leur rapport et leurs recommandations pour le Bureau du Comité du patrimoine mondial.

Les recommandations des organes consultatifs sont collectives et prises en session privée par des groupes scientifiques. Les rapports des missions sur le terrain ne représentent qu'un élément du processus d'évaluation et ne représentent donc pas nécessairement le point de vue collectif des organes consultatifs. Ils sont par conséquent confidentiels, réservés aux différents groupes et doivent donc le rester.

Les organes consultatifs font leurs recommandations selon trois catégories :

- (a) biens **recommandés pour inscription** sans réserve ;
- (b) biens qui **ne sont pas recommandés** pour inscription ;
- (c) biens qui sont recommandés pour examen **différé** ou pour **renvoi**.

avant la date limite du 1^{er} février. Les propositions d'inscription qui exigent des amendements au texte même de la proposition d'inscription (par exemple en cas d'absence de justifications ou d'omissions de certaines sections de la proposition d'inscription) sont considérées comme « incomplètes ». Si les informations manquantes peuvent être fournies sans modifications du texte de la proposition d'inscription, une proposition d'inscription est considérée comme « presque complète » et les informations complémentaires sont demandées à l'Etat partie.

Année	Mois	
2	13	<u>En février</u> Le Centre du patrimoine mondial vérifie la réception des évaluations préparées par les organes consultatifs et s'assure que les membres du Bureau les reçoivent six semaines avant la session du Bureau.
2	15	<u>Avril (Session annuelle du Bureau du Comité du patrimoine mondial)</u> Le Centre du patrimoine mondial présente un état de situation au Bureau sur l'historique de la proposition d'inscription et sur toutes les révisions ultérieures. L'organe consultatif compétent (l'UICN et/ou l'ICOMOS) fait son rapport au Bureau, avec des moyens visuels si nécessaire. Le Bureau considère les propositions d'inscription et fait ses recommandations au Comité, selon les quatre catégories suivantes : (a) biens qu'il recommande pour inscription ; (b) biens qu'il ne recommande pas pour inscription ; (c) biens dont les dossiers doivent être renvoyés à l'Etat partie concerné pour complément d'informations et de documentation, et représentation au Bureau suivant ; (d) biens dont l'examen devrait être différé en raison du fait qu'une évaluation ou une étude plus approfondie est nécessaire.
2	15-16	<u>Avril-mai</u> Le rapport du Bureau est transmis par le Centre du patrimoine mondial dès que possible à tous les membres du Comité, ainsi qu'à tous les Etats parties qui ont des biens proposés pour inscription.
2	17	<u>Juin (Session annuelle du Comité du patrimoine mondial)</u> Le Comité examine les propositions d'inscription sur la base des recommandations du Bureau. Le Comité prend ses décisions selon les quatre catégories suivantes : (a) biens qu'il inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ; (b) biens qu'il décide de ne pas inscrire sur la Liste ; (c) biens dont l'examen est différé ; (d) biens dont l'examen est renvoyé pour complément d'informations. Immédiatement après la décision du Comité, le Centre annonce les biens nouvellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, par le biais de son site Web, whc.unesco.org/heritage.htm , et il met à jour ses bases de données en conséquence.

Année	Mois	Juillet
2	17 (suite)	<p>Une lettre officielle à tous les Etats parties dont les propositions d'inscription ont été étudiées par le Comité annonce les décisions du Comité.</p> <p>Le rapport de la session du Comité du patrimoine mondial, contenant toutes les décisions qu'il a prises, est adressé à tous les Etats parties.</p>

III. ROLES DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO, DES ORGANES CONSULTATIFS, DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE SON BUREAU

III.7. Pendant le cycle de proposition d'inscription, le Centre du patrimoine mondial, les organes consultatifs, le Comité du patrimoine mondial et son Bureau ont tous des rôles précis.

III.8. Le rôle du **Centre du patrimoine mondial** est de vérifier que les propositions d'inscription sont techniquement complètes avant transmission aux organes consultatifs pour évaluation.

III.9. Le rôle des **organes consultatifs** (l'ICOMOS et l'UICN) est d'évaluer la substance de chaque proposition d'inscription et de faire des recommandations au Bureau du Comité du patrimoine mondial (voir Annexe 7).

III.10. Le rôle du **Bureau** du Comité du patrimoine mondial est d'étudier l'avis des organes consultatifs (l'ICOMOS et l'UICN) concernant la proposition d'inscription et de faire des recommandations au Comité pour inscrire ou non le bien sur la Liste du patrimoine mondial. Il base ses recommandations sur l'étude de fond menée par les organes consultatifs, et sur les critères établis par le Comité.

III.11. Le Bureau fait ses recommandations au Comité, selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il **recommande** pour inscription ;
- (b) biens qu'il **ne recommande pas** pour inscription ;
- (c) biens dont les dossiers doivent être renvoyés à l'Etat partie concerné pour complément d'informations et de documentation, et représentation au Bureau suivant ;
- (d) biens dont l'examen devrait être **différé** en attendant une l'évaluation ou une étude plus approfondie.

III.12. Dans des cas d'urgence, le Bureau peut accepter d'étudier une proposition d'inscription d'un bien qui possède incontestablement une valeur universelle exceptionnelle et qui est menacé par des catastrophes naturelles ou dues à l'action de l'homme, ou qui en a subi de telles. Ce processus est plus détaillé au paragraphe IV.24 ci-dessous.

III.13. Le **Comité du patrimoine mondial** décide si un bien doit être inscrit ou non sur la Liste du patrimoine mondial, ou si son examen doit être différé, ou son dossier renvoyé, à partir des recommandations du Bureau.

III.14. Si le Comité décide qu'un bien ne doit pas être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, la proposition d'inscription ne peut pas être de nouveau présentée au Comité – sauf dans des

circonstances exceptionnelles. Ces circonstances exceptionnelles peuvent inclure de nouvelles découvertes ou de nouvelles informations scientifiques sur le bien, ou une nouvelle demande selon des valeurs différentes, non présentées dans la proposition d'inscription initiale. Dans ce cas, le bien avec de nouvelles informations de fond devra être présenté comme une nouvelle proposition d'inscription.

III.15. Le Bureau et le Comité peuvent renvoyer une proposition à l'Etat partie pour des révisions mineures ou pour apporter un complément d'informations. Dans ce cas, la proposition doit être de nouveau présentée au Bureau l'année suivante, avant le 1^{er} février. Une proposition d'inscription renvoyée qui n'est pas présentée au Bureau l'année suivante sera considérée comme une nouvelle proposition d'inscription lorsqu'elle sera de nouveau présentée pour examen. Si le Bureau ou le Comité décident qu'une proposition d'inscription doit être largement réécrite, ils peuvent différer une décision au sujet de cette proposition d'inscription, en demandant que l'Etat partie révise la proposition d'inscription et la représente. Dans ce cas, cette dernière sera traitée comme une nouvelle proposition d'inscription.

IV. AUTRES TYPES DE PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

IV.16. Modifications des limites. Au cas où un Etat partie souhaiterait modifier sensiblement la délimitation d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, il devra fournir la même documentation que pour les nouvelles propositions d'inscription. Cette disposition s'applique aux extensions comme aux réductions.

IV.17. Cette disposition ne s'applique pas s'il s'agit de **modifications mineures de la délimitation** d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Dans ce cas, la demande de modification de ces limites, accompagnée de l'avis de l'organe consultatif concerné, peut être présentée directement au Bureau qui étudiera les cartes et plans correspondants. Le Bureau peut recommander au Comité d'approuver ces modifications, ou décider que le changement est suffisamment important pour constituer en fait une extension du bien, auquel cas la procédure pour le traitement des propositions d'inscription s'appliquera.

IV.18. Nouvelles présentations de propositions d'inscription. Une nouvelle présentation de proposition d'inscription d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, selon des critères supplémentaires, peut être soumise avant le 1^{er} septembre, à moins qu'il ne soit proposé que le bien devienne un bien mixte. Dans ce dernier cas, pour permettre à l'organe consultatif supplémentaire compétent d'examiner, de façon complète, la proposition d'inscription, la nouvelle présentation de la proposition d'inscription doit suivre la totalité du cycle de 17 mois qui commence à la date limite du 1^{er} février. Les biens recommandés ne sont évalués que selon les nouveaux critères et restent sur la Liste du patrimoine mondial même en cas de non-reconnaissance de nouveaux critères naturels et/ou culturels.⁴

IV.19. Propositions d'inscription transfrontalières. Dans le cas où un bien culturel et/ou naturel s'étend au-delà des frontières nationales, les Etats parties concernés sont incités à présenter une proposition d'inscription transfrontalière commune. Les propositions d'inscription transfrontalières doivent être préparées et présentées conjointement par les Etats parties. Il est hautement recommandé que les Etats parties concernés créent une commission de cogestion, ou une structure similaire, pour superviser la gestion de l'ensemble du bien transfrontalier. Des extensions à des biens actuellement classés peuvent être proposées pour devenir des biens transfrontaliers.

IV.20. Propositions d'inscriptions transfrontalières échelonnées. Les Etats parties peuvent proposer l'inscription d'un bien par étape. Les propositions d'inscription échelonnées seront acceptées lorsque les Etats parties concernés pourront fournir au Comité du

⁴ Le Centre du patrimoine mondial a réinséré le texte sur les nouvelles présentations de propositions d'inscription en se fondant sur le texte proposé par le Groupe de rédaction d'octobre 2001.

patrimoine mondial, lors de la proposition d'inscription initiale, des motifs de planification et de gestion explicites et légitimes pour une telle approche.

IV.21. L'Etat partie devrait être capable de prouver que le bien formant la première étape de la proposition d'inscription possède une valeur universelle exceptionnelle à part entière et que toutes les étapes suivantes compléteront ou augmenteront sensiblement les valeurs universelles exceptionnelles du bien dans son ensemble.

IV.22. Propositions d'inscription en série. Une proposition d'inscription en série est une proposition d'inscription comprenant deux zones ou davantage non reliées physiquement. Les Etats parties peuvent proposer pour une inscription unique une série de biens culturels et/ou naturels dans différents emplacements géographiques, à condition qu'ils soient reliés entre eux parce qu'ils appartiennent :

- (i) au même groupe historico-culturel, ou
- (ii) au même type de bien caractéristique de la zone géographique,
- (iii) à la même formation géologique ou géomorphologique, à la même province biogéographique ou au même type d'écosystème,

et à condition que ce soit la série, et non nécessairement chacun de ses éléments constitutifs pris individuellement, qui ait une valeur universelle exceptionnelle.⁵

IV.23. Propositions d'inscription retirées. Un Etat partie peut retirer une proposition d'inscription à tout moment avant la session du Comité à laquelle il est prévu de l'étudier. Si elle devait être représentée, elle devrait l'être en tant que nouvelle proposition d'inscription avant le 1^{er} février.

⁶[IV.24. Propositions d'inscription d'urgence.⁷ Les dates limites normales (voir II.6, ci dessus) pour la soumission et le traitement des propositions d'inscription ne s'appliquent pas dans le cas de biens qui, de l'avis du Bureau, après consultation de l'organe consultatif compétent, répondraient incontestablement aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et qui ont subi des dommages ou sont confrontés à des dangers sérieux et précis dus à des événements naturels ou à l'action de l'homme. Ces propositions d'inscription sont traitées d'urgence et, si elles répondent aux critères, les biens peuvent être inscrits simultanément sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril⁸.

1) L'Etat partie présente une proposition d'inscription d'urgence décrivant le bien et la nature de l'urgence.

2) Le Centre du patrimoine mondial transmet immédiatement la proposition d'inscription à l'organe consultatif, en demandant une évaluation de sa valeur universelle exceptionnelle et / ou une visite sur le terrain, selon ce que l'organe consultatif juge approprié.

⁵ Le Centre du patrimoine mondial suggère d'inclure le paragraphe 20 des *Orientations* de mars 1999 que l'on peut ainsi paraphraser : « Quand une série de biens est située sur le territoire de plus d'un Etat partie à la *Convention*, les Etats parties concernés sont encouragés à présenter en commun une proposition d'inscription unique. »

⁶ **QUESTION JURIDIQUE / DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**
Le Groupe de rédaction de mars 2002 a considéré que le paragraphe IV.24 constituait une **question de politique générale** à traiter par le Comité. En particulier, le Groupe de rédaction a demandé si la proposition d'inscription d'urgence ne devait pas être soumise directement au Comité. Il s'est également inquiété de savoir si un bien devait être sur la liste indicative de l'Etat partie concerné et si le bien devait être sur la liste de la Convention de La Haye de 1954.

⁷ Paragraphe 67 des *Orientations* de mars 1999 avec des amendements.

⁸ **QUESTION JURIDIQUE / DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL.**
Groupe de rédaction de mars 2002 : avant le report de la discussion, il y avait accord général sur le fait que le bien **devait** être inscrit simultanément sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

- 3) En même temps, le Centre du patrimoine mondial informe le Président de la proposition d'inscription et des mesures prises.
- 4) Si l'organe consultatif considère que le bien répond incontestablement aux critères d'inscription, et que le danger mérite d'appliquer le paragraphe IV.24 ci-dessus, il est demandé au Président d'organiser une réunion extraordinaire du Bureau, ou de sonder l'opinion du Bureau par correspondance.
- 5) Si le Bureau recommande l'inscription, cette recommandation est transmise au Comité pour décision. Le Président décide si une session extraordinaire du Comité est justifiée ou si une décision du Comité peut être obtenue par correspondance.
- 6) Lors de l'inscription, le Comité envisage également :
 - a) l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
 - b) l'approbation d'une assistance internationale pour le bien ; et
 - c) l'allocation d'assistance pour la préparation d'une proposition d'inscription complète du nouveau bien.]

V. FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Liste de contrôle des éléments nécessaires pour un dossier d'inscription complet

1. Formulaire de résumé analytique

2. Texte de la proposition d'inscription en 2-4 exemplaires, en anglais ou en français

Propositions d'inscription culturelles (sauf paysages culturels) :	2 exemplaires
Propositions d'inscription naturelles :	3 exemplaires
Propositions d'inscription mixtes et paysages culturels :	4 exemplaires

3. Carte(s) topographique(s) :

Toutes les propositions d'inscription doivent être accompagnées d'une ou plusieurs cartes topographiques délivrées par l'institution nationale officielle de cartographie de l'Etat partie. Une liste de ces institutions est disponible à whc.unesco.org/map-agencies.htm. Les cartes, non coupées, doivent comporter l'échelle, l'orientation, la projection, le système de référence, le nom du bien et la date. Les cartes doivent être, si possible envoyées roulées et non pliées.

L'information géographique numérisée est encouragée, adaptée pour incorporation dans un SIG (Système d'information géographique). La délimitation SIG des limites et des zones tampons doit être présentée sous forme de vecteurs, à la plus grande échelle possible.

Des cartes de situation et détaillées au format A3 ou A4 peuvent également être intercalées avec le texte de la proposition d'inscription.

4. Diapositives 35 mm et images électroniques décrivant le bien

Toutes les propositions doivent être accompagnées de diapositives 35 mm et d'images électroniques. **Toutes les images doivent comporter une légende ou être accompagnées d'une liste de légendes.** Des tirages de ces diapositives doivent accompagner le texte. Les cartes les plus importantes doivent aussi être présentées au format électronique.⁹

5. Texte de la législation en matière de protection

6. Plan de gestion du bien

7. Disquette ou CD-ROM avec le texte de la proposition d'inscription dans un fichier MS Word ou PDF

Les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial sont **évaluées selon leur contenu plutôt que leur apparence**. Il est instamment demandé à ceux qui les préparent de soumettre des propositions d'inscription faciles à reproduire, que ce soit sur papier ou sous forme électronique. Les propositions d'inscription doivent être présentées au format papier A4 (ou au format américain « lettre ») et sous MS Word ou au format Adobe « Portable Document Format » (PDF) sur disquette ou CD-ROM. Au moins un exemplaire sur papier doit être présenté sous forme de feuilles mobiles pour faciliter la photocopie, plutôt que sous forme de volume relié.

⁹ Note : Malgré l'utilisation universelle d'images électroniques dans les exposés présentés par le Centre du patrimoine mondial et les organes consultatifs, les diapositives restent nécessaires pour les publications de l'UNESCO.

Résumé analytique

Ces informations, devant être fournies par l'Etat partie et ne devant pas dépasser une page, seront modifiées par le Centre du patrimoine mondial à la suite de la décision du Comité puis seront renvoyées à l'Etat partie en confirmant les éléments essentiels du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (ci-dessous notés).

Etat partie	
Etat, province ou région	
Nom du bien	
Coordonnées géographiques à la seconde près	
Description textuelle de la délimitation du bien	
Carte au format A4 (ou « lettre ») du bien proposé pour inscription, montrant la délimitation de l'aire proposée pour inscription et de toute zone tampon	Joindre une carte A4
Justification Brève déclaration d'importance¹⁰ (le texte doit préciser quelle valeur universelle exceptionnelle incarne le bien proposé)	
Critères selon lesquels l'inscription est proposée (détailler les critères) (voir paragraphe II.C.2 des <i>Orientations</i>)	
Nom et coordonnées de l'institution/agence locale officielle	Organisation : Adresse : Tél. : Fax : E-mail : Site Web :

¹⁰ Le Centre du patrimoine mondial recommande de remplacer les mots « déclaration d'importance » par « déclaration de valeur universelle exceptionnelle ».

Format de proposition d'inscription : Biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Note : Lors de la préparation de la proposition d'inscription, les Etats parties doivent utiliser ce format mais supprimer les notes explicatives figurant sous chaque rubrique.

1. Identification du bien

Avec la rubrique 2, c'est la rubrique la plus importante de la proposition d'inscription. Il faut préciser clairement au Comité où le bien est situé et comment il est défini géographiquement. Dans le cas de **propositions d'inscription en série**, insérer un tableau montrant le nom de l'élément constitutif, de la région (si elle est différente pour les différents éléments), les coordonnées, la zone centrale et la zone tampon. D'autres rubriques peuvent également être ajoutées (références de pages ou numéros de cartes, etc.) pour différencier les différents éléments.

a. Pays (et Etat partie si différent)

b. Etat, province ou région

c. Nom du bien

C'est le nom du bien qui va apparaître sur toute la documentation publiée concernant le patrimoine mondial. Il doit être concis. Ne pas dépasser 200 caractères, espaces et ponctuation compris. En cas de propositions d'inscription en série, donner un nom pour l'ensemble (par ex. : *Eglises baroques des Philippines*). Ne pas inclure le nom des éléments d'une proposition d'inscription en série, qui doivent figurer dans un tableau aux rubriques 1(d) et 1(f).

d. Coordonnées géographiques à la seconde près

Dans cet espace, indiquer les coordonnées de latitude et de longitude (en degrés décimaux ou à la seconde près) ou les coordonnées UTM (Mercator Transverse Universel). Ne pas utiliser d'autres systèmes de coordonnées. En cas de doute, veuillez consulter le Centre du patrimoine mondial. En cas de propositions d'inscription en série, fournir un tableau montrant le nom de chaque bien, sa région (ou la ville la plus proche le cas échéant), et les coordonnées de son point central. Exemples de format de coordonnées :

45° 06' 05" N ; 15° 37' 56" W ou
UTM Zone 18 Easting: ⁵45670 Northing: ⁴⁵86750

e. Cartes, et plans si disponibles, indiquant les limites de la zone proposée pour inscription et celles de toute zone tampon

Annexer à la proposition d'inscription et énumérer ci-dessous avec échelles et dates :

- i) Un exemplaire original de la carte topographique officielle montrant le bien proposé pour inscription, à la plus grande échelle possible montrant la totalité du bien. Les limites de la zone centrale et de la zone tampon doivent être clairement indiquées. Sur cette carte, ou sur une autre carte jointe, doivent figurer également un enregistrement des limites des zones de protection juridique spéciale dont bénéficie le bien. De nombreuses cartes peuvent être nécessaires pour les propositions d'inscription en série. Les cartes peuvent être obtenues aux adresses indiquées à whc.unesco.org/map-agencies.htm.
- ii) Une carte de situation montrant l'emplacement du bien à l'intérieur de l'Etat partie,
- iii) Des plans et des cartes personnalisés du bien montrant des caractéristiques particulières sont utiles et peuvent également être jointes.

Pour faciliter la reproduction et la présentation aux organes consultatifs et au Comité du patrimoine mondial, il est extrêmement utile d'inclure une réduction au format A4 et un fichier image numérisé des principales cartes.

f. Surface du bien proposé pour inscription (en hectares) et de la zone tampon proposée (en hectares) le cas échéant

Zone centrale : _____ha

Zone tampon : _____ha

Total : _____ha

En cas de propositions d'inscription en série, il faudra utiliser le tableau de proposition d'inscription en série pour montrer la taille des zones centrales et de la / des zone(s) tampon(s).

2. Justification de l'inscription

Avec la rubrique 1, c'est l'aspect le plus essentiel de toute la proposition d'inscription. Il faut clairement préciser au Comité pourquoi le bien peut être accepté comme possédant une « valeur universelle exceptionnelle ». Toute cette partie de la proposition d'inscription doit être remplie en se référant soigneusement aux critères d'inscription figurant au paragraphe II.C.2 des *Orientations*. Elle ne doit pas inclure de documentation descriptive détaillée sur le bien ou sur sa gestion – ce qui fait l'objet d'autres rubriques plus loin – mais doit se concentrer sur ce que le bien représente.

a. Critères selon lesquels l'inscription est proposée (et justification de l'inscription selon ces critères). Voir le paragraphe II.C.2 des *Orientations*.

Décrire brièvement (1 page au maximum) comment le bien répond aux critères selon lesquels il est proposé pour inscription (si nécessaire, se référer aux rubriques « description » et « analyse comparative » ci-dessous, mais veuillez ne pas reproduire le texte de ces rubriques).

Donner une justification séparée pour chaque critère cité, par exemple :

Critère (i) : Les maisons de ville de Victor Horta à Bruxelles sont des œuvres du génie créateur humain qui représentent la plus haute expression du style Art nouveau très répandu dans l'art et l'architecture.

b. Déclaration d'importance¹¹

Faire un bref résumé des valeurs essentielles du bien.

La déclaration d'importance doit préciser quelles valeurs incarne le bien. Ce peut être un vestige unique d'un type particulier de construction, ou d'habitat ou de conception de ville. Ce peut être un vestige particulièrement beau, ou ancien ou riche témoignant d'une culture, d'une manière de vivre ou d'un écosystème disparus. Cela peut comprendre des ensembles d'espèces endémiques menacées, des écosystèmes particulièrement rares, des paysages exceptionnels ou d'autres phénomènes naturels.

c. Analyse comparative (mentionnant l'état de conservation de biens similaires)

Le bien pourrait être comparé brièvement à : a) des biens similaires (le cas échéant) sur la Liste du patrimoine mondial ; b) des biens similaires de la même région géoculturelle ou biogéographique. La comparaison doit présenter les similarités du bien proposé pour inscription avec les autres biens et les valeurs qui font ressortir le site proposé pour inscription. Prière de mentionner les études globales, régionales ou nationales qui ont recensé le site comme possédant d'importantes valeurs¹². De nombreuses études globales ont été rédigées par l'UNESCO et les organes consultatifs ; une liste complète de ces études figure à : <http://whc.unesco.org/toc/mainf7.htm>

d. Authenticité / Intégrité

La déclaration d'authenticité devrait démontrer que le bien répond aux critères d'authenticité/intégrité énoncés à la section II.C des *Orientations*, qui décrivent les critères de manière plus détaillée. Dans le cas d'un bien culturel, elle doit aussi indiquer si des réparations ont été effectuées en utilisant des matériaux et des méthodes traditionnels de la culture concernée, [conformément au Document de Nara (1995) (voir Annexe 5)]. Dans le cas de biens naturels, elle doit faire état de toutes intrusions d'espèces exotiques de flore et de faune et de toutes activités humaines qui pourraient compromettre l'intégrité du bien.

¹¹ Le Centre du patrimoine mondial recommande de remplacer les mots « déclaration d'importance » par « déclaration de valeur universelle exceptionnelle ».

¹² Le Centre du patrimoine mondial recommande de remplacer « importantes valeurs » dans ce paragraphe par « valeur universelle exceptionnelle ».

3. Description

Les Etats parties peuvent trouver utile de compléter cette rubrique avant de remplir la rubrique 2 (Justification).

a. Description du bien

Cette rubrique doit commencer par une description (a) du bien au moment de la proposition d'inscription. Elle doit indiquer toutes les caractéristiques significatives du bien. Dans le cas d'un bien culturel, cela inclura la mention de toute(s) construction(s) et son/leur style architectural, la date de construction et les matériaux employés. Elle devra également faire état de tout jardin, parc ou autre cadre. Dans le cas d'une ville ou d'un quartier historique, il n'est pas nécessaire de décrire chaque bâtiment en particulier, mais les bâtiments publics importants doivent être décrits individuellement et il faut fournir une description de l'aménagement urbain ou de la conception de la zone considérée, le plan des rues, et ainsi de suite. Dans le cas de biens naturels, le compte rendu doit mentionner les attributs physiques importants, la géologie, les habitats, les espèces et l'importance des populations et autres caractéristiques et processus écologiques significatifs. Des listes d'espèces doivent être fournies lorsque cela est réalisable et la présence d'espèces menacées ou endémiques doit être soulignée. L'importance et les méthodes d'exploitation des ressources naturelles doivent être décrites. Dans le cas de paysages culturels, il faudra fournir une description de tous les points mentionnés ci-dessus. Il faut accorder une attention particulière à l'interaction de l'homme et de la nature.

b. Historique et développement

Décrire comment le bien est parvenu à sa forme et à son état présents et les changements significatifs qu'il a subis. Cela doit inclure un compte rendu des phases de construction dans le cas de monuments, de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments. Lorsqu'il y a eu des modifications importantes, des démolitions ou des reconstructions depuis l'achèvement général, elles doivent également être décrites. Dans le cas de biens naturels et de paysages, il faut relater les événements significatifs de l'histoire ou de la préhistoire qui ont affecté l'évolution du bien et décrire son interaction avec l'humanité. Cela inclura des questions telles que le développement et le changement d'utilisation pour la chasse, la pêche ou l'agriculture, ou les modifications causées par les changements climatiques, les inondations, les tremblements de terre ou autres causes naturelles. Dans le cas de paysages culturels, il faudra traiter de tous les aspects de l'histoire de l'activité humaine dans la zone considérée.

Etant donné la grande diversité de tailles et de types des biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, il n'est pas possible de suggérer le nombre de mots que doivent comporter la description et l'historique du bien. Néanmoins, l'objectif doit toujours être de donner le plus bref compte rendu possible des faits importants concernant le bien. Ce sont ces faits qui permettront d'appuyer et de fonder la justification selon laquelle le bien répond aux critères du paragraphe II.C.2 des *Orientations*. L'équilibre entre la description et l'historique variera suivant les critères applicables. Par exemple, lorsqu'un bien culturel est proposé selon le critère (i), en tant que réalisation artistique unique, il ne devrait pas être nécessaire de traiter longuement de son histoire et de son évolution.

4. ETAT DE CONSERVATION DU BIEN

I. Etat actuel de conservation

Outre une impression générale sur l'état de conservation, les propositions d'inscription doivent donner des informations statistiques ou empiriques dans la mesure du possible.

Par exemple, dans une ville ou une zone historique, il faut indiquer le pourcentage de bâtiments nécessitant des travaux de réparations importants ou mineurs, ou dans un seul grand bâtiment ou monument, l'étendue et la durée de tous les projets de réparations récents ou prévus. Dans le cas de biens naturels, il faut fournir des informations sur les tendances manifestées par les différentes espèces ou l'intégrité des écosystèmes. Cela est important car le dossier de proposition d'inscription sera utilisé les années suivantes dans un but de comparaison, afin de dépister les changements survenus dans l'état du bien.

II. Facteurs affectant le bien

Cette rubrique doit fournir des informations sur tous les facteurs qui risquent d'affecter ou de menacer un bien. Elle doit également relier ces menaces aux mesures prises pour y faire face, que ce soit en appliquant une politique de protection décrite à la rubrique 5 (c), ou autrement. Manifestement, tous les facteurs suggérés dans cette rubrique ne concernent pas tous les biens. Ce sont des indications destinées à aider l'Etat partie à identifier les facteurs applicables à chaque bien précis.

a. Pressions dues au développement (par ex. empiètement, adaptation, agriculture, exploitation minière)

Détailler les types de pressions dues au développement affectant le bien, par ex. pression visant à des démolitions ou des reconstructions ; à l'adaptation de bâtiments existants en vue de nouvelles utilisations éventuellement préjudiciables à leur authenticité ou à leur intégrité ; à la modification ou à la destruction de l'habitat par suite d'empiètement agricole, sylvicole ou de pacage, ou à cause d'une mauvaise gestion du tourisme ou d'autres utilisations ; à une exploitation inappropriée ou non durable des ressources naturelles ; aux dommages causés par l'exploitation minière ; à l'introduction d'espèces exotiques susceptibles de détruire l'équilibre des processus écologiques naturels et de créer de nouveaux centres de peuplement dans les biens ou à leurs abords, risquant ainsi de porter atteinte aux biens ou à leur cadre.

b. Contraintes liées à l'environnement (par ex. pollution, changements climatiques, désertification)

Énumérer et résumer les principales sources de détérioration de l'environnement sur le tissu bâti, la flore et la faune.

c. Catastrophes naturelles et planification préalable (tremblements de terre, inondations, incendies, etc.)

Détailler les catastrophes qui représentent une menace prévisible pour le bien, et les mesures prises pour dresser des plans d'urgence contre ces menaces, que ce soit par des mesures de protection physique ou par la formation du personnel. (En considérant les mesures physiques pour la protection des monuments et des bâtiments, il est important de respecter l'intégrité de la construction.)

d. Contraintes dues aux visiteurs / au tourisme

Décrire la « capacité d'accueil » du site. Peut-il absorber le nombre actuel ou probable de visiteurs sans effets négatifs ? Il faut également indiquer les mesures prises pour gérer le flux de visiteurs et de touristes. Parmi les formes possibles de contraintes occasionnées par les visiteurs, on peut considérer : les dégâts dus à l'usure de la pierre, du bois, du passage sur l'herbe ou sur d'autres sols ; les dégâts dus à l'élévation de la température ou du degré d'humidité ; les dégâts dus aux dérangements causés à l'habitat des spécimens qui vivent ou poussent sur place ; les dégâts dus aux bouleversements apportés aux cultures traditionnelles ou aux modes de vie.

e. Nombre d'habitants dans le périmètre du bien, dans la zone tampon

Donner les meilleures statistiques ou évaluations disponibles sur le nombre d'habitants à l'intérieur de la zone proposée pour inscription et d'une éventuelle zone tampon. Indiquer l'année de cette estimation ou de ce recensement.

Estimation de la population dans :

La zone proposée pour inscription : _____

La zone tampon : _____

Total : _____

Année : _____

5. Gestion

Cette rubrique de la proposition d'inscription est destinée à fournir une image claire des mesures de protection et de gestion mises en place pour protéger et conserver le bien, ainsi que l'exige la *Convention du patrimoine mondial*. Elle doit traiter à la fois des aspects de politique générale, du statut juridique et des mesures de protection, ainsi que des aspects pratiques de l'administration quotidienne.

a. Droit de propriété

b. Statut juridique

c. Mesures de protection et moyens de mise en œuvre

Énumérer la législation de protection applicable disponible pour le bien et fournir un bref résumé de ses dispositions. Un texte en anglais ou en français de la législation ou des extraits appropriés tirés de cette législation doivent être inclus en pièces jointes à la rubrique 7(b).

d. Plans actuels concernant la municipalité ou la région où est situé le bien proposé (par ex. plan régional ou local, plan de conservation, plan de développement touristique)

Énumérer les plans approuvés qui ont été adoptés avec la date et l'institution responsable de leur rédaction. Les dispositions pertinentes devront être résumées dans cette rubrique. Un exemplaire du plan devra être inclus en pièce jointe à la rubrique 7(b). Si les plans existent seulement dans une autre langue que le français ou l'anglais, un résumé analytique mettant en exergue les points principaux devra être fourni, en français ou en anglais.

e. Plan de gestion du bien et exposé des objectifs du bien proposé au patrimoine mondial (exemplaire à joindre)

Résumer les dispositions essentielles du plan de gestion concernant le bien. Si le plan de gestion existe seulement dans une autre langue que le français ou l'anglais, une description détaillée de ses dispositions essentielles (en français ou en anglais) devra être jointe en annexe.

f. Sources et niveaux de financement

Indiquer le financement, les compétences et la formation disponibles pour le bien. Les renseignements concernant les finances, les compétences et la formation doivent se référer aux renseignements donnés précédemment sur l'état de conservation du bien. Pour les trois postes considérés, on pourrait également fournir une estimation de l'adéquation ou non des ressources disponibles, et indiquer notamment tous les manques ou insuffisances ou tous les domaines où une aide pourrait être nécessaire.

g. Sources de compétence et de formation en matière de techniques de conservation et de gestion

h. Aménagements pour les visiteurs et statistiques les concernant

En plus de toutes les statistiques ou estimations disponibles concernant le nombre ou la composition des visiteurs sur plusieurs années, cette rubrique pourrait décrire les installations mises à la disposition des visiteurs, par exemple : une interprétation/explication, que ce soit par des sentiers, des guides, des pancartes ou des publications ; un musée concernant le bien, un centre d'accueil ou d'interprétation pour les visiteurs ; un hébergement pour la nuit ; un service de restauration ou de rafraîchissements ; des boutiques ; un parking pour les voitures ; des toilettes ; un service de recherche et de secours.

i. Politique et programmes relatifs à la mise en valeur et à la promotion du bien

Cette rubrique se réfère aux dispositions des articles 4 et 5 de la *Convention* relatifs à la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel et naturel aux générations futures. Les Etats parties sont incités à fournir des informations sur la politique et les programmes relatifs à la mise en valeur et à la promotion du bien proposé pour inscription.

j. Nombre d'employés (secteur professionnel, technique, d'entretien)

6. Suivi

Cette rubrique de la proposition d'inscription est destinée à servir de preuve concernant l'état de conservation du bien, état qui pourra faire l'objet d'inspections et de rapports réguliers, de manière à fournir une indication des tendances au cours du temps.

a. Indicateurs clés permettant de mesurer l'état de conservation

Enumérer sous forme de tableau les indicateurs clés qui ont été choisis pour mesurer l'état de conservation de l'ensemble du bien. Indiquer la périodicité de l'étude de ces indicateurs et le lieu de dépôt des informations. Les indicateurs devraient être représentatifs d'un aspect important du bien et se référer d'aussi près que possible à la déclaration d'importance¹³. Dans la mesure du possible, ils pourraient être exprimés en chiffres et lorsque cela n'est pas possible, être présentés de manière à pouvoir être répétés, en prenant par exemple une photographie à partir du même endroit. Voici des exemples de bons indicateurs :

- (i) Le nombre d'espèces ou la population d'une espèce essentielle sur un bien naturel ;
- (ii) Le pourcentage de bâtiments nécessitant des réparations importantes dans une ville ou un quartier historique ;
- (iii) L'estimation du nombre d'années nécessaires à l'achèvement éventuel d'un grand programme de conservation ;
- (iv) La stabilité ou le degré de mouvement d'un bâtiment particulier ou d'un élément d'un bâtiment ;
- (v) Le taux d'augmentation ou de diminution des empiètements de toutes sortes sur un bien.

Indicateur	Périodicité	Lieu de dépôt

b. Dispositions administratives concernant le suivi du bien

Donner le nom et les coordonnées de l'institution / des institutions responsable(s) du suivi référencé en 6(a).

c. Résultats des précédents exercices de soumission de rapports

Enumérer, avec un bref résumé, les rapports précédents sur l'état de conservation du bien et fournir des extraits et des références de ce qui a été publié à ce sujet. (Par exemple, des rapports soumis conformément à des accords internationaux, comme par ex. Ramsar, MAB).

7. Documentation

Cette rubrique de la proposition d'inscription est simplement une liste de contrôle de la documentation à fournir pour préparer une proposition d'inscription complète.

a. Photographies, diapositives et autre documentation audiovisuelle¹⁴

Il doit y avoir suffisamment de photographies, de diapositives et si possible de film / vidéo pour donner une bonne image générale du bien, y compris une ou plusieurs photos aériennes. Les diapositives doivent être au format 35 mm. Cette documentation doit être accompagnée d'un inventaire complet des diapositives, documents imprimés et autre documentation visuelle fournie, avec indication du sujet, de la date et du photographe. Dans le même tableau le détenteur du copyright devrait être indiqué, avec les informations pour les contacts et toute autre restriction du copyright. Au moins une photographie qui puisse être utilisée sur la page Web d'accès public décrivant le bien devrait être incluse.

b. Exemplaires des plans de gestion du bien et d'extraits d'autres plans relatifs au bien

Donner le titre, la date et l'auteur des plans de gestion annexés à la présente proposition d'inscription. Si un plan de gestion est en préparation, veuillez l'indiquer.

c. Forme et date des dossiers les plus récents concernant le bien

Faire une déclaration simple indiquant la forme et la date des dossiers ou inventaires les plus récents concernant le bien. Seuls les dossiers disponibles doivent être mentionnés.

¹³ Le Centre du patrimoine mondial recommande de changer l'expression « déclaration d'importance » en « déclaration de valeur universelle exceptionnelle ».

¹⁴ A la suite d'un nouveau débat interne et d'une analyse juridique, un nouveau système permettant d'autoriser l'UNESCO et / ou les tiers à utiliser la documentation audiovisuelle incluse dans les propositions d'inscription va être proposé au Comité du patrimoine mondial pour décision.

d. Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers et les archives

Donner le nom et l'adresse des institutions où sont déposés les dossiers d'inventaires (bâtiments, monuments, espèces de flore ou de faune).

e. Bibliographie

Enumérer les principales références publiées, en utilisant le format bibliographique standard.

8. Informations pour les contacts
--

Cette rubrique de la proposition d'inscription permettra au Centre du patrimoine mondial de fournir au bien des informations à jour sur les nouvelles du patrimoine mondial et d'autres questions.

a. Responsable de la préparation de la proposition

Fournir le nom, l'adresse et autres coordonnées de la personne responsable de la préparation de la proposition d'inscription. Si l'on ne peut fournir une adresse électronique, un numéro de fax est OBLIGATOIRE.

Nom :

Titre :

Adresse :

Ville, Province / Etat, Pays :

Tél. :

Fax :

Adresse électronique :

b. Institution / Agence officielle locale :

Fournir le nom de l'agence, du musée ou de l'institution localement responsable de la gestion du site. Si l'institution hiérarchique est un organisme national, veuillez fournir ses coordonnées.

c. Autres institutions locales

Enumérer le nom complet, l'adresse, le téléphone, le fax et le courrier électronique de tous les musées, centres d'accueil de visiteurs et offices de tourisme officiels qui devraient recevoir le bulletin gratuit *La Lettre du Patrimoine mondial* sur les événements et questions concernant le patrimoine mondial.

d. Site Web officiel

Prière de fournir les adresses Internet de tous les sites Web officiels opérationnels du bien proposé pour inscription. Indiquer si de tels sites Web sont prévus à l'avenir, avec le nom du responsable et son adresse électronique.

http://

Nom du responsable :

E-mail:

9. Signature au nom de l'Etat partie

La proposition d'inscription doit se terminer par la signature du fonctionnaire ayant pleins pouvoirs pour le faire au nom de l'Etat partie. La proposition d'inscription n'est pas un document juridique bénéficiant de l'appui de la *Convention du patrimoine mondial* jusqu'à ce qu'elle ait été signée.

Procédures d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN

Partie A.

LA PROCEDURE D'EVALUATION DE L'ICOMOS

1. Le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) a pour rôle d'évaluer toutes les propositions d'inscription de biens culturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial faites par les Etats parties, sur la base des critères établis par le Comité du patrimoine mondial (voir le paragraphe II.C.2 des *Orientations*). Outre le critère de base, à savoir la « valeur universelle exceptionnelle » mentionnée dans la *Convention*, sont également en cause les aspects d'authenticité, de gestion et de conservation.
2. L'évaluation fait appel aux diverses compétences des membres de l'ICOMOS et de ses Comités nationaux et internationaux, ainsi qu'aux nombreux autres réseaux de spécialistes avec lesquels ils sont en contact. Des membres sont parfois envoyés en mission pour effectuer des évaluations confidentielles sur place. Cette démarche de consultation très large débouche sur la formulation de recommandations détaillées qui sont soumises au Comité du patrimoine mondial, lors de ses réunions annuelles. (Voir tableau 1)

Choix des experts

3. Il existe une procédure annuelle clairement définie pour proposer des biens en vue de leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Une fois que les propositions reçues ont été vérifiées par le Centre du patrimoine mondial ainsi que les organes consultatifs, pour s'assurer qu'elles sont complètes, les dossiers sont transmis à l'ICOMOS où ils sont traités par l'équipe du secrétariat chargé du patrimoine mondial. La première décision qui est prise est le choix des experts à consulter. Ceux-ci se divisent en deux groupes distincts : d'abord, ceux qui peuvent se prononcer sur la « valeur universelle exceptionnelle » du bien proposé. Il s'agit essentiellement d'un travail de recherche documentaire pour universitaires spécialisés, qui peut parfois nécessiter le recours à des experts extérieurs à l'ICOMOS, si l'on estime que personne à l'ICOMOS n'a les compétences requises dans le domaine concerné ; c'est le cas, par exemple, des propositions occasionnelles concernant des sites fossilifères d'hominidés, qui exigent les services de paléontologues.
4. Le second groupe est celui des experts qui ont l'expérience concrète de la gestion et de la conservation de certains biens (y compris du point de vue de l'authenticité) et auxquels on demande d'effectuer des missions sur les sites. Pour choisir ces spécialistes, l'ICOMOS exploite pleinement son potentiel de contacts. Il sollicite l'avis de Comités scientifiques internationaux et de certains de leurs membres, de même que celui des organismes spécialisés avec lesquels il a des accords de partenariat, notamment le Comité international pour la conservation du patrimoine industriel (TICCIH), la Fédération internationale des architectes paysagistes (IFLA) et la Commission internationale pour la documentation et la conservation d'édifices, sites et ensembles urbains du Mouvement moderne (DoCoMoMo).

Missions sur les sites

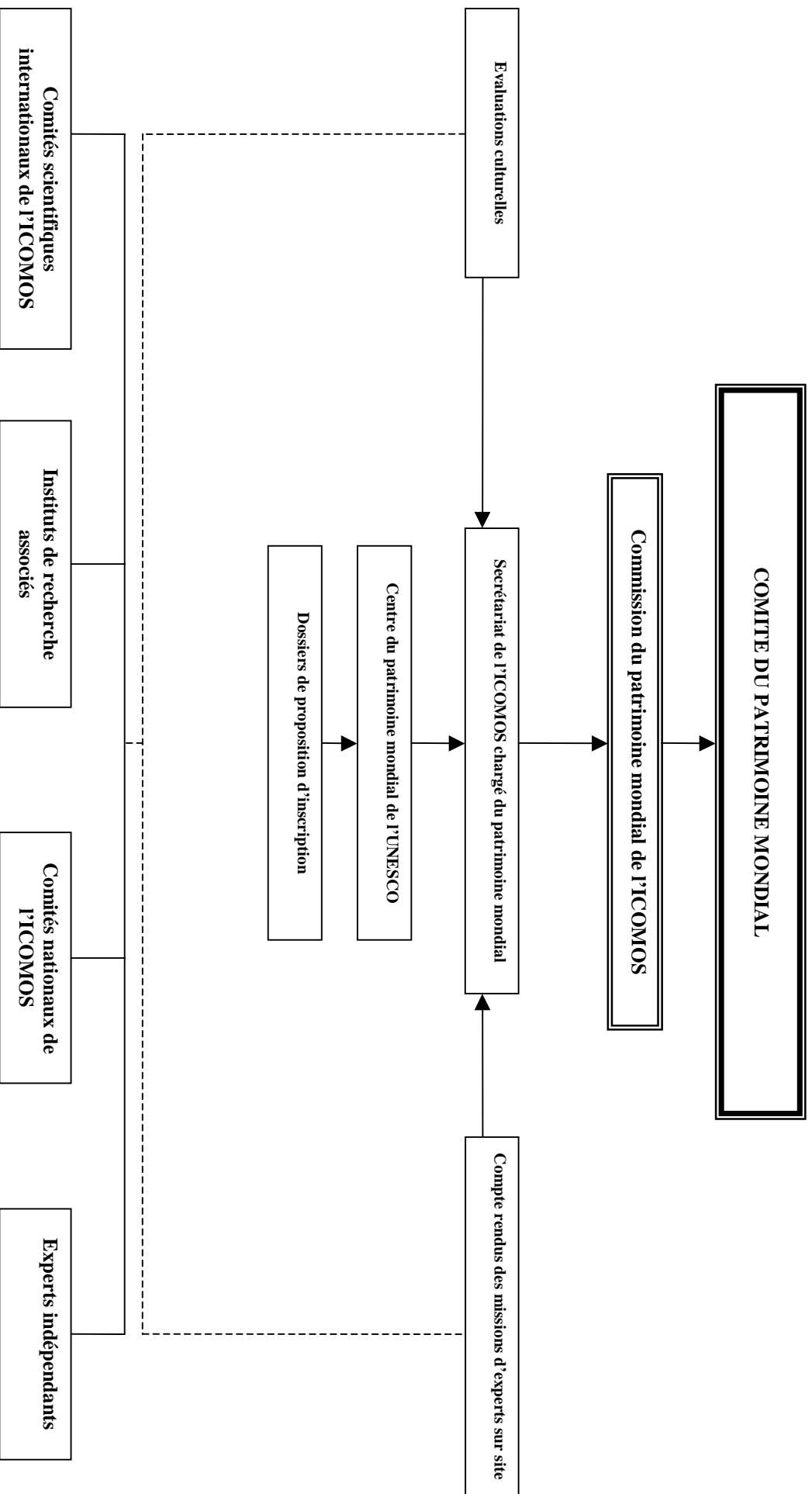
5. Pour choisir les experts qui seront envoyés en mission d'évaluation sur les sites, l'ICOMOS a pour politique de faire appel, dans la mesure du possible, à une personne de la région où se trouve le bien proposé. On demande aux experts d'avoir l'expérience de la gestion et de la conservation du patrimoine : il n'est pas nécessaire qu'ils soient de grands spécialistes universitaires du type de bien concerné, mais ils doivent être capables de parler d'égal à égal avec les gestionnaires de sites et de donner une appréciation fondée des plans de gestion, des pratiques de conservation, de la gestion des visiteurs, etc. Des informations détaillées leur sont communiquées, notamment des copies de certaines pièces du dossier. Les dates et le programme de leur visite sont convenus avec les Etats parties auxquels il est demandé une certaine discrétion vis à vis des médias à propos de ces missions d'évaluation de l'ICOMOS. Les experts de l'ICOMOS adressent confidentiellement au Comité exécutif leurs rapports sur les aspects pratiques des biens concernés, toute publicité prématurée risquant de causer de l'embarras à l'ICOMOS et au Comité du patrimoine mondial.

Commission du patrimoine mondial

6. Les deux rapports (évaluation culturelle et compte rendu de mission sur site) qui résultent de ces consultations sont adressés au secrétariat de l'ICOMOS à Paris qui rédige sur cette base un avant-projet d'évaluation. Celui-ci contient une description et une histoire succinctes du bien, un résumé sur les moyens législatifs de protection, la gestion et l'état de conservation du bien, des commentaires sur ces aspects et des recommandations à l'intention du Comité du patrimoine mondial. Ces avant-projets d'évaluation sont ensuite présentés à la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui se réunit pendant deux ou trois jours pour les étudier. La commission est composée des vingt-sept membres élus et co-optés du Comité exécutif ; ceux-ci viennent de diverses parties du monde et possèdent des compétences nombreuses, ainsi qu'une vaste expérience. Aux membres du Comité exécutif s'ajoutent des experts de certaines catégories de patrimoine dont l'expertise est non-représentée au Comité mais qui est relative à une catégorie de patrimoine qui figure sur la liste annuelle de propositions d'inscription.
7. Chaque bien proposé donne lieu à une présentation de 10–15 minutes effectuée par un représentant de l'ICOMOS, support visuel à l'appui, suivie d'une discussion. Après cet examen consciencieux et approfondi des propositions d'inscription, les recommandations collectives de l'ICOMOS sont rédigées, les évaluations sont révisées et imprimées pour présentation à la réunion du Bureau du Comité du patrimoine mondial.

TABEAU 1 : PROCEDURE D'ÉVALUATION DE L'ICOMOS

----- Consultation
 — Déroulement du processus



Partie B

La PROCEDURE D'EVALUATION DE L'UICN

8. Pour les « examens techniques », l'Union mondiale pour la nature (précédemment connue sous le nom de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources ou UICN), est guidée par les *Orientations* qui demandent à l'UICN d'être « aussi stricte que possible » dans ses évaluations des nouvelles propositions d'inscription. La procédure d'évaluation (illustrée dans le Tableau 2) se déroule en cinq étapes :

- (a) **collecte des données.** Après réception du dossier de proposition d'inscription transmis par le Centre du patrimoine mondial, une fiche normalisée de données sur le site est complétée par l'UICN qui utilise pour cela la base de données élaborée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC) du PNUE sur les zones protégées .
- (b) **expertises extérieures.** La proposition d'inscription est envoyée à 10-15 experts bien documentés sur le site, principalement des membres de commissions et réseaux spécialisés de l'UICN .
- (c) **inspection sur le terrain.** Un ou deux experts de l'UICN se rendent sur chaque site proposé, afin de clarifier les données sur la zone, d'évaluer la gestion du site et de discuter de la proposition d'inscription avec les autorités et parties prenantes concernées. Choisis pour leur approche globale de la conservation et de l'histoire naturelle, ainsi que pour leur connaissance de la *Convention*, les experts de l'UICN sont généralement des membres de la Commission mondiale sur les zones protégées de l'UICN, du réseau d'experts du patrimoine mondial ou du secrétariat de l'UICN .
- (d) **examen des propositions par la Commission du patrimoine mondial de l'UICN.** La commission étudie tous les comptes rendus d'inspection sur le terrain, les commentaires de ceux qui les ont revus et toutes les informations contextuelles à sa disposition, avant de finaliser le texte du rapport d'évaluation technique de chaque site proposé.

Chaque rapport d'évaluation technique comprend un résumé concis de la valeur universelle exceptionnelle du site proposé, une comparaison avec d'autres sites similaires, une étude des problèmes de gestion et d'intégrité ; il se termine par l'appréciation de l'applicabilité des critères et par une recommandation claire à l'intention du Comité du patrimoine mondial. Des fiches d'information normalisée, préparées pour chaque proposition par le WCMC du PNUE, sont également transmises au Bureau et au Comité du patrimoine mondial .

- (e) **recommandations finales.** Après avoir étudié les évaluations, il est fréquent que la session ordinaire du Bureau du patrimoine mondial demande des éclaircissements sur certains points. Les modifications apportées sur la base des recommandations du Bureau et de toute information complémentaire fournie par les Etats parties sont examinées par une deuxième réunion de la Commission du

patrimoine mondial de l'UICN et intégrées dans le rapport final d'évaluation de l'UICN qui est envoyé au Centre du patrimoine mondial avant la réunion du Comité du patrimoine mondial.

Le système de classification biogéographique d'Udvardy

9. Pour ses évaluations, l'UICN utilise le système de classification biogéographique d'Udvardy, intitulé « Provinces biogéographiques du monde » (1975). Il s'agit d'un système de classification des zones d'eau douce et des zones terrestres du monde qui permet de faire des prévisions et des hypothèses pour des régions biogéographiques semblables. Ce système est un moyen objectif de comparer les biens proposés aux sites qui sont exposés à des conditions climatiques et écologiques similaires. En même temps, les sites du patrimoine mondial sont censés posséder des caractéristiques, des habitats et des spécificités faunistiques ou floristiques particuliers qui peuvent aussi être comparés à d'autres biomes.
10. Il convient d'insister sur le fait que le concept de « province biogéographique » est employé uniquement comme base de comparaison et ne signifie pas que les sites du patrimoine mondial doivent être sélectionnés exclusivement sur la base de ce critère. Le principe directeur est que les sites du patrimoine mondial sont uniquement des zones ayant une valeur universelle exceptionnelle.

Systèmes permettant d'identifier les domaines de conservation prioritaires

11. L'UICN a également recours à des systèmes qui déterminent des domaines de conservation prioritaires, tels que les Ecorégions mondiales du Fonds mondial pour la nature (WWF), les Centres de diversité végétale définis par le WWF et l'UICN, les points névralgiques de la biodiversité de Conservation International et les zones de peuplement d'oiseaux endémiques et importantes de Bird Life International.

Systèmes permettant d'évaluer la valeur des sites du point de vue des sciences de la terre

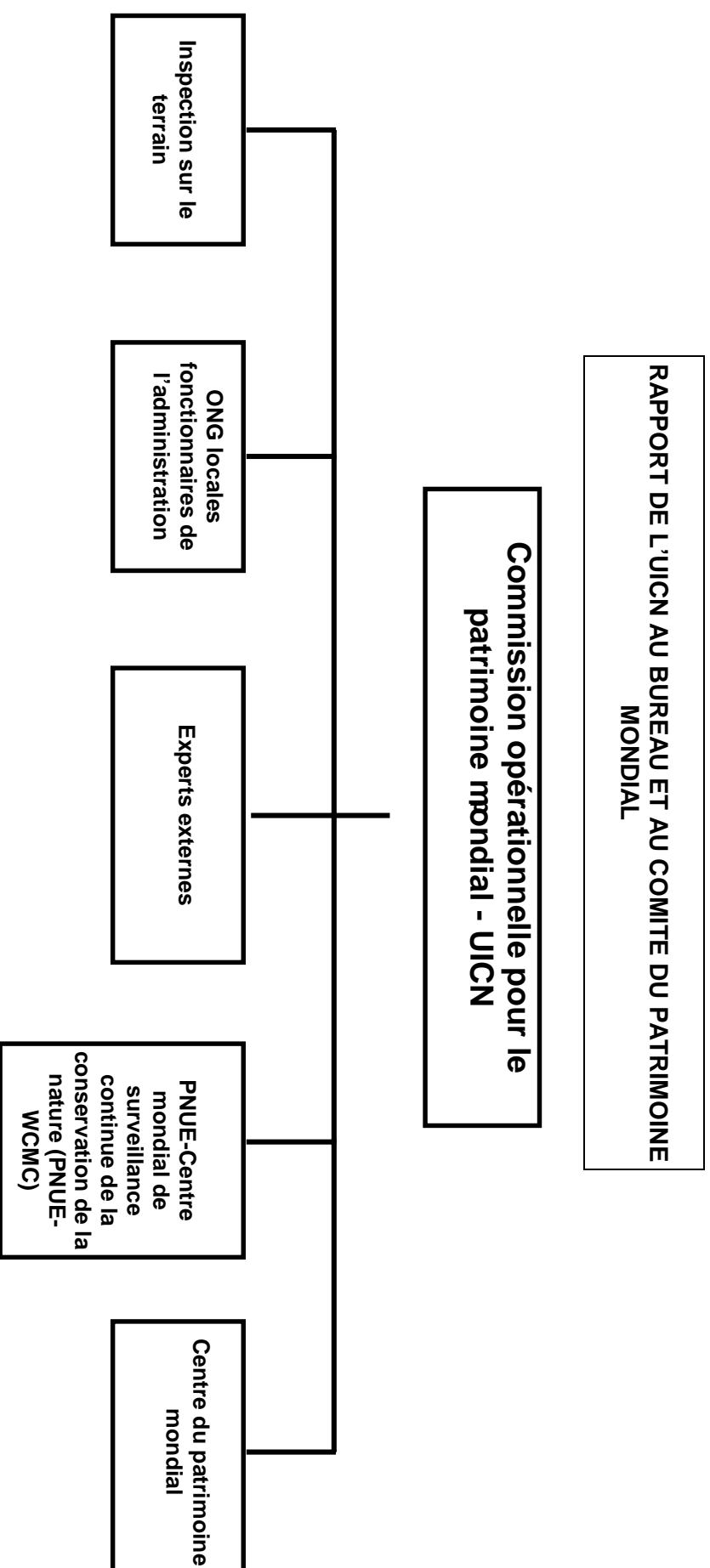
12. Pour évaluer les sites qui sont proposés pour leur valeur géologique, l'UICN consulte des organisations spécialisées très diverses telles que la division des Sciences de la Terre de l'UNESCO et l'Union internationale de spéléologie. L'UICN a par ailleurs signé un protocole d'accord avec l'Union internationale des sciences géologiques (IUSG) qui prévoit la consultation de l'IUGS pour les propositions de sites géologiques.

Publications utilisées pour les évaluations

13. Le processus d'évaluation est facilité par la vingtaine d'ouvrages de références sur les zones protégées du monde publiée par l'UICN, le PNUE, le WCMC et plusieurs autres éditeurs. Citons notamment :
 - (a) *Examens de systèmes de zones protégées en Océanie, Afrique et Asie* ;
 - (b) Le répertoire en quatre volumes des zones protégées du monde ;
 - (c) Le répertoire en trois volumes des récifs coralliens du monde ;
 - (d) La collection *Conservation Atlas* en six volumes;

- (e) Les quatre volumes de *A Global Representative System of Marine Protected Areas* ;
 - (f) *Centres of Plant Diversity*.
14. Ces documents réunis donnent une vision d'ensemble à l'échelle des systèmes qui permet de comparer l'importance de la conservation des diverses zones protégées à travers le monde. Avec la progression du travail effectué dans le cadre de la Stratégie globale en faveur du patrimoine naturel, l'UICN utilise de plus en plus ses exposés de « présentation générale » qui mettent en évidence les lacunes de la couverture du patrimoine mondial naturel et identifient les sites qui pourraient être classés patrimoine mondial.

TABLEAU 2 : PROCEDURE D'EVALUATION DE L'UICN



Partie C**COLLABORATION DES ORGANES CONSULTATIFS****Sites mixtes**

15. Les biens qui sont proposés sur la base de critères à la fois naturels et culturels exigent l'envoi d'une mission conjointe de l'UICN et de l'ICOMOS sur les sites concernés. A l'issue de la mission, chaque organe consultatif prépare une évaluation technique du site sur la base des critères concernés, à l'instar des sites proposés sur la base de critères soit culturels, soit naturels (voir Partie A, paragraphe 6 et Partie B, paragraphe 8(d) ci-dessus).

Paysages culturels

16. Les biens proposés comme paysages culturels étant évalués sur la base des critères (i) -(vi), c'est l'ICOMOS qui se charge de l'évaluation technique. Mais elle sollicite souvent l'UICN pour étudier la valeur naturelle (critères (vii)-(ix)) et la gestion des paysages culturels. Ce procédé est le résultat d'un accord entre organes consultatifs. Dans certains cas, une mission conjointe peut s'avérer nécessaire. Pour aider l'ICOMOS à évaluer les paysages culturels, l'UICN se base sur l'exposé « L'évaluation de la valeur naturelle et culturelle des paysages culturels » qui est résumé ci-dessous.

Contexte

17. L'inclusion, en 1993, des paysages culturels dans le champ d'application de la *Convention du patrimoine mondial* a été une étape marquante de la reconnaissance du rôle complexe (souvent de soutien mutuel) de la nature et de la culture, et a contribué à rapprocher les éléments naturels et culturels de la *Convention*. Si les paysages culturels sont considérés sur la base des critères culturels plutôt que naturels, l'UICN a néanmoins joué un rôle important dans l'introduction de ce nouveau concept dans la *Convention* et a salué cette évolution.

L'évaluation de la valeur naturelle et culturelle des paysages culturels

18. Les paysages culturels sont visés à l'article 1 de la *Convention* concernant les biens culturels. Comme il est défini à l'Annexe 4, les paysages culturels recouvrent « une grande variété de manifestations interactives entre l'homme et son environnement naturel ». Cependant, alors que les critères d'évaluation de la valeur culturelle de cette interaction sont clairs et explicites, ceux qui concernent la valeur naturelle ne le sont pas. Les critères conçus spécifiquement pour les biens naturels ont une valeur limitée pour l'évaluation de propositions d'inscription de paysages culturels (bien que le critère naturel (vii), concernant « les aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles », soit pertinent pour l'évaluation des paysages culturels). Les conseils ci-dessous, mis au point par l'UICN, montrent bien tout l'intérêt de l'UICN pour les paysages culturels qui sont des biens qui ne sont officiellement inscrits que selon des critères culturels.

La nature dans les paysages culturels

19. L'intérêt profond de l'UICN pour les paysages culturels tient à l'importance de nombreux paysages culturels pour la conservation de la nature, ainsi que pour l'évolution de la nature et de ses ressources. Bien que cela puisse être une caractéristique de n'importe lequel des types de paysages culturels énumérés à l'Annexe 4, en pratique, c'est sans doute plus important dans le cas des paysages évolutifs vivants. D'autre part, l'UICN ne s'intéresse que peu ou pas du tout à certains paysages culturels.

20. Les diverses qualités naturelles des paysages culturels sont résumées à l'Annexe 4 :

« Les paysages culturels reflètent souvent des techniques spécifiques d'utilisation viable des terres, prenant en considération les caractéristiques et les limites de l'environnement naturel dans lequel ils sont établis ainsi qu'une relation spirituelle spécifique avec la nature. La protection des paysages culturels peut contribuer aux techniques modernes d'utilisation viable et de développement des terres, tout en conservant ou en améliorant les valeurs naturelles du paysage. L'existence permanente de formes traditionnelles d'utilisation des terres soutient la diversité biologique dans de nombreuses régions du monde. La protection des paysages culturels traditionnels est par conséquent utile pour le maintien d'une diversité biologique. »

21. En plus de ces aspects importants, il peut y avoir d'autres qualités naturelles apparentes dans un paysage culturel :

- beauté naturelle et valeurs esthétiques exceptionnelles. Certains sites du patrimoine mondial naturel ont été inscrits sur la base du critère naturel (vii) des *Orientations*, parce que représentant des « aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ». Dans le cas du paysage culturel, ces valeurs tiendraient autant au contraste et/ou à l'interaction entre les œuvres de la nature et celle l'être humain, qu'à la qualité intrinsèque des caractéristiques naturelles,

- preuve riche en renseignements d'un lien passé d'importance unique entre l'être humain et la nature. Il peut s'agir d'une relation équilibrée et durable, mais aussi d'une relation négative qui a abouti à l'effondrement d'une civilisation par suite de l'exploitation non durable des ressources naturelles,

- d'importantes ressources de biodiversité peuvent être trouvées aussi bien parmi les espèces sauvages de faune et de flore, que parmi les animaux domestiqués et les plantes cultivées.

Considérations naturelles pour l'évaluation des paysages culturels

22. Dans ce contexte, l'UICN gardera présentes à l'esprit les considérations suivantes pour évaluer les paysages culturels :

a) *conservation d'écosystèmes naturels et semi-naturels, d'espèces sauvages de faune et de flore* : en particulier si le paysage culturel est

un exemple exceptionnel de la façon dont les modes d'utilisation traditionnels des terres peuvent :

- contribuer à la protection d'écosystèmes naturels (par ex. en assurant la protection des forêts de bassins versants),
- aider à protéger des espèces sauvages de faune et de flore,
- aider à préserver la diversité génétique chez les espèces sauvages,
- créer des habitats semi-naturels extrêmement importants pour la biodiversité, c'est-à-dire des écosystèmes manipulés avec des interactions fonctionnelles et bien structurées entre ses composantes vivantes.

b) *conservation de la biodiversité au sein des systèmes d'agriculture* : en particulier si le paysage culturel est un exemple exceptionnel de la façon dont les systèmes agricoles traditionnels peuvent :

- développer et/ou conserver une grande variété d'animaux de pâture domestiqués,
- développer et/ou conserver une grande variété de plantes cultivées, comme les céréales, les fruits ou les légumes-racines.

c) *utilisation viable des terres* : en particulier si les pratiques d'utilisation des terres sont un exemple exceptionnel de la façon de :

- respecter la capacité de production d'une terre,
- préserver les sols sur le plan qualitatif et quantitatif,
- gérer et sauvegarder la qualité de l'eau,
- gérer les fleuves et rivières, afin de réduire les inondations et le ruissellement,
- maintenir le couvert végétal,
- restaurer la végétation, les sols et les sources d'eau.

d) *amélioration de la beauté du paysage* : autrement dit, le paysage culturel possède-t-il des qualités esthétiques exceptionnelles, qui tiennent autant au contraste et/ou à l'interaction entre les œuvres de la nature et de l'être humain qu'à la qualité intrinsèque des caractéristiques naturelles proprement dites.

e) présence d'une collection exceptionnelle de plantes (herbiers, jardins botaniques) ou de faune (par ex. collection d'oiseaux aquatiques) *ex situ*.

f) preuve d'un *exemple exceptionnel de relation entre l'être humain et la nature*. L'UICN peut être intéressée par une éventuelle preuve de

relation positive ou négative entre une civilisation passée et les ressources naturelles dont elle dépendait.

- g) site d'une *découverte d'importance historique* dans le domaine des sciences naturelles, c'est-à-dire où la valeur associative découle de cette découverte.

23. Le tableau ci-dessous présente les considérations susmentionnés en regard des catégories de paysages culturels définies à l'Annexe 4, indiquant ainsi les endroits où ils ont le plus de chance d'être présents. L'absence d'une considération ne signifie pas qu'elle ne s'appliquera *jamais* au type de paysage concerné, mais qu'elle ne sera en principe pas très importante.

Type de paysage culturel	Considérations naturelles les plus susceptibles de s'appliquer (voir le paragraphe 22 ci-dessus)						
Paysage défini					(e)		
Paysage évolutif – vivant	(a)	(b)	(c)	(d)			
Paysage évolutif – fossile	(a)					(f)	
Paysage associatif							(g)

24. Enfin, il faut ajouter que d'autres considérations, par exemple l'intégrité, ainsi que l'existence d'un plan de gestion et d'une protection législative, réglementaire ou institutionnelle à long terme seront utiles à l'UICN, tant pour étudier les paysages culturels que pour évaluer leurs propriétés naturelles. En d'autres termes, l'UICN cherchera des preuves que l'intégrité du site est correctement protégée et que des politiques de gestion efficaces ont été adoptées pour préserver ou restaurer les qualités essentielles du paysage culturel. Toutefois, le concept d'intégrité a incontestablement une application différente dans les paysages habités. C'est l'intégrité de la relation avec la nature qui compte, pas l'intégrité de la nature proprement dite.



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel



Format pour la soumission de rapports périodiques sur l'application de la *Convention du patrimoine mondial*¹

Aux termes de l'article 29 de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, adoptée en 1972 par la Conférence générale de l'UNESCO, les Etats parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

La vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO qui s'est tenue en 1997, a invité les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à lui présenter, en application de l'article 29 de la Convention, par l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial, par la voie de son secrétariat, le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial, des rapports sur les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils ont adoptées pour l'application de la Convention, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ;

Elle a également invité le Comité du patrimoine mondial à définir la périodicité, la forme, la nature et l'importance des rapports périodiques à présenter sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et à étudier ces rapports et y réagir dans le respect du principe de la souveraineté des Etats.

Le Comité du patrimoine mondial a invité les Etats parties, lors de sa vingt-deuxième session tenue en 1998, à soumettre des rapports périodiques tous les six ans en

utilisant le format dans la partie A de la présente Annexe et les notes explicatives pour les rapports périodiques dans la partie B (sections I et II).

Il a également décidé d'examiner les rapports périodiques des Etats parties région par région. (Ce programme a été amendé à la vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial tenue en 2001 conformément au calendrier figurant au point (iii) (c) des Antécédents aux notes explicatives ci-jointes). Afin de faciliter la préparation et l'examen des rapports périodiques, la vingt-deuxième session du Comité a demandé au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en collaboration avec les organes consultatifs, et en faisant appel au maximum aux Etats parties, aux institutions compétentes et à l'expertise disponible dans la région, d'élaborer des stratégies régionales pour le processus de soumission de rapports périodiques.

Le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO consultera en temps voulu les Etats parties sur la mise au point et en œuvre des stratégies régionales.

Pour obtenir plus amples informations, prière de contacter:

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
Tel: +33(0)1 45 68 15 71
Fax: + 33(0)1 45 68 55 70

Afin de faciliter la gestion des informations, les Etats parties sont invités à soumettre les rapports en anglais ou en français à la fois sous forme électronique et imprimée. L'adresse électronique est : wh-info@unesco.org.

¹ La présente Annexe a été légèrement amendée selon la recommandation du Groupe de rédaction de mars 2002 et elle présente la décision de la 25^e session du Comité du patrimoine mondial (Helsinki, 2001) de modifier le calendrier de soumission des rapports périodiques. Elle doit être lue conjointement avec la section III.B des *Orientations*.

PARTIE A**FORMAT****RAPPORTS PERIODIQUES SUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL**

Tous les rapports périodiques doivent suivre le format présenté ci-dessous.

SCHEMA DIRECTEUR**SECTION I : APPLICATION DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL
PAR L'ETAT PARTIE****I.1 Introduction**

- a. Etat partie
- b. Année de ratification ou d'acceptation de la *Convention*
- c. Organisation(s) ou entité(s) responsable(s) de la préparation du rapport
- d. Date du rapport
- e. Signature au nom de l'Etat partie

I.2 Identification des biens du patrimoine culturel et naturel

- a. Inventaires nationaux
- b. Liste indicative
- c. Propositions d'inscription

I.3 Protection, conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel

- a. Adoption d'une politique générale
- b. Etat des services de protection, conservation et mise en valeur
- c. Etudes et recherches scientifiques et techniques
- d. Mesures pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation
- e. Formation

I.4 Coopération internationale et collecte de fonds**I.5 Education, information et sensibilisation****I.6 Conclusions et actions recommandées**

- a. Principales conclusions
- b. Proposition d'action(s) future(s)
- c. Institution(s) responsable(s) de la mise en œuvre
- d. Calendrier de mise en œuvre
- e. Besoins d'assistance internationale

SECTION II : ETAT DE CONSERVATION DE BIENS SPECIFIQUES DU PATRIMOINE MONDIAL**II.1. Introduction**

- a. Etat partie
- b. Nom du bien du patrimoine mondial
- c. Coordonnées géographiques à la seconde près
- d. Date d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
- e. Organisation(s) ou entité(s) responsable(s) de la préparation du rapport
- f. Date du rapport
- g. Signature au nom de l'Etat partie

II.2. Déclaration d'importance²**II.3. Déclaration d'authenticité/d'intégrité³****II.4. Gestion****II.5. Facteurs affectant le bien****II.6. Suivi****II.7. Conclusions et mesures recommandées**

- a. Principales conclusions concernant l'état des valeurs de patrimoine mondial³ du bien (réf. points II.2 et II.3 ci-dessus)
- b. Principales conclusions concernant la gestion et les facteurs affectant le bien (réf. points II.4 et II.5 ci-dessus)
- c. Proposition d'action(s) future(s)
- d. Institution(s) responsable(s) de la mise en œuvre
- e. Calendrier de mise en œuvre
- f. Besoins d'assistance internationale

² Le Centre du patrimoine mondial recommande de remplacer « déclaration d'importance » par « déclaration de valeur universelle exceptionnelle ».

³ Le Centre du patrimoine mondial recommande de remplacer « valeurs de patrimoine mondial » par « valeur universelle exceptionnelle ».

PARTIE B

NOTES EXPLICATIVES⁴**SOUSSION DE RAPPORTS PERIODIQUES SUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL****INTRODUCTION**

- (i) Ces notes explicatives sont destinées à guider ceux qui préparent des rapports périodiques. Elles renvoient aux titres de rubriques demandant des informations. Les rapports périodiques doivent fournir des informations pour chacune de ces rubriques et être signés par un responsable au nom de l'Etat partie. Ces notes, particulièrement lorsqu'elles renvoient à la section II des rapports périodiques, sont destinées à être lues conjointement avec les notes explicatives sur le format de la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial qui ont été adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa vingtième session tenue en 1996. Ce format de proposition d'inscription et les notes explicatives le concernant figurent à l'Annexe 6 ainsi que sur le site web du Centre du patrimoine mondial (<http://whc.unesco.org/archive/nominfrm.pdf>).

Antécédents

- (ii) La vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO, tenue en 1997,

A invité les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à lui présenter, en application de l'article 29 de la Convention, par l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial, par la voie de son secrétariat, le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial, des rapports sur les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils ont adoptées pour l'application de la Convention, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ;

A invité le Comité du patrimoine mondial à définir la périodicité, la forme, la nature et l'importance des rapports périodiques à présenter sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et à étudier ces rapports et y réagir dans le respect du principe de la souveraineté des Etats ;

A invité le Comité du patrimoine mondial à inclure dans le rapport qu'il présente à la Conférence générale en application de l'article 29.3 de la Convention, ses conclusions concernant la mise en œuvre de la Convention par les Etats parties.

- (iii) Le Comité du patrimoine mondial, à sa vingt-deuxième session tenue en 1998, a adopté le format et les notes explicatives figurant dans ce document et a décidé :

- (a) d'inviter les Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial* à présenter, conformément à l'article 29 de la *Convention du patrimoine mondial* et aux décisions de la onzième Assemblée générale des Etats parties et de la vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO, des rapports périodiques sur les dispositions législatives et règlements administratifs et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la *Convention du patrimoine mondial*, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ;

⁴ Comme il convient, le Centre du patrimoine mondial a remplacé le mot « site » par « bien » dans toute la présente Annexe pour des raisons de cohérence.

- (b) d'inviter les Etats parties à présenter des rapports périodiques tous les six ans en utilisant le format pour les rapports périodiques tel qu'il a été adopté par le Comité du patrimoine mondial à sa vingt-deuxième session ;
- (c) d'exprimer le souhait d'étudier à ses sessions annuelles des rapports périodiques région par région. Cet examen inclura des rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, conformément au tableau suivant:

Région	Examen des biens inscrits jusqu'à et y compris	Année de l'examen par le Comité
Etats arabes	1992	Décembre 2000
Afrique	1993	Décembre 2001
Asie et Pacifique	1994	Juin 2003
Amérique latine et Caraïbes	1995	Juin 2004
Europe et Amérique du Nord	1996/1997	Juin 2005/2006

Note : Après le premier cycle de six ans, chaque région fera de nouveau l'objet d'une évaluation dans le même ordre que celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Après le premier cycle de six ans, il pourrait y avoir une pause dans l'évaluation pour estimer et réviser le mécanisme de soumission de rapports périodiques avant de commencer un nouveau cycle.

- (d) de demander au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en collaboration avec les organes consultatifs, et en faisant appel au maximum aux Etats parties, aux institutions compétentes et à l'expertise disponibles dans la région, d'élaborer des stratégies régionales pour le processus de soumission de rapports périodiques, conformément au calendrier présenté ci-dessus en (c). Ces stratégies devraient correspondre aux caractéristiques spécifiques des régions et devraient promouvoir une coordination et synchronisation entre les Etats parties, en particulier dans le cas de biens transfrontaliers.

Objet de la soumission de rapports périodiques

- (iv) Les rapports périodiques sur l'application de la *Convention du patrimoine mondial* sont destinés à atteindre quatre objectifs principaux :
- fournir une estimation de l'application de la *Convention du patrimoine mondial* par l'Etat partie ;
 - fournir une estimation du maintien au cours du temps des valeurs de patrimoine mondial⁵ des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
 - fournir des informations à jour sur les biens du patrimoine mondial afin d'enregistrer les changements des conditions et de l'état de conservation des biens ;
 - fournir un mécanisme pour la coopération régionale et l'échange d'informations et d'expériences entre les Etats parties concernant la mise en œuvre de la *Convention* et la conservation du patrimoine mondial.

Les rapports périodiques sont importants pour la conservation à long terme et la mise au point d'outils plus efficaces pour permettre aux efforts de conservation de renforcer la crédibilité de la mise en œuvre de la *Convention*. Le Comité a manifesté son appui à l'élaboration de programmes à long terme permettant de rapports

⁵ Le Centre du patrimoine mondial recommande de remplacer les mots « valeurs de patrimoine mondial » par « valeur universelle exceptionnelle ».

périodiques de fournir un lien intégral et de mieux refléter les besoins du patrimoine mondial et de faciliter l'assistance internationale.⁶

Format de rapports périodiques

- (v) Le format du rapport périodique des Etats parties comprend deux sections :

La **section I** traite des dispositions législatives et administratives adoptées par l'Etat partie et des autres mesures qu'il a prises pour l'application de la *Convention*, ainsi que des détails de l'expérience acquise dans ce domaine. Ceci concerne particulièrement les obligations et engagements d'ordre général définis dans des articles précis de la *Convention*.

La **section II** traite de l'état de conservation de biens spécifiques du patrimoine mondial situés sur le territoire de l'Etat partie concerné. Cette section devra être complétée pour chaque bien du patrimoine mondial.

Une explication détaillée des obligations précisées aux sections I et II est présentée dans les pages qui suivent.

Obligations d'ordre général

- (vi) Les informations doivent être aussi précises et spécifiques que possible. Elles doivent être chiffrées dans la mesure du possible et faire état de toutes les sources.
- (vii) Les informations doivent être concises. Il faut éviter en particulier les longs exposés historiques sur les sites et sur les événements qui s'y sont produits, surtout quand on peut les trouver dans des publications facilement disponibles.
- (viii) Les expressions des opinions doivent être confirmées par des références à l'autorité dont elles émanent ainsi qu'aux faits vérifiables sur lesquels elles s'appuient.
- (ix) Les rapports périodiques doivent être remplis sur du papier de format A4 (210 mm x 297 mm) avec des cartes et des plans n'excédant pas le format A3 (297 mm x 420 mm). Les Etats parties sont également incités à présenter le texte complet des rapports sur l'état de conservation sous forme électronique.

SECTION I : APPLICATION DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL PAR L'ETAT PARTIE

- (I.i) *La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa dix-septième session, le 16 novembre 1972. Le Comité du patrimoine mondial, créé au titre de la *Convention du patrimoine mondial*, a préparé les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* qui guident le travail du Comité lors de l'établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que pour l'octroi d'assistance internationale et pour d'autres questions liées à la mise en œuvre de la *Convention*.
- (I.ii) En ratifiant ou en acceptant la *Convention du patrimoine mondial*, les Etats parties reconnaissent que l'obligation leur incombe d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel (article 4) tel qu'il est défini dans la *Convention* (articles

⁶ Le Centre du patrimoine mondial considère que ce point, débattu à la 25^e session du Comité du patrimoine mondial (Helsinki, 2001) pourrait être inclus dans la présente Annexe ou au paragraphe III.B.2 du 3^e Projet de révisions annotées des *Orientations*.

1 et 2). Ces mesures sont définies plus en détail dans plusieurs articles de la *Convention*, par exemple les articles 5, 6, 11, 16, 17, 18, 27 et 28.

(l.iii) Dans la section I du rapport périodique, les Etats parties sont priés d'indiquer "*les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine*" (article 29.1 de la *Convention du patrimoine mondial*).

(l.iv) Les Etats parties sont invités à fournir des informations sous les rubriques suivantes :

I.1. Introduction

- a. Etat partie
- b. Année de ratification ou d'acceptation de la *Convention*
- c. Organisation(s) ou entité(s) responsable(s) de la préparation du rapport
- d. Date du rapport
- e. Signature au nom de l'Etat partie.

I.2. Identification des biens du patrimoine culturel et naturel

Ce point se réfère en particulier aux articles 3, 4 et 11 de la *Convention* concernant l'identification du patrimoine culturel et naturel et la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial.

a. Inventaires nationaux

Les inventaires de patrimoine culturel et naturel d'importance nationale constituent la base de l'identification de biens du patrimoine mondial possibles. Indiquer quelles institutions sont chargées de la préparation et du maintien à jour de ces inventaires nationaux et si, et dans quelle mesure, des inventaires, des listes et/ou des registres existent aux niveaux local, de l'état et/ou national et ont été achevés.

b. Liste indicative

L'article 11 de la *Convention* mentionne la soumission par les Etats parties d'inventaires de biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Ces listes indicatives de biens culturels et naturels devront être préparées en se référant à la section II.B et à l'Annexe 3 des *Orientations*. Les Etats parties doivent rendre compte des mesures prises pour appliquer la décision du Comité à sa 24^e session (Cairns, décembre 2000) et de l'Assemblée générale des Etats parties à sa 12^e session (Siège de l'UNESCO, 1999) demandant que les listes indicatives soient utilisées comme instrument de planification pour réduire les déséquilibres de la Liste du patrimoine mondial.

Fournir la date de soumission de la liste indicative ou de toute révision faite depuis sa soumission. Les Etats parties sont également incités à fournir une description du processus de préparation et de révision de la liste indicative ; par exemple, la responsabilité de l'identification ou de la délimitation de biens du patrimoine mondial a-t-elle été confiée à une/plusieurs institution(s) particulière(s), les autorités locales et la population locale y ont-elles participé ? Si c'est le cas, fournir des détails précis.

c. Propositions d'inscription

Le rapport périodique doit énumérer les biens qui ont été proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les Etats parties sont incités à fournir une analyse du processus de préparation de ces propositions d'inscription, de la collaboration et de la coopération avec les autorités locales et la population, de la motivation, des

obstacles et des difficultés rencontrés au cours du processus ainsi que des avantages perçus et des leçons apprises.

I.3. Protection, conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel

Ce point renvoie en particulier aux articles 4 et 5 de la *Convention*, par lesquels les Etats parties reconnaissent que l'obligation leur incombe d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel et que des mesures positives et efficaces sont prises à cet effet. On trouvera des informations complémentaires sur les obligations des Etats parties aux paragraphes I.D.5-7 des *Orientations*.

L'article 5 de la *Convention* précise les mesures suivantes :

a. Adoption d'une politique générale

Fournir des informations sur l'adoption d'une politique visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective. Fournir des informations sur la manière dont l'Etat partie ou les autorités compétentes a/ont pris des mesures pour intégrer la protection des sites du patrimoine mondial dans les programmes de planification générale. Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.

b. Etat des services de protection, conservation et mise en valeur

Fournir des informations sur tout service sur le territoire de l'Etat partie qui a été institué ou nettement amélioré depuis le dernier rapport périodique, si c'est le cas. Une attention particulière devra être apportée aux services visant à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, en faisant état du personnel approprié et des moyens dont il dispose pour assumer ses fonctions. Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.

c. Etudes et recherches scientifiques et techniques

On trouvera des informations complémentaires sur la recherche au paragraphe III.A.10 des *Orientations*.

Enumérer les études scientifiques et techniques importantes ou projets de recherche de nature générique destinés à bénéficier aux sites du patrimoine mondial qui ont été lancés ou achevés depuis le dernier rapport périodique. Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.

Les études scientifiques ou projets de recherche se rapportant à des sites spécifiques devront être mentionnés à la section II.4.

d. Mesures pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation

Indiquer les mesures juridiques et administratives adéquates que l'Etat partie ou les autorités compétentes ont prises pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel. Une attention particulière devra être apportée aux mesures concernant la gestion des visiteurs et le développement dans la région. L'Etat partie est également incité à indiquer si, à partir des expériences acquises, une réforme de politique générale et/ou juridique est jugée nécessaire. Il convient également de noter quelles autres conventions internationales pour la protection du patrimoine culturel et naturel ont été signées ou ratifiées par

l'Etat partie et si c'est le cas, comment l'application de ces différents instruments juridiques est coordonnée et intégrée dans la politique et la planification nationales.

Indiquer les mesures scientifiques et techniques appropriées que l'Etat partie ou les autorités compétentes ont prises pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

Indiquer les mesures financières appropriées que l'Etat partie ou les autorités compétentes ont prises pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

Les informations sur la mise en valeur du patrimoine peuvent faire état de publications, pages sur les sites internet, films, timbres, cartes postales, livres, etc.

Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.

e. Formation

On trouvera des informations complémentaires sur la formation au paragraphe III.A.8-9 des *Orientations*.

Fournir des informations sur la formation et les stratégies d'éducation mises en œuvre à l'intérieur de l'Etat partie afin de renforcer les capacités professionnelles, ainsi que sur la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation ou d'éducation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, et le degré selon lequel une telle formation a été intégrée dans le système universitaire et l'enseignement scolaire.

Indiquer les mesures prises par l'Etat partie pour encourager la recherche scientifique en tant qu'appui aux activités de formation et d'éducation.

Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.

I.4. Coopération internationale et collecte de fonds

Ce point se réfère particulièrement aux articles 4, 6, 17 et 18 de la *Convention*. On trouvera des informations complémentaires sur cette question aux paragraphes I.D.7 et V.C.1-4 des *Orientations*.

Fournir des informations sur la coopération avec d'autres Etats parties pour l'identification, la protection, la conservation et la préservation du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire.

Indiquer également quelles mesures ont été prises pour éviter d'endommager directement ou indirectement le patrimoine mondial situé sur le territoire d'autres Etats parties.

Des fondations ou associations nationales publiques et privées ont-elles été créées pour encourager les collectes de fonds et les donations pour la protection du patrimoine mondial et l'Etat partie a-t-il apporté son appui dans ce but ?

I.5. Education, information et sensibilisation

Ce point se réfère particulièrement aux articles 27 et 28 de la *Convention* qui traitent des programmes d'éducation. On trouvera des informations complémentaires sur ces questions à la section V des *Orientations*.

Indiquer les mesures que l'Etat partie a prises pour sensibiliser les décideurs, les propriétaires de biens et le grand public à la protection et à la conservation du patrimoine culturel et naturel.

Fournir des informations sur les programmes d'éducation (enseignement primaire, secondaire et supérieur) et d'information entrepris ou prévus pour renforcer l'attachement et le respect de la population et tenir le public largement informé des menaces qui pèsent sur le patrimoine et des activités entreprises en application de la *Convention*. L'Etat partie participe-t-il au Projet spécial de l'UNESCO *Participation des jeunes à la préservation et la promotion du patrimoine mondial* ?

Les informations sur les activités et programmes spécifiquement organisés sur les sites devront être fournies au point II.4 concernant la gestion, ci-dessous.

I.6. Conclusions et mesures recommandées

Les principales conclusions de chaque point de la section I du rapport devront être résumées et présentées en tableaux ainsi que le(s) projet(s) de mesure(s) à prendre, l'institution ou les institutions responsable(s) de ces mesures et le calendrier de leur exécution :

- a. Principales conclusions
- b. Proposition d'action(s) future(s)
- c. Institution(s) responsable(s) de la mise en œuvre
- d. Calendrier de mise en œuvre
- e. Besoins d'assistance internationale

Les Etats parties sont également incités à fournir dans leur premier rapport périodique une analyse du processus par lequel ils ont ratifié la *Convention*, et à décrire les motivations, les obstacles et les difficultés rencontrés au cours de ce processus ainsi que les avantages perçus et les leçons apprises.

SECTION II : ETAT DE CONSERVATION DE BIENS SPECIFIQUES DU PATRIMOINE MONDIAL

- (II.i) La vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO, par sa décision concernant l'application de l'article 29 de la *Convention du patrimoine mondial*, a invité les Etats parties à présenter des rapports sur l'application de la *Convention*, *incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire*.
- (II.ii) Les documents essentiels pour chaque bien du patrimoine mondial sont le dossier de proposition d'inscription tel qu'il a été présenté par l'Etat partie et la décision du Comité du patrimoine mondial concernant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.
- (II.iii) La préparation de rapports périodiques sur l'état de conservation doit faire intervenir ceux qui sont responsables de la gestion quotidienne du bien. Pour les biens transfrontaliers, il est recommandé de préparer les rapports en commun ou en étroite collaboration avec les organismes concernés. La préparation de rapports périodiques sur l'état de conservation peut faire intervenir des avis d'experts du Centre du patrimoine mondial et/ou des organes consultatifs, si et quand l'Etat partie/les Etats parties le souhaite(nt).
- (II.iv) Le premier rapport périodique doit mettre à jour les informations fournies dans le dossier initial de proposition d'inscription. Les rapports suivants se concentreront sur tous changements éventuels survenus depuis la présentation du précédent rapport.

Cette section du rapport périodique suit par conséquent le format du dossier de proposition d'inscription.

- (II.v) L'état des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril est passé en revue par le Comité du patrimoine mondial à intervalles réguliers, en général une fois par an. Cette étude se concentre sur les facteurs et considérations spécifiques qui ont abouti à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il sera donc nécessaire de préparer un rapport périodique complet sur l'état de conservation de ces biens.
- (II.vi) Cette section doit être complétée pour chaque bien du patrimoine mondial en particulier. Les Etats parties sont invités à fournir des informations sous les titres de rubriques suivants :

II.1. Introduction

- a. Etat partie
- b. Nom du bien du patrimoine mondial
- c. Coordonnées géographiques à la seconde près
- d. Date d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
- e. Organisation(s) ou entité(s) responsable(s) de la préparation du rapport
- f. Date du rapport
- g. Signature au nom de l'Etat partie

II.2. Déclaration d'importance ⁷

Lors de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité du patrimoine mondial indique ses valeurs de patrimoine mondial en décidant des critères d'inscription. Veuillez indiquer la justification de l'inscription fournie par l'Etat partie, ainsi que les critères selon lesquels le Comité a inscrit le bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Selon l'Etat partie, la déclaration d'importance reflète-t-elle de manière adéquate les valeurs de patrimoine mondial du bien ou une nouvelle soumission du dossier de proposition d'inscription est-elle nécessaire ? Cela pourrait être envisagé, par exemple, pour reconnaître les valeurs culturelles d'un bien naturel du patrimoine mondial ou vice-versa. Cela pourrait devenir nécessaire, soit en raison d'une révision fondamentale des critères par le Comité du patrimoine mondial, soit en raison d'une meilleure identification ou connaissance de valeurs universelles exceptionnelles spécifiques du bien.

Une autre question qui pourrait également être étudiée sous cette rubrique est de savoir si la délimitation du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon est adéquate pour assurer la protection et la conservation des valeurs de patrimoine mondial que représente ce bien. Une révision ou une extension des limites pourraient être envisagées à la suite d'une telle étude.

Si l'on ne dispose pas de déclaration d'importance ou si elle est incomplète, il sera nécessaire que l'Etat partie propose une telle déclaration à l'occasion du premier rapport périodique. Cette déclaration d'importance doit refléter le(s) critère(s) sur la base desquels le Comité a inscrit le bien sur la Liste du patrimoine mondial. Elle devrait également mentionner des questions comme : ce que représente le bien, ce qui rend le exceptionnel, quelles sont les valeurs spécifiques qui le distinguent, quels

⁷ Le Centre du patrimoine mondial recommande de remplacer les mots « déclaration d'importance » par « déclaration de valeur universelle exceptionnelle » et le mot « valeurs » par « valeur » dans les paragraphes II.2 - II.4 ci-dessous.

sont les rapports du bien avec son cadre, etc. Une telle déclaration d'importance est étudiée par l'organe / les organes consultatif(s) concerné(s) et transmise au Comité du patrimoine mondial pour approbation, le cas échéant.

II.3. Déclaration d'authenticité/d'intégrité

Sous cette rubrique, il est nécessaire de reconsidérer s'il y a maintien des valeurs qui ont permis l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial et qui sont rappelées dans la déclaration d'importance au point II.2 ci-dessus.

Cela doit aussi inclure la question de l'authenticité/intégrité par rapport au bien. Quelle était l'évaluation de l'authenticité/intégrité du bien au moment de l'inscription ? Quelle est l'authenticité/intégrité du bien actuellement ?

Veillez noter qu'une analyse plus précise des conditions du bien est demandée au point II.6 en se fondant sur des indicateurs-clés permettant de mesurer son état de conservation.

II.4. Gestion

Pour ce point, il est nécessaire de rendre compte de la mise en œuvre et de l'efficacité de la législation de protection aux niveaux national, provincial et municipal et/ou de la protection contractuelle ou traditionnelle ainsi que de mécanismes de gestion et/ou de mécanismes de contrôle de la planification relatifs au bien concerné, ainsi que des mesures prévues pour l'avenir afin de préserver les valeurs décrites dans la déclaration d'importance au point II.2. On trouvera des informations complémentaires sur cette question aux paragraphes III.A.1-7 des *Orientations*.

L'Etat partie doit aussi rendre compte des changements notables survenus dans la propriété, le statut légal et/ou les mesures de protection contractuelles ou traditionnelles, les dispositions de gestion et les plans de gestion par rapport à la situation lors de l'inscription ou du précédent rapport périodique. En ce cas, il est demandé à l'Etat partie de joindre au rapport périodique toute la documentation pertinente, en particulier les textes juridiques, les plans de gestion et/ou les plans de travail annuels pour la gestion et l'entretien du bien. Il faut également fournir les noms et adresses complets de l'organisme ou de la personne directement responsable du bien.

L'Etat partie peut également fournir une estimation des ressources humaines et financières disponibles et nécessaires pour la gestion du bien, ainsi qu'une estimation des besoins de formation de son personnel.

L'Etat partie est également invité à fournir des informations sur les études scientifiques, les projets de recherche, les activités éducatives, d'information et de renforcement de la sensibilisation directement liées au bien et à indiquer le degré selon lequel les valeurs de patrimoine mondial du bien sont réellement transmises aux résidents, aux visiteurs et au public. Parmi les questions à traiter, il peut être mentionné, entre autres, si le site comporte une plaque indiquant que le bien est un site du patrimoine mondial ; s'il existe des programmes éducatifs destinés aux établissements scolaires ; s'il y a des manifestations spéciales et des expositions ; quels équipements, centre d'accueil pour les visiteurs, musée de site, sentiers, guides, matériels d'information, etc. sont à la disposition des visiteurs ; quel rôle joue le classement au patrimoine mondial dans tous ces programmes et activités.

De plus, l'Etat partie est invité à fournir des informations statistiques, si possible chaque année, sur les revenus, le nombre de visiteurs, le personnel et d'autres points le cas échéant.

A partir de l'étude de la gestion du bien, l'Etat partie peut souhaiter considérer s'il est nécessaire d'effectuer une révision notable des dispositions législatives et administratives relatives au bien.

II.5. Facteurs affectant le bien

Prière d'indiquer le degré de menace pesant sur le bien en raison de problèmes et de risques particuliers. Les facteurs susceptibles d'être considérés lors de l'étude de ce point sont ceux qui sont énumérés dans le format de proposition d'inscription, par exemple les pressions dues au développement, les contraintes liées à l'environnement, les catastrophes naturelles et la planification préalable, les pressions dues aux visiteurs ou au tourisme et le nombre d'habitants.

Etant donné l'importance de la planification à long terme et préventive en cas de risques, fournir des informations pertinentes sur les méthodes permettant à l'Etat partie de faire face à des dangers qui pourraient menacer ou mettre en péril son patrimoine culturel ou naturel. Les problèmes et risques à considérer peuvent inclure les séismes, inondations, glissements de terrain, vibrations, pollution industrielle, vandalisme, vol, pillage, modifications du contexte physique des biens, exploitation minière, déboisement, braconnage, ainsi que les changements d'utilisation de la terre, l'agriculture, la construction de routes, les activités de construction, le tourisme. Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.

Cette rubrique doit fournir des informations à jour sur tous les facteurs qui risquent d'affecter ou de menacer le bien. Il faut aussi relier ces menaces aux mesures prises pour y faire face.

Il faut également donner une estimation de l'augmentation ou de la diminution de l'impact de ces facteurs sur le bien et indiquer quelles mesures pour y remédier ont été effectivement prises ou sont prévues dans l'avenir.

II.6. Suivi

Alors que le point II.3 du rapport périodique fournit une estimation d'ensemble du maintien des valeurs de patrimoine mondial⁸ du bien, cette rubrique analyse plus en détail les conditions du bien à partir d'indicateurs-clés permettant de mesurer son état de conservation.

Si l'on n'a pas déterminé d'indicateurs au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, cela doit être fait dans le premier rapport périodique. La préparation d'un rapport périodique peut aussi être l'occasion d'évaluer la validité des indicateurs précédemment choisis et de les revoir si nécessaire.

Il faut fournir des informations à jour pour chacun des indicateurs-clés. Il faudra s'assurer que ces informations sont aussi précises et fiables que possible, par exemple en effectuant les observations de la même manière, en utilisant un équipement et des méthodes similaires au même moment de l'année et de la journée.

Indiquer quels partenaires, le cas échéant, participent au suivi et décrire quels progrès l'Etat partie prévoit ou jugerait souhaitables pour améliorer le système de suivi.

Dans certains cas précis, le Comité du patrimoine mondial et/ou son Bureau pourraient avoir déjà étudié l'état de conservation du bien et fait des

⁸ Le Centre du patrimoine mondial recommande de remplacer les mots « valeurs de patrimoine mondial » en « valeur universelle exceptionnelle ».

recommandations à l'Etat partie, soit lors de l'inscription, soit ensuite. Dans de tels cas, il est demandé à l'Etat partie de rendre compte des mesures prises en réponse aux observations ou aux recommandations faites par le Bureau ou le Comité.

II.7. Conclusions et mesures recommandées

Les principales conclusions de chaque point du rapport sur l'état de conservation, en particulier celles qui sont relatives au maintien des valeurs de patrimoine mondial⁹ du bien, devront être résumées et présentées en tableaux ainsi que les points suivants :

- a. Principales conclusions concernant l'état des valeurs de patrimoine mondial du bien (réf. points II.2 et II.3 ci-dessus)
- b. Principales conclusions concernant la gestion et les facteurs affectant le bien (réf. points II.4 et II.5 ci-dessus)
- c. Proposition d'action(s) future(s)
- d. Institution(s) responsable(s) de la mise en œuvre
- e. Calendrier de mise en œuvre
- f. Besoins d'assistance internationale

Il est également demandé à l'Etat partie d'indiquer l'expérience acquise susceptible de servir à d'autres traitant des problèmes ou questions similaires. Prière de fournir les noms et les coordonnées détaillées d'organisations ou de spécialistes à qui l'on pourrait s'adresser à cet égard.

⁹ Le Centre du patrimoine mondial recommande de changer les mots « valeurs de patrimoine mondial » par « valeur universelle exceptionnelle » au paragraphe II.7.

	<i>Réservé au WHC</i>
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE	Date de réception : Base de données du WHC sur l'assistance internationale N° d'identification :

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ASSISTANCE INTERNATIONALE¹

Les demandes d'assistance internationale doivent être adressées par l'intermédiaire de la Commission nationale pour l'UNESCO, de la Délégation permanente de l'Etat partie auprès de l'UNESCO, ou d'une autre institution nationale compétente au :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France
Téléphone : +33 (0)1 45 68 15 71. Fax : +33 (0)1 45 68 55 70
E-mail : wh-info@unesco.org

Les demandes d'assistance internationale peuvent être soumises par courrier électronique par l'Etat partie mais doivent être accompagnées d'un tirage papier officiel signé.

Les **dates limites** de soumission des demandes d'assistance internationale sont présentées dans le tableau de synthèse figurant à la section 20 de la présente Annexe 9.

Il est important de fournir tous les renseignements demandés dans ce formulaire de demande. Le cas échéant, ou si nécessaire, les demandes peuvent être complétées par des informations supplémentaires, des rapports, etc.

Tous les Etats parties qui présentent des demandes d'assistance internationale sont incités à consulter le Centre du patrimoine mondial et les organes consultatifs lors de la conceptualisation, de la planification et de l'élaboration de chaque demande. Pour aider les Etats parties, des exemples de demandes d'assistance internationale agréées peuvent être fournis sur demande.

¹ Ce formulaire comprend des éléments des 5 formulaires de demandes d'assistance internationale (préparatoire, de formation, de coopération technique, d'urgence et de promotion). Le formulaire de demande d'assistance de formation s'est révélé la meilleure base pour concevoir un formulaire à utiliser à l'avenir pour tous les types de demandes d'assistance internationale.

1. **ETAT PARTIE** _____

2. **DESIGNATION DE L'ACTIVITE** _____

3. **L'ACTIVITE VA BENEFICIER A UN BIEN OU DES BIENS :**

- inscrit(s) sur la Liste du patrimoine mondial en péril
 – inscrit(s) sur la Liste du patrimoine mondial
 – proposé(s) pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial (c'est-à-dire figurant sur une Liste indicative)

Dans l'un de ces cas, veuillez indiquer le nom du bien / des biens : _____

4. **TYPE D'ACTIVITE (Voir le tableau de synthèse à la section 20 de cette Annexe 9 pour plus de détails)**

- Assistance d'urgence
 - Assistance préparatoire
 - Assistance de formation et recherche
 - Coopération technique
 - Assistance pour l'éducation, l'information et la sensibilisation

5. **PRECEDENTES CONTRIBUTIONS DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL :**

5.a Si l'activité doit bénéficier à un bien ou des biens du patrimoine mondial, y a-t-il déjà eu des contributions du Fonds du patrimoine mondial au profit de ce bien / de ces biens ?

- oui - non

5.b Des activités similaires ou apparentées ont-elles déjà été mises en œuvre dans l'Etat partie avec une contribution du Fonds du patrimoine mondial ?

- oui - non

Si la réponse est affirmative au point 5.a ou 5.b, indiquer toutes les précédentes contributions du Fonds du patrimoine mondial dans le cadre suivant :

Type d'assistance internationale	Année	Montant en US\$	Titre de l'activité

--	--	--	--

6. LIEU DE L'ACTIVITE :

L'activité aura-t-elle lieu dans un bien du patrimoine mondial ? - oui - non

Comportera-t-elle des travaux sur le terrain ? - oui - non

Si oui, où ? _____

7. DATES ET DUREE DE L'ACTIVITE (prévues ou fixées)

Dates : _____

Durée : _____

8. L'ACTIVITE EST

- locale

- nationale

- sous-régionale, concernant quelques Etats parties d'une même région

- régionale, concernant la plupart des Etats parties d'une même région

- internationale, concernant des Etats parties de différentes régions

Si l'activité est sous-régionale, régionale ou internationale, veuillez indiquer les pays qui participeront à l'activité / en bénéficieront :

9. JUSTIFICATION DE L'ACTIVITE

Indiquer les problèmes ou questions à discuter / traiter. Cette description doit justifier la nécessité de l'activité et donner des indications sur le degré d'urgence des activités à entreprendre le cas échéant. S'il convient, donner des détails sur la menace avérée ou potentielle qui met en péril le(s) bien(s) concerné(s). Dans la mesure du possible, fournir à l'appui de votre justification des pièces justificatives telles que rapports, photographies, diapositives, cartes, etc. Prière de dresser une liste de toute la documentation présentée.

Le cas échéant, expliquer comment l'activité contribue à la mise en œuvre de :

- i. recommandations du Comité du patrimoine mondial, de son Bureau ou de son Président ;
- ii. recommandations de réunions internationales d'experts entreprises à la demande du Comité, du Bureau, du Président ou de l'UNESCO ;
- iii. recommandations des organes consultatifs ;
- iv. recommandations du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ou d'autres Divisions de l'UNESCO ;
- v. recommandations de plans de gestion concernant le bien ;
- vi. directives élaborées à partir des résultats de précédentes activités financées par le Fonds du patrimoine mondial dans le bien du patrimoine mondial ou l'Etat partie.

10. OBJECTIF(S) DE L'ACTIVITE / DES ACTIVITES

Décrire clairement les objectifs de l'activité proposée à financer par le Fonds du patrimoine mondial.

11. PROGRAMME ET PLAN DE TRAVAIL DE L'ACTIVITE / DES ACTIVITES

Décrire le programme et le plan de travail de l'activité / des activités à entreprendre en se référant précisément aux objectifs mentionnés à la section 10 ci-dessus. Prière d'indiquer les programmes indicatifs des réunions et des activités de formation en incluant les thèmes, les questions et les problèmes à discuter.

12. CALENDRIER DE L'ACTIVITE / DES ACTIVITES

Fournir un calendrier (par ex. diagramme à bâtons) couvrant la durée totale de l'activité et donnant des détails tels que:

- a) préparation de l'activité ;
- b) durée de chaque action ;
- c) calendrier d'achat d'équipement, le cas échéant ;
- d) dates auxquelles certains fonds sont requis pour permettre le bon achèvement de l'activité / des activités.
- e) évaluation à l'issue de la mise en œuvre (obligatoire).

13. PROFIL DES SPECIALISTES, FORMATEURS, TECHNICIENS ET/OU DE LA MAIN-D'ŒUVRE QUALIFIEE, SI L'ACTIVITE PREVOIT UNE TELLE PARTICIPATION

Indiquer le domaine précis de spécialisation et le travail à entreprendre par chaque spécialiste, ainsi que la durée requise. Le Centre du patrimoine mondial et les organes consultatifs sont prêts à recommander des spécialistes / formateurs si l'Etat partie / les Etats parties concernés souhaitent être conseillés.

14. PROFIL DES STAGIAIRES / PARTICIPANTS, SI L'ACTIVITE PREVOIT UNE TELLE PARTICIPATION

Indiquer les groupes cibles et bénéficiaires de l'activité, leur profession, leur institution et leur(s) domaine(s) de spécialisation.

15. EQUIPEMENT

Si l'activité prévoit la fourniture d'équipement, fournir une liste détaillée de l'équipement à acheter en joignant des exemplaires de factures pro forma.

16. RESULTATS ATTENDUS, ABOUTISSEMENT, EXPLOITATION DES RESULTATS

Décrire les résultats escomptés de l'activité, et spécialement l'incidence qu'aura l'activité pour améliorer la conservation, la gestion et la mise en valeur du bien / des biens du patrimoine mondial concerné(s).

Décrire les indicateurs et éléments de preuve qui témoigneront de l'incidence de l'activité / des activités sur les objectifs mentionnés à la section 10.

Indiquer les dispositions prises pour passer en revue les résultats de l'activité au niveau national, ainsi que toutes activités consécutives complémentaires.

17. BUDGET

17.a Fournir une ventilation détaillée des coûts, en dollars des Etats-Unis, des différents éléments des rubriques suivantes, en incluant, si possible, le coût à l'unité :

- (i) **Organisation** (lieu, frais de bureau tels que photocopies, papeterie, assistance de secrétariat, traduction, interprétation, dispositions audiovisuelles)
- (ii) **Personnel et services de conseil** (honoraires payés à des spécialistes internationaux/nationaux, en indiquant les honoraires par jour/semaine/mois, etc.)
- (iii) **Voyages** (voyages internationaux, nationaux ou locaux)
- (iv) **Hébergement, indemnités journalières de subsistance** (par jour, etc.)
- (v) **Equipement** (le cas échéant)
- (vi) **Communication des résultats, évaluation et publication** (s'il est prévu de publier les travaux de l'exercice de formation, traduction, révision de textes, impression, mise en pages, diffusion, frais de communication, etc.)
- (vii) **Frais accessoires** (visas, autres frais).

EXEMPLE DE VENTILATION DETAILLEE DES COUTS :

Poste de dépense	Détail en US\$	Sous-total en US\$
Organisation <ul style="list-style-type: none"> • lieu • frais de bureau • assistance de secrétariat • traduction • interprétation simultanée • équipement audiovisuel • autre 	US\$ xx / jour X yy jours = US\$ xx US\$ xx / semaine X yy sem. = US\$ xx / page X yy pages = US\$ xx / heure X yy heures = US\$ xx / jour X yy jours = US\$ xx	US\$ xxx
Personnel / services de conseil <ul style="list-style-type: none"> • expert international en gestion • expert international en gestion de biens • formateur national • coordonnateur national • autre 	US\$ xx / semaine X yy sem. = US\$ xx / semaine X yy sem. = US\$ xx / semaine X yy sem. = US\$ xx / semaine X yy sem. =	US\$ xxx
Voyages <ul style="list-style-type: none"> • tarif aérien international aller-retour • frais de voyage dans le pays • autre 	US\$ xx / AR X yy experts = US\$ xx / bus/jour X yy jours =	US\$ xxx
Hébergement / indemnités journalière de subsistance <ul style="list-style-type: none"> • nourriture • logement 	US\$ xx / jour X yy personnes = US\$ xx / jour X yy personnes =	US\$ xxx
Equipement <ul style="list-style-type: none"> • 	US\$ xx / l'unité X yy unités =	US\$ xxx
Communication des résultats, évaluation et publication <ul style="list-style-type: none"> • communication des résultats • évaluation • révision de textes, mise en pages • impression • diffusion • autre 	US\$ xx US\$ xx US\$ xx US\$ xx US\$ xx US\$ xx	US\$ xxx
Frais accessoires <ul style="list-style-type: none"> • visas 	US\$ xx X yy participants =	US\$ xxx

18. INSTITUTION(S) RESPONSABLE(S) DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITE

Prière d'indiquer le nom, le titre, l'adresse et toutes les coordonnées de la personne ou de l'institution / des institutions qui seront responsables de la mise en œuvre de l'activité, ainsi que ceux de toute autre institution participante.

19. SIGNATURE AU NOM DE L'ETAT PARTIE

Nom et prénoms _____

Titre _____

Date _____

20. TABLEAU DE SYNTHÈSE SUR L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Type d'assistance internationale	Objet ²	Conditions	Dates limites de présentation de la demande	Plafonds budgétaires Autorité responsable de l'accord Date d'accord
Assistance d'urgence	<p>Cette assistance peut être demandée pour financer des travaux relatifs à des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, la Liste du patrimoine mondial ou les listes indicatives nationales susceptibles d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, pour :</p> <p>(a) établir un plan d'urgence ;</p> <p>(b) traiter des menaces avérées ou potentielles mettant en péril les biens qui ont subi des dommages graves ou qui sont en danger imminent de dommages graves dus à des phénomènes soudains et inattendus. Ces phénomènes peuvent inclure les affaissements de terrain, les incendies importants, les explosions ou les inondations. Cette assistance ne concerne pas les cas de dommages ou de détériorations causés par des processus graduels d'usure, de pollution ou d'érosion.</p> <p>(c) préparer d'urgence des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial.</p> <p>(d) entreprendre des mesures d'urgence pour la sauvegarde du bien.</p>	<p>Paiement des contributions au Fonds du patrimoine mondial pour l'année précédente non obligatoire</p>	<p>A tout moment pour les demandes inférieures à US\$ 50.000</p> <p>Le 1^{er} février pour les demandes supérieures à US\$ 50.000</p>	<p>Juqu'à US\$ 50.000 Président du Comité A tout moment</p> <p>De US\$ 50.000 à US\$ 75.000 Bureau Avril</p> <p>Plus de US\$ 75.000 Comité Juin</p>

² Paragraphes 94-111 des *Orientations* de mars 1999

³ Projet de révisions annotées des *Orientations*

Type d'assistance internationale	Objet ²	Conditions	Dates limites de présentation de la demande	Plafonds budgétaires Autorité responsable de l'accord Date d'accord
Assistance préparatoire	<p>Cette assistance peut être demandée pour :</p> <p>(a) préparer des listes indicatives de biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;</p> <p>(b) organiser des réunions pour harmoniser les listes indicatives nationales d'une même région géoculturelle ;</p> <p>(c) préparer des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial ;</p> <p>(d) préparer des demandes d'assistance de formation et de recherche, et de coopération technique pour des biens du patrimoine mondial.</p>	<p>Paiement obligatoire des contributions au Fonds du patrimoine mondial pour l'année précédente</p>	<p>A tout moment pour les demandes inférieures à US\$ 50.000</p> <p>Le 1^{er} février pour les demandes de US\$ 20.000 à US\$ 30.000</p>	<p>Jusqu'à US\$ 20.000 Président du Comité A tout moment</p> <p>De US\$ 20.000 à US\$ 30.000 Bureau Avril</p>
Assistance de formation et recherche	<p>Cette assistance peut être demandée pour :</p> <p>(a) la formation de personnel et de spécialistes à tous les niveaux dans le domaine de l'identification, du suivi, de la conservation, de la gestion et de la mise en valeur du patrimoine mondial, en insistant sur la <u>formation collective</u> ;</p> <p>(b) la recherche scientifique au profit des biens du patrimoine mondial ;</p> <p>(c) des études sur les problèmes scientifiques et techniques de conservation, gestion et mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial.</p>	<p>Paiement des contributions au Fonds du patrimoine mondial pour l'année précédente non obligatoire³</p>	<p>A tout moment pour les demandes inférieures à US\$ 20.000</p> <p>Le 1^{er} février pour les demandes supérieures à US\$ 20.000</p>	<p>Jusqu'à US\$ 20.000 Président du Comité A tout moment</p> <p>De US\$ 20.000 à US\$ 30.000 Bureau Avril</p> <p>Plus de US\$ 30.000 Comité Juin</p>

³ **QUESTION DE POLITIQUE GENERALE POUR DECISION PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL.** Le groupe de rédaction de mars 2002 recommande que les contributions soient obligatoires pour les Etats parties demandant ce type d'assistance internationale.

Type d'assistance internationale	Objet ²	Conditions	Dates limites de présentation de la demande	Plafonds budgétaires Autorité responsable de l'accord Date d'accord
Coopération technique	<p>Cette assistance peut être demandée pour :</p> <p>(a) la mise à disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial ;</p> <p>(b) la fourniture d'équipement dont l'Etat partie a besoin pour la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial ;</p> <p>(c) des prêts à faible intérêt ou sans intérêt pour entreprendre des activités en vue de la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial, ces prêts pouvant être remboursés à long terme.</p>	<p>Paiement obligatoire des contributions au Fonds du patrimoine mondial pour l'année précédente</p>	<p>A tout moment pour les demandes inférieures à US\$ 20.000</p> <p>Le 1^{er} février pour les demandes supérieures à US\$ 20.000</p>	<p>Jusqu'à US\$ 20.000 Président du Comité A tout moment</p> <p>De US\$ 20.00 à US\$ 30.000 Bureau Avril</p> <p>Plus de US\$ 30.000 Comité Juin</p>

Type d'assistance internationale	Objet ²	Conditions	Dates limites de présentation de la demande	Plafonds budgétaires Autorité responsable de l'accord Date d'accord
Assistance pour l'éducation, l'information et la sensibilisation*	<p>Cette assistance peut être demandée :</p> <p>(a) Aux niveaux régional et international pour :</p> <p>Des programmes, activités et tenue de réunions susceptibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aider à susciter de l'intérêt pour la Convention parmi les pays d'une région donnée ; - de sensibiliser davantage aux différentes questions que pose la mise en œuvre de la Convention afin de favoriser une participation plus active à son application ; - d'être un moyen d'échange d'expériences ; - de stimuler des activités et des programmes communs d'éducation, d'information et de promotion, notamment lorsqu'ils impliquent la participation de jeunes au bénéfice de la conservation du patrimoine mondial ; <p>(b) Au niveau national, pour :</p> <p>Des réunions organisées spécialement pour faire mieux connaître la Convention, surtout aux jeunes, ou pour créer des associations nationales pour le patrimoine mondial, conformément à l'article 17 de la Convention ;</p> <p>La réalisation de matériel d'éducation et d'information pour promouvoir la Convention en général et non un site particulier, essentiellement à l'intention des jeunes.</p>	<p>Paiement obligatoire des contributions au Fonds du patrimoine mondial pour l'année précédente.</p>	<p>A tout moment</p>	<p>Jusqu'à US\$ 5.000 - Directeur, Centre du patrimoine mondial A tout moment</p> <p>De US\$ 5.000 à US\$ 10.000 Président du Comité A tout moment</p>

L'EMBLEME DU PATRIMOINE MONDIAL¹

L'emblème du patrimoine mondial, approuvé par le Comité du patrimoine mondial pour représenter la *Convention du patrimoine mondial*, symbolise l'interdépendance des biens culturels et naturels. Le carré central représente le produit du savoir-faire et de l'inspiration de l'être humain, tandis que le cercle représente la nature, les deux étant intimement liés. L'emblème est rond comme le monde, et symbolise en même temps la protection.

¹ En 2001, un manuel de l'utilisateur intitulé « L'identité visuelle du patrimoine mondial » a été élaboré par le Centre du patrimoine mondial réponse au besoin identifié par un grand nombre d'utilisateurs de l'emblème du patrimoine mondial, d'une charte graphique – comprenant la recommandation d'une nouvelle signature associant les logos de l'UNESCO et du patrimoine mondial – une proposition de nuancier, de police de caractères et d'applications appropriées. Le manuel ne remplacera pas les orientations et principes contenus dans l'Annexe 3 des *Orientations* de mars 1999, mais permettra une approche plus conviviale de la manière dont les principes pourront être appliqués. Le manuel proposé a été présenté au Comité lors de sa 25^e session à Helsinki, Finlande, en décembre 2001 et sera examiné de nouveau lors de la 26^e session du Comité en juin 2002 à Budapest, Hongrie. (Voir : Proposition d'identité visuelle du patrimoine mondial et protection juridique de l'emblème, WHC-02/CONF.202/11 et Projet de manuel de l'utilisateur sur l'identité visuelle du patrimoine mondial, WHC-02/CONF.202/INF.7)

Le Centre du patrimoine mondial considère qu'il pourrait être utile d'inclure des orientations définissant les conditions d'utilisation de l'emblème par les partenaires du patrimoine mondial.

Note : Cette Annexe doit être utilisée conjointement avec le paragraphe V.D.1-2 des *Orientations*.

ORIENTATIONS ET PRINCIPES REGISSANT L'UTILISATION DE L'EMBLEME DU PATRIMOINE MONDIAL²

PREAMBULE³

L'emblème du patrimoine mondial (ci-après dénommé « l'emblème »), créé par l'artiste M. Olyff sous contrat avec l'UNESCO, a été adopté par la deuxième session du Comité du patrimoine mondial comme l'emblème officiel de la Convention du patrimoine mondial, symbolisant l'interdépendance des biens culturels et naturels. Bien qu'aucune mention ne soit faite de l'emblème du patrimoine mondial ou de sa création dans la Convention, son utilisation a été encouragée par le Comité pour identifier des biens protégés par la Convention et inscrits sur la liste du patrimoine mondial depuis son adoption en 1978.

Le Comité du patrimoine mondial est responsable de la détermination de l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et de la formulation de la politique régissant son utilisation.

L'emblème du patrimoine mondial symbolise la Convention, signifie l'adhésion des Etats parties à la Convention et sert à identifier les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est associé à la connaissance du public sur la Convention et constitue l'imprimatur de la crédibilité et du prestige de la Convention. Par dessus tout, il est une représentation des valeurs universelles représentées par la Convention.

L'emblème du patrimoine mondial a aussi un potentiel de financement extérieur qui peut être utilisé pour faire ressortir la valeur commerciale des produits auxquels il est associé. Un équilibre est nécessaire entre l'utilisation de l'emblème pour faire progresser les objectifs de la Convention et optimiser la connaissance de la Convention dans le monde entier et la nécessité de prévenir son usage abusif à des fins inexactes, inappropriées et commerciales non autorisées ou à d'autres fins.

Les Orientations et Principes régissant l'utilisation de l'emblème ne doivent pas devenir un obstacle à la coopération pour les activités de promotion. Les autorités responsables d'étudier et de décider des utilisations de l'emblème (voir ci-dessous) ont besoin de grandes lignes sur lesquelles fonder leurs décisions.

APPLICABILITE DE CES ORIENTATIONS ET PRINCIPES

Les Orientations et Principes proposés dans ce document couvrent toutes les propositions d'utilisation de l'emblème par :

- Le Centre du patrimoine mondial ;
- L'Office des Editions de l'UNESCO et autres bureaux de l'UNESCO ;
- Les agences ou Commission nationales, chargées de la mise en œuvre de la Convention dans chaque Etat partie ;
- Les biens du patrimoine mondial ;
- D'autres parties contractantes, notamment celles exerçant à des fins essentiellement commerciales.

² Les orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial sont tirés de l'Annexe 3 des Orientations (mars 1999) sans amendements.

³ Comme il convient, le Centre du patrimoine mondial a remplacé le mot « site » par « bien » et « Secrétariat » par « Centre du patrimoine mondial » dans toute cette Annexe pour maintenir une cohérence de langage. De plus, le Centre du patrimoine mondial recommande de remplacer les mots « valeur exceptionnelle universelle » par « valeur universelle exceptionnelle ».

RESPONSABILITES DES ETATS PARTIES

Les Etats parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation de l'emblème dans leur pays respectif par tout groupe ou pour tout motif qui ne soit pas explicitement reconnu par le Comité. Les Etats parties sont incités à utiliser pleinement la législation nationale y compris la législation sur les marques commerciales.

ELARGISSEMENT DES UTILISATIONS APPROPRIÉES DE L'EMBLEME

L'emblème du patrimoine mondial devrait être apposé avec le logo de l'UNESCO sur tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, mais toutefois de façon à ne pas les enlaidir.

Réalisation de plaques destinées à commémorer l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

Lorsqu'un bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'Etat partie devra, dans toute la mesure du possible, apposer une plaque pour commémorer cette inscription. Ces plaques sont destinées à informer le public, national ou étranger, que le bien qu'il visite a une valeur particulière, reconnue par la communauté internationale ; autrement dit que le bien est exceptionnel et a une signification non seulement pour une seule nation mais pour le monde entier. Mais les plaques ont également pour objectif d'informer le public sur l'existence de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, ou en tout cas sur la notion du patrimoine mondial et sur la Liste qui la concrétise.

Pour réaliser ces plaques, le Comité a adopté les orientations suivantes :

- la plaque devrait être placée dans un endroit où elle soit bien visible par les visiteurs, sans nuire à l'esthétique du bien ;
- l'emblème du patrimoine mondial devra y figurer ;
- le texte devrait mentionner la valeur exceptionnelle universelle du bien : à cet égard, il pourrait être utile de décrire très brièvement les caractéristiques du bien qui lui confèrent cette valeur. Les Etats parties qui le souhaiteraient pourraient utiliser les descriptions parues dans différentes publications et en dernier lieu pour l'exposition du patrimoine mondial et qui peuvent être obtenues auprès du Centre du patrimoine mondial ;
- le texte devrait également faire référence à la Convention et surtout à l'existence de la Liste du patrimoine mondial, et à la reconnaissance internationale que l'inscription sur cette Liste implique (en revanche, il ne paraît pas indispensable de mentionner à quelle session du Comité cette inscription a eu lieu) ; il peut être souhaitable que le texte soit rédigé en plusieurs langues, dans le cas de biens accueillant de nombreux visiteurs étrangers.

Le Comité propose le texte suivant à titre de référence :

"Au titre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, (nom de bien) figure sur la Liste du patrimoine mondial. L'inscription sur cette Liste consacre la valeur universelle exceptionnelle d'un bien culturel ou naturel afin qu'il soit protégé au bénéfice de toute l'humanité."

Le texte pourrait être suivi éventuellement d'une brève description du bien concerné.

D'autre part, les autorités nationales devraient inciter les biens du patrimoine mondial à utiliser largement l'emblème, par exemple sur leur papier à lettres, leurs brochures et les uniformes de leur personnel.

Les tiers à qui a été accordé le droit de créer des produits de communication associés à la Convention du patrimoine mondial et aux biens doivent rendre l'emblème suffisamment visible. Ils doivent éviter de créer un emblème ou un logo différent pour ces produits.

PRINCIPES

Il est demandé aux autorités responsables d'utiliser dorénavant les principes suivants dans leur prise de décisions concernant l'utilisation de l'emblème :

(1) L'emblème doit être utilisé pour tous les projets nettement associés à la mission de la Convention, y compris, dans toute la mesure où cela est techniquement et légalement possible, pour ceux déjà approuvés et adoptés, afin de promouvoir la Convention.

(2) Une décision d'approuver l'utilisation de l'emblème doit être fortement liée à la qualité et la teneur du produit avec lequel il doit être associé et non au volume des produits devant être commercialisés ou au bénéfice financier attendu. Les principaux critères d'approbation doivent être la valeur éducative, scientifique, culturelle ou artistique du produit proposé en rapport avec les principes et valeurs du patrimoine mondial. L'autorisation ne doit pas être donnée de manière routinière pour apposer l'emblème sur des produits qui n'ont aucune valeur éducative, ou une valeur éducative extrêmement faible comme les tasses, tee-shirts, pins et autres souvenirs touristiques. Les exceptions à cette politique seront examinées pour des manifestations spéciales comme des réunions du Comité et des cérémonies d'inauguration de plaques.

(3) Toute décision autorisant l'utilisation de l'emblème doit être sans ambiguïté aucune et en respectant les objectifs et valeurs explicites et implicites de la Convention du patrimoine mondial.

(4) Excepté lorsque cela est autorisé conformément à ces principes, il n'est pas légitime que des entités commerciales utilisent l'emblème directement sur leurs propres matériels pour montrer qu'elles soutiennent le patrimoine mondial. Le Comité reconnaît toutefois que toute personne physique, organisation ou société est libre de publier ou de produire ce qu'elle considère approprié concernant les biens du patrimoine mondial mais l'autorisation officielle de le faire sous l'emblème du patrimoine mondial reste la prérogative exclusive du Comité et doit être exercée comme ce qui est prescrit dans les Orientations et Principes.

(5) L'utilisation de l'emblème par d'autres parties contractantes ne devrait normalement être autorisée que dans les cas où l'utilisation proposée a un rapport direct avec les biens du patrimoine mondial. De telles autorisations peuvent être accordées après agrément des autorités nationales des pays concernés.

(6) Dans les cas où aucun bien spécifique du patrimoine mondial n'est concerné ou n'est le principal objectif de l'utilisation proposée, comme les séminaires généraux et/ou ateliers sur des questions scientifiques ou des techniques de conservation, l'autorisation d'utilisation peut être accordée uniquement sur accord express conformément à ces Orientations et Principes. Les demandes pour de telles utilisations doivent spécifier la manière dans laquelle l'utilisation proposée pourra contribuer de manière positive à la mise en valeur de la mission de la Convention.

(7) L'autorisation d'utiliser l'emblème ne devrait pas être accordée à des agences de voyage, des compagnies aériennes ou à tout autre type d'entreprises ayant un but essentiellement commercial, excepté dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il peut être démontré qu'une telle utilisation est manifestement bénéfique au patrimoine mondial en général et à des biens précis du patrimoine mondial. De telles demandes d'utilisation nécessiteront une approbation conformément à ces Orientations et Principes et l'accord des autorités nationales des pays concernés.

Le Centre ne doit accepter aucune publicité, aucun voyage ou autres contreparties promotionnelles d'agences de voyages ou autres sociétés similaires en échange ou au lieu d'une rémunération financière pour l'utilisation de l'emblème.

(8) Lorsque des retombées commerciales sont attendues, le Centre devrait s'assurer que le Fonds du patrimoine mondial reçoit une juste part des revenus et conclure un contrat ou autre accord précisant la nature des ententes régissant le projet et les arrangements en matière

d'apport de revenus au Fonds. Dans tous les cas d'utilisation commerciale, tout le temps de travail des membres du personnel et les coûts liés au personnel affecté par le Centre ou par d'autres intervenants, comme il convient, pour toute activité, en dépassement de la base nominale, doivent être intégralement à la charge de la partie demandant l'autorisation d'utiliser l'emblème.

Les autorités nationales sont aussi invitées à s'assurer que leurs biens ou le Fonds du patrimoine mondial reçoivent une juste part des revenus et à préciser la nature des accords régissant le projet et la répartition des bénéfices.

(9) Si des sponsors sont recherchés pour la fabrication de produits de diffusion jugés nécessaires par le Centre, le choix du ou des partenaires devra au minimum se conformer aux critères énoncés à l'Annexe V des "*Internal Guidelines for Private Sector Fund-Raising in Favour of UNESCO*", ainsi qu'à des directives complémentaires sur les appels de fonds que le Comité pourrait prescrire. La nécessité de ces produits doit être exposée clairement et justifiée dans des rapports écrits qui nécessiteront un accord conforme à ce que peut prescrire le Comité.

PROCEDURE D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION DE L'EMBLÈME DU PATRIMOINE MONDIAL

A. SIMPLE ACCORD DES AUTORITES NATIONALES

Les autorités nationales peuvent accorder l'utilisation de l'emblème à une entité nationale, à condition que le projet, qu'il soit national ou international, se rapporte uniquement à des biens du patrimoine mondial se trouvant sur le même territoire national. La décision des autorités nationales devrait être dictée par les Orientations et Principes.

B. ACCORD NECESSITANT UN CONTROLE DE LA QUALITE DE LA TENEUR

Toute autre demande d'autorisation d'utilisation de l'emblème doit adopter la procédure suivante :

- (a) Une demande indiquant l'objectif de l'utilisation de l'emblème, sa durée et la validité territoriale, doit être adressée au Directeur du Centre du patrimoine mondial.
- (b) Le Directeur du Centre du patrimoine mondial est autorisé à accorder l'utilisation de l'emblème conformément aux Orientations et Principes. Pour les cas non prévus, ou non suffisamment prévus par les Orientations et Principes, le Directeur renvoie la question au Président qui, pour les cas les plus difficiles, pourrait souhaiter renvoyer la question au Bureau pour décision finale. Un rapport annuel sur les utilisations autorisées de l'emblème sera présenté au Comité du patrimoine mondial.
- (c) L'autorisation d'utiliser l'emblème pour les principaux produits de grande diffusion sur une période de temps indéterminée dépend de l'obligation du fabricant de consulter les pays concernés et de s'assurer de leur accord pour les textes et les images concernant des biens situés sur leur territoire, sans frais pour le Centre, ainsi que de la preuve que cela a été fait. Le texte à approuver devrait être fourni dans l'une des deux langues officielles du Comité ou dans la langue du pays concerné. Un projet type de formulaire d'approbation à utiliser par les tiers pour obtenir l'autorisation d'utilisation de l'emblème figure en Appendice de ce document.
- (d) Après avoir examiné la demande et l'avoir jugée acceptable, le Centre peut établir un accord avec le partenaire.
- (e) Si le Directeur juge qu'une proposition d'utilisation de l'emblème est inacceptable, le Centre informe par écrit la partie concernée de la décision.

DROIT DES ETATS PARTIES D'EXERCER UN CONTROLE DE QUALITE

L'autorisation d'utiliser l'emblème est inséparablement liée aux conditions selon lesquelles les autorités nationales peuvent exercer le contrôle de qualité sur les produits auxquels l'emblème est associé.

- (1) Les Etats parties à la Convention sont les seules parties autorisées à approuver la teneur (images et texte) de tout produit distribué paraissant sous l'emblème du patrimoine mondial concernant les biens se trouvant sur leur territoire.
- (2) Les Etats parties qui protègent légalement l'emblème doivent réexaminer ces utilisations.
- (3) D'autres Etats parties peuvent choisir d'examiner les utilisations proposées ou adresser ces propositions au Centre du patrimoine mondial. Les Etats parties sont chargés de désigner une autorité nationale appropriée et d'informer le Centre s'ils souhaitent examiner les utilisations proposées ou déterminer les utilisations inappropriées. Le Centre tiendra une liste des autorités nationales responsables.

Appendice

Formulaire d'approbation de la teneur

[Nom de l'organisme national responsable] formellement identifié comme responsable de l'approbation de la teneur des textes et des photos se rapportant aux biens du patrimoine mondial situés sur le territoire de **[nom du pays]**, confirme par les présentes à **[nom du producteur]** que le texte et les images qu'il a soumis pour le/les biens du patrimoine mondial **[nom des biens]** sont **[approuvés]** **[approuvés sous réserve des modifications suivantes demandées]** **[ne sont pas approuvés]**

(Supprimer toute mention inutile et fournir au besoin une copie corrigée du texte ou une liste signée des corrections).

Notes :

Il est recommandé que le parafe du responsable national soit apposé sur chaque page de texte.

Un délai d'un mois à compter de leur accusé de réception est accordé aux autorités nationales pour autoriser la teneur, à la suite de quoi les producteurs peuvent considérer que la teneur a été tacitement approuvée, à moins que les autorités nationales ne demandent pas écrit un délai plus long.

Les textes devront être fournis aux autorités nationales dans l'une des deux langues officielles du Comité ou dans la langue officielle (ou dans l'une des langues officielles) du pays dans lequel se trouvent les biens, selon ce qui convient aux deux parties.

